.b 1604193(F)

CA1
EA2
45C02
FRE
STOR

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1945

N° 2

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Tenue à San-Francisco du 25 avril au 26 juin 1945

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1945

N° 2

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES

RAPPORT
SUR LES TRAVAUX
DE LA
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR
L'ORGANISATION INTERNATIONALE

Tenue à San-Francisco du 25 avril au 26 juin 1945

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
JUL 20 1995

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

A Son Excellence
Le Gouverneur Général en Conseil

EXCELLENCE,

A titre de Chef de la Délégation désignée pour représenter le Canada à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale, tenue à San-Francisco du 25 avril au 26 juin 1945, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport ci-joint sur les délibérations de la Conférence.

J'ai l'honneur d'être, de

Votre Excellence,

l'obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures.

OTTAWA, le 1er septembre 1945.

TABLE DES MATIÈRES

Appendices

SECTION I

HISTORIQUE DE LA CONFÉRENCE

La Conférence de Moscou close le 1er novembre 1943 constitue la première démarche des grandes Puissances tendant à la création de l'organisation pour le maintien de la sécurité internationale annoncée dans la Charte de l'Atlantique et approuvée par la Déclaration des Nations Unies de 1942. Dans la Déclaration publiée à l'issue de la Conférence de Moscou, les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique et de la Chine, plus tard représentés à Dumbarton-Oaks, près Washington, reconnurent "la nécessité d'établir, dès que ce serait pratiquement possible, une organisation internationale générale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats pacifiques, dont pourraient devenir membres tous les Etats, grands et petits, tendant au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

La réunion des Premiers Ministres tenue à Londres en mai 1944 discuta les propositions du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir revisé ses propositions à la lumière des discussions, les soumit aux Gouvernements de la Chine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique. Des exposés furent également présentés par chacun de ces derniers Gouvernements.

Après examen des mémoires revisés du Royaume-Uni, le Gouvernement canadien remit au Gouvernement du Royaume-Uni un exposé motivé de son point de vue sur quelques-unes des questions les plus importantes dont les quatre grandes Puissances allaient entreprendre l'étude.

Les documents élaborés par les quatre Puissances servirent de base aux entretiens de Dumbarton-Oaks, qui eurent lieu à Washington du 21 août au 7 octobre 1944, entre représentants de ces Puissances. De ces entretiens sortirent les Propositions de Dumbarton-Oaks.

Le Canada n'était pas représenté à Dumbarton-Oaks, mais les Délégués du Royaume-Uni conféraient quotidiennement avec les représentants des missions diplomatiques à Washington du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et de l'Inde. De la sorte, le Gouvernement canadien était constamment tenu au courant des discussions, et faisait connaître son opinion aux Délégués du Royaume-Uni tant à ces réunions quotidiennes des représentants du Commonwealth que par l'envoi de télégrammes au Gouvernement du Royaume-Uni.

Plusieurs questions exigeant l'accord de plus hautes autorités furent laissées pendantes à Dumbarton-Oaks. La principale avait trait au mode de votation à adopter pour le Conseil de Sécurité. Les Gouvernements de l'Union Soviétique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni en vinrent à une entente là-dessus à la Conférence de Yalta, en Crimée, tenue en février 1945. La Conférence de Crimée convint également d'ajouter au programme de la Conférence générale des Nations Unies sur l'Organisation Internationale la question des fonctions à remplir par l'organisation internationale projetée, dans le domaine de l'administration

sous tutelle de certains territoires non autonomes. Il y fut également convenu que les trois Puissances appuieraient l'admission au sein de la nouvelle Organisation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie et de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine. Ces décisions furent subséquemment acceptées par la Chine.

Le 5 mars 1945, le Canada et les autres Nations Unies étaient invités à assister, à San-Francisco, à une Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale. L'invitation, adressée par le Gouvernement des Etats-Unis en son nom propre et au nom des trois autres Puissances invitantes, la Chine, l'Union Soviétique et le Royaume-Uni, proposait de prendre pour base pour la Charte de la nouvelle Organisation les propositions adoptées par les quatre Gouvernements. Le Gouvernement canadien se rendit à l'invitation.

Le Parlement canadien, après un débat à fond, adopta par une très forte majorité une résolution approuvant l'acceptation par le Gouvernement de cette invitation. Le Parlement reconnaissait "que l'établissement d'un organisme international efficace en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales est d'une importance capitale pour le Canada et pour le bien-être futur de toute l'humanité; et qu'il est dans l'intérêt du Canada que le Canada devienne membre d'un tel organisme". Il approuvait "les fins et principes exposés dans les propositions des quatre gouvernements", et estimait "que ces propositions constituent une base générale satisfaisante pour la discussion de la charte de l'organisme international projeté". Il convenait "que les représentants du Canada à la conférence fassent de leur mieux en vue d'aider à l'élaboration d'une charte acceptable pour un organisme international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La résolution se terminait par ces mots: "que la charte établissant ledit organisme international soit soumise à l'approbation du Parlement avant d'être ratifiée".

Dans l'intervalle entre les entretiens de Dumbarton-Oaks et la Conférence de San-Francisco, le Gouvernement canadien étudia attentivement les Propositions de Dumbarton-Oaks. Les représentants diplomatiques du Canada à l'étranger, particulièrement les représentants auprès des grandes Puissances et des principales Puissances moyennes, consultèrent officieusement les Gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités. Ces consultations officieuses furent complétées par un mémoire officiel soumis le 12 janvier 1945 aux Gouvernements des cinq grandes Puissances et qui offrait un certain nombre de propositions tendant à rendre plus efficace l'Organisation internationale projetée.

Le Premier Ministre, M. Mackenzie King, lors de sa visite à Washington en mars 1945, eut l'occasion de discuter avec le Président Roosevelt les grandes lignes des Propositions de Dumbarton-Oaks ainsi que les recommandations présentées par le Gouvernement canadien.

Du 4 au 13 avril, des représentants des Gouvernements du Commonwealth se réunirent à Londres pour discuter les Propositions de Dumbarton-Oaks. Le Premier Ministre ne pouvant assister lui-même à cette réunion, le Gouvernement canadien y fut représenté par M. Vincent Massey, Haut-Commissaire du Canada à Londres, et par M. Hume Wrong, Sous-Secrétaire d'Etat Associé aux Affaires extérieures. Cette réunion permit aux nations du Commonwealth, toutes profondément intéressées au succès de la Conférence de San-Francisco, de se communiquer des renseignements utiles et de se faire connaître mutuellement leur point de vue.

C'est ainsi que graduellement, par voie de discussion et d'évolution, se préparait le terrain pour la Conférence de San-Francisco.

SECTION 2

LA DÉLÉGATION CANADIENNE

Composition

Il parut indispensable d'assurer aux représentants canadiens à la Conférence de San-Francisco la plus grande confiance du Parlement et de la population du Canada. Il importait qu'ils parlent avec clarté, fermeté et en plein accord et pour cela qu'ils soient largement représentatifs. C'est pourquoi le Gouvernement décida de choisir ces représentants dans les deux ailes de chacune des Chambres du Parlement. Il va sans dire que le Gouvernement assuma sa pleine responsabilité constitutionnelle tant pour le choix des Délégués que pour l'acceptation des décisions prises à San-Francisco.

Les Délégués suivants furent nommés:

Le Très Honorable W. L. Mackenzie King, Premier Ministre du Canada, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures, Président de la Délégation;

L'Honorable L.-S. St-Laurent, C.R., député, Ministre de la Justice et Procureur Général du Canada, Président suppléant de la Délégation;

L'Honorable Sénateur J. H. King, M.D., Leader du Gouvernement au Sénat;

L'Honorable Sénateur Lucien Moraud, C.R.;

M. Gordon Graydon, député, Chef de l'Opposition à la Chambre des Communes;

M. M. J. Coldwell, député, Président et Chef Parlementaire de la Fédération du Commonwealth Coopératif; et

Mme Cora T. Casselman, député.

Les Conseillers Principaux et Délégués suppléants étaient:

M. N. A. Robertson, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures;

M. H. H. Wrong, Sous-Secrétaire d'Etat Associé aux Affaires Extérieures;

M. L. B. Pearson, O.B.E., Ambassadeur du Canada aux Etats-Unis;

M. Jean Désy, C.R., Ambassadeur du Canada au Brésil;

M. L. D. Wilgress, Ambassadeur du Canada auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

M. W. F. Chipman, C.R., Ambassadeur du Canada au Chili;

Le major général M. A. Pope, C.B., M.C., Officier d'Etat-Major auprès du Premier Ministre, Secrétaire Militaire du Comité de Guerre du Cabinet et membre du Comité des Chefs d'Etat-Major.

Six Conseillers Spéciaux furent nommés:

M. P.-E. Renaud, du Ministère des Affaires Extérieures;

M. L. Rasminsky, Adjoint du Gouverneur de la Banque du Canada;

M. Escott Reid, de l'Ambassade du Canada à Washington;

M. C. S. A. Ritchie, du Ministère des Affaires Extérieures;

Mlle Elizabeth MacCallum, du Ministère des Affaires Extérieures; et

M. Roger Chaput, du Ministère des Affaires Extérieures.

Les Représentants de la Presse et de l'Information étaient:

M. A. D. Dunton, Directeur Général de la Commission d'Information en Temps de Guerre;

M. Hugh Campbell, de la Commission d'Information en Temps de Guerre, et de l'Ambassade du Canada à Washington; et

M. N. J. Anderson, de la Commission d'Information en Temps de Guerre.

M. R. G. Robertson, du Ministère des Affaires Extérieures, était Secrétaire de la Délégation. M. J.-L. Delisle et Mlle M. Bridge, tous deux du Ministère des Affaires Extérieures, en étaient Secrétaires Adjoints.

Le Premier Ministre était accompagné de ses secrétaires, c'est-à-dire de son Secrétaire Principal, M. W. J. Turnbull, ainsi que de MM. J. W. Pickersgill et J. A. Gibson, du lieutenant-colonel C. S. Wallace et de M. J. E. Handy.

Le Ministre de la Justice était accompagné de son Secrétaire, M. M. Bernier; M. Graydon, de son Secrétaire, M. M. Jack; et M. Coldwell, de son Secrétaire, M. A. B. Macdonald.

Du 14 mai au 23 juin, en raison des élections générales, le Premier Ministre dut s'absenter de la Conférence; il en fut de même du Ministre de la Justice, du 16 mai au 23 juin; de l'Honorable Sénateur King, du 6 juin au 23 juin; de l'Honorable Sénateur Moraud depuis le 25 mai; de M. Graydon depuis le 23 mai; de M. Coldwell depuis le 19 mai; et de Mme Casselman, depuis le 16 mai. L'Honorable Sénateur King fut Président Suppléant de la Délégation du 16 mai au 6 juin, et M. N. A. Robertson du 7 au 23 juin. La Délégation employait les services compétents et diligents d'une équipe de sténographes, d'attachés du Chiffre et de messagers.

Attitude vis-à-vis les problèmes de la conférence

L'attitude de la Délégation canadienne vis-à-vis les problèmes à l'ordre du jour de la Conférence de San-Francisco fut indiquée par le Premier Ministre du Canada à la deuxième séance plénière de la Conférence, le 27 avril 1945.

Voici les paroles de M. King:

> La Délégation canadienne vient à cette Conférence animée avant tout du désir de collaborer aussi complètement qu'elle le pourra avec les délégations des autres pays à l'établissement, aussitôt qu'il sera réalisable, d'une Charte de la sécurité mondiale.
>
> Cette Conférence se réunit à une époque sans précédent dans l'histoire des affaires humaines. Nous traversons en ce moment une de ces périodes de transition qui suivent l'écroulement d'un ordre ancien. Comme représentant des Nations Unies, il nous appartient d'aider à poser les fondations d'un ordre mondial nouveau. Les buts vers lesquels nous tendons dépassent les limites des races et les frontières des nationalités.
>
> Nous ferons bien d'adapter nos délibérations au rythme rapide des événements. Tandis que le feu de la guerre brûle encore, la possibilité est donnée à cette Conférence de forger et de façonner, sur ce feu même, l'instrument de la sécurité mondiale. L'accomplissement de cette grande tâche ne saurait souffrir aucun retard que l'on puisse éviter. Il nous incombe de donner à l'humanité douloureusement éprouvée l'espoir dont elle a un plus grand besoin aujourd'hui que jamais auparavant. Il nous incombe de contribuer à mettre sur pied une communauté mondiale au sein de laquelle la sécurité sociale et le bien-être des hommes feront partie de l'héritage de l'humanité.
>
> L'appui que nous devons donner aux forces combattantes des Nations Unies doit s'étendre au delà des théâtres de guerre. Il doit dépasser le terme des hostilités. A tous ceux qui ont supporté le poids de la lutte, à la mémoire de ceux qui ont donné leur vie, nous devons d'accomplir tout ce qui est en notre pouvoir pour que leurs services et leurs sacrifices ne restent pas vains.
>
> Dans le passé, l'on commémorait dans la pierre ou le bronze le sacrifice de ceux qui avaient donné leur vie dans la guerre. Le seul monument digne des services qui ont été rendus et des sacrifices qui ont été consentis au cours de cette guerre est celui qui aidera à assurer à toutes les Nations des conditions de vie plus larges.

Peut-être cette grande assemblée me permettra-t-elle, comme représentant d'un pays dont les liens avec les Etats-Unis sont si étroits, de dire combien le Canada a ressenti et continuera de ressentir la perte d'un ami aussi cher et d'un voisin aussi excellent que le Président Roosevelt. A ceux, nombreux ici, qui ont joui de son amitié, sa mort a été un deuil profondément émouvant. Aux Etats-Unis, et à l'occasion de ce deuil national, j'exprime une fois de plus la sympathie de toutes les Nations représentées ici.

Mais la mort de Franklin Roosevelt a été plus qu'une perte pour les pays voisins, elle a été une perte pour tous les hommes épris de liberté. Cette perte confère à chacun d'entre nous une responsabilité accrue. Si l'esprit de Franklin Roosevelt anime les délibérations de cette Conférence, son succès est assuré. Le plus bel hommage que les représentants des Nations Unies puissent rendre à sa mémoire consistera à édifier, en unissant leurs efforts, une organisation du monde qui traduira les buts et les idéals de sa vie, un système de coopération internationale qui bannira du globe la menace de guerre et la peur de la guerre.

Je ne saurais exprimer à ceux qui, partis d'autres pays, sont venus dans ce continent, d'espoir plus fervent pour l'avenir de l'humanité qu'en disant que de l'instrument que nous façonnons aujourd'hui il sortira peut-être des relations entre toutes les nations semblables à celles qui depuis des générations ont été le patrimoine commun du Canada et des Etats-Unis.

Je me permettrai encore une autre allusion d'ordre personnel. Tous les délégués ici présents s'associeront à l'espoir exprimé par M. Stettinius que M. Cordell Hull voie sa santé suffisamment rétablie pour prendre part à nos délibérations avant la clôture de la Conférence. Le nom de M. Hull sera toujours évoqué lorsqu'il sera question des origines de l'organisation de la sécurité mondiale. Les années qu'il a consacrées à la cause de la liberté mondiale, sa grande sagesse politique, le courage dont il a fait preuve lorsqu'il a entrepris, à son âge, le pénible voyage de Moscou en 1943, et la large part qu'il a prise dans l'élaboration des propositions soumises à notre examen lui ont acquis une place durable parmi les fondateurs des Nations Unies.

Les travaux de cette Conférence ont été grandement facilités par les études préparatoires effectuées à Dumbarton-Oaks et à Yalta par les Puissances invitantes. Nous pouvons tous nous réjouir de ce que les grandes Puissances aient abouti à des propositions coordonnées en vue d'une organisation mondiale de la sécurité. C'est là un grand pas en avant, une contribution considérable apportée d'ores et déjà à l'instauration et au maintien de la paix mondiale.

Le développement rapide de la situation sur les fronts de guerre ainsi que les lourdes exigences auxquelles doivent satisfaire tous ceux qui sont représentés à San-Francisco, font qu'il est extrêmement souhaitable de s'atteler sans délai à l'examen détaillé des propositions soumises à la conférence.

Il n'entre pas dans les intentions de la Délégation canadienne de présenter, en session plénière, des amendements précis à ces propositions. Notre Délégation fera connaître son point de vue en temps et lieu lorsque seront abordés les divers points à l'ordre du jour. La seule préoccupation qui inspirera les amendements que nous pourrions proposer ou appuyer à un stade ultérieur sera d'aider à la création d'une organisation qui, au cours des années et des décennaires à venir, sera assez forte et assez souple pour résister à tous les efforts auxquels elle pourra être soumise.

Nous ne serons pas guidés par des considérations d'orgueil ou de prestige national et ne rechercherons pas des changements inspirés par de tels motifs. Nous reconnaissons que le pouvoir et la responsabilité doivent aller de pair et que la sécurité internationale dépend en premier lieu du maintien, du côté de la paix, d'une prépondérance écrasante. Toutefois, la puissance n'est pas concentrée exclusivement dans les mains de quatre ou cinq Etats

quels qu'ils soient, et la Conférence ne doit pas agir comme si telle était sa pensée. Pareille position serait non seulement en contradiction avec les faits, tels qu'ils sont apparus au cours des cinq dernières années, elle serait encore néfaste à la cause de la sécurité elle-même. Elle stimulerait, en effet, dans nombre de petits pays, la formation d'un nouveau type d'isolationnisme—procédant du sentiment que la tâche de maintenir la paix peut être laissée aux seules grandes Puissances. S'ils cédaient à cette idée, les petits pays auraient plus de peine à apporter leur contribution. Or, l'expérience a montré que la part des petits pays n'est pas négligeable, soit qu'il s'agisse de préserver la paix, soit qu'il s'agisse de la rétablir lorsqu'elle a été troublée.

Le peuple du Canada est fermement résolu à accomplir tout ce qui est en son pouvoir pour que le monde ne soit pas submergé une troisième fois par une marée de sauvagerie et de despotisme.

C'est la raison pour laquelle notre Parlement a approuvé à une majorité écrasante l'acceptation de l'invitation faite au Canada de participer à cette Conférence. C'est la raison pour laquelle notre Parlement a accepté que les propositions des Puissances invitantes fussent considérées comme une base générale satisfaisante pour la discussion de la Charte envisagée. C'est la raison pour laquelle la Délégation canadienne a reçu du Parlement le mandat de s'employer de son mieux, au sein de cette conférence, pour aboutir à un accord visant l'établissement d'une organisation de sécurité mondiale. L'unanimité de notre pays sur ce point a pour critère la composition de notre Délégation, dont les Membres ont été choisis alors que notre Parlement était en session. Ils ont été pris dans les deux Chambres et dans les deux ailes de chaque Chambre. Ils représentent toutes les nuances importantes de l'opinion canadienne.

En conclusion, il me sera permis d'exprimer ma ferme conviction que l'esprit dans lequel nous abordons la grande tâche confiée à cette Conférence conditionnera son succès. Chaque nation devra se rappeler que "par-dessus toutes les Nations il y a l'humanité". Chacun de nous devra se rappeler que "la justice est la préoccupation commune de l'humanité". Ces années de guerre nous ont sûrement enseigné cette leçon suprême que les hommes et les nations ne sont pas faits pour poursuivre des fins nationales égoïstes, qu'il s'agisse de se défendre individuellement ou de dominer individuellement le monde. Partout les nations doivent s'unir pour sauver et servir l'Humanité. (Applaudissements).

SECTION 3

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

Membres

Les quatre Puissances invitantes réunirent à la Conférence quarante-deux Etats qui avaient signé la Déclaration des Nations Unies. La Pologne fut le seul Etat signataire de la Déclaration à n'être pas invité. Cette exception provint de ce que les Puissances invitantes s'entendirent seulement après la Conférence sur la question de reconnaître en Pologne un Gouvernement Provisoire d'Unité Nationale.

La Conférence, une fois réunie, invita quatre Etats de plus: la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, l'Argentine et le Danemark. La Conférence réunissait donc finalement les Délégations des cinquante Etats suivants:

Arabie séoudite	Brésil	Chili
Argentine	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Chine
Australie		Colombie
Belgique		Costa-Rica
Bolivie	Canada	Cuba

Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
Équateur
États-Unis d'Amérique
Éthiopie
France
Grèce
Guatemala
Haïti
Honduras
Inde
Irak
Iran
Liban
Libéria
Luxembourg
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines (Commonwealth des)
Royaume-Uni
Salvador
Syrie
Tchécoslovaquie
Turquie
Ukraine (République Socialiste Soviétique d')
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Union Sud-Africaine
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie

Programme

La Conférence convint de prendre pour programme les Propositions de Dumbarton-Oaks, la procédure de votation de Yalta, certaines propositions de la Chine déjà approuvées par les quatre Puissances invitantes, et les amendements proposés avant la date du 4 mai par les Etats participant à la Conférence. Parmi les nombreuses propositions figurait une importante série d'amendements présentés conjointement par les quatre Puissances invitantes et tenant compte des suggestions apportées par divers Gouvernements, y compris celui du Canada, depuis la publication des Propositions de Dumbarton-Oaks.

Un appendice au présent Rapport donne le texte des Propositions de Dumbarton-Oaks, telles que complétées par la procédure de votation de Yalta.

Comités techniques

Le travail fut réparti entre douze Comités techniques, dans chacun desquels pouvaient être représentées toutes les délégations de la Conférence. Les séances de ces Comités n'étaient pas publiques, mais des résumés des procès-verbaux seront publiés.

La Conférence tint aussi un certain nombre de séances plénières publiques, ainsi que de séances publiques de ses quatre Commissions, ce qui fournit l'occasion de discuter publiquement les rapports des Comités techniques avant de soumettre la Charte aux séances plénières de la Conférence. Dans la pratique, toutefois, c'est par les Comités techniques que fut accompli le travail le plus important de la Conférence.

Le Canada était représenté comme suit au sein des Comités techniques:

Préambule, Buts et Principes

Le Sénateur J. H. King,
Mme Cora T. Casselman,
M. N. A. Robertson,
assistés de
M. C. S. A. Ritchie.

Eligibilité et Questions générales (Amendements, Secrétariat)

L'Hon. L.-S. St-Laurent,
M. N. A. Robertson
assistés de
M. L. B. Pearson,
M. L. Rasminsky,
M. Escott Reid.

Organisation et Procédure de l'Assemblée Générale
M. M. J. Coldwell,
assisté de
M. Escott Reid.

Fonctions politiques et de Sécurité de l'Assemblée Générale
M. Gordon Graydon,
M. W. F. Chipman,
assistés de
M. Escott Reid.

Coopération économique et sociale
M. Gordon Graydon,
M. M. J. Coldwell,
M. L. B. Pearson,
assistés de
M. L. Rasminsky.

Tutelle
Le Sénateur Lucien Moraud,
M. L. D. Wilgress,
assistés de
M. P.-E. Renaud,
Mlle Elizabeth MacCallum.

Organisation et Procédure du Conseil de Sécurité
L'Hon. L.-S. St-Laurent,
M. L. B. Pearson,
assistés de
M. C. S. A. Ritchie.

Règlements pacifiques
Mme Cora T. Casselman,
M. L. D. Wilgress.

Mesures coercitives
Le Très Hon. W. L. Mackenzie King,
M. H. H. Wrong,
assistés par
le major général M. A. Pope, et
M. C. S. A. Ritchie.

Accords régionaux
M. Gordon Graydon,
M. Jean Désy,
assistés par
le major général M. A. Pope.

Cour Internationale de Justice
L'Hon. L.-S. St-Laurent,
M. W. F. Chipman,
assistés de
M. Roger Chaput.

Questions juridiques
M. Jean Désy,
assisté de
M. P.-E. Renaud,
M. R. G. Robertson.

Comité de Direction, Comité Exécutif et Comité de Coordination

L'organisation générale de la Conférence fut confiée à un Comité de Direction formé des Présidents de délégations, lequel se choisit par mode d'élection un Comité Exécutif de quatorze membres, comprenant les Présidents des Délégations des quatre Puissances invitantes et des Etats suivants: Australie, Brésil, Canada, Chili, France, Iran, Mexique, Pays-Bas, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Le Très Honorable W. L. Mackenzie King représentait le Canada dans ces deux Comités, avec M. N. A. Robertson qui remplissait auprès de lui l'office de Conseiller et de Suppléant.

Il fut adjoint au Comité Exécutif un Comité de Coordination de quatorze membres, soit un pour chacun des membres du Comité Exécutif. Chacun des douze Comités techniques, dès qu'il avait élaboré et accepté un paragraphe de la Charte, le transmettait au Comité de Coordination qui le revisait s'il n'exprimait pas assez clairement la pensée du Comité technique. Le Comité de Coordination revisait aussi l'ensemble des paragraphes afin d'en assurer la conformité de fond et d'expression et de les ordonner logiquement en chapitres et articles. Il apporta également certaines modifications terminologiques au Statut de la Cour Internationale de Justice afin d'en rendre le vocabulaire conforme à celui de la Charte.

Plusieurs Comités techniques n'ayant terminé leurs travaux que peu de jours avant la signature de la Charte, le Comité de Coordination ne put achever la revision de certaines parties importantes de cette dernière; il en est résulté, dans la Charte comme dans le Statut, des faiblesses de rédaction qu'il serait utile de rectifier par des amendements constitutionnels à la première séance de l'Assemblée Générale. M. N. A. Robertson représentait le Canada dans le Comité de Coordination, avec l'aide de M. Escott Reid.

Comité consultatif de juristes

Un Comité consultatif de Juristes fut également adjoint au Comité Exécutif; il fut formé d'un juriste de chacune des six Délégations suivantes: Chine, Etats-Unis, France, Mexique, Royaume-Uni, Union Soviétique. Ce Comité revisait le vocabulaire juridique de la Charte.

SECTION 4

LA CHARTE, CHAPITRE PAR CHAPITRE

Nom de l'organisation

Le nom de "Nations Unies", suggéré à l'origine par le Président Roosevelt, est emprunté à la Déclaration des Nations Unies du 1er janvier 1942.

Quelques délégations à la Conférence de San-Francisco se sont opposées à ce nom, le jugeant trop étroitement lié à une alliance du temps de guerre et par conséquent peu propre à désigner une organisation permanente de paix pouvant éventuellement s'étendre aux nations demeurées neutres pendant le conflit. Mais on leur opposa que le titre de "Nations Unies" assurerait la continuité du groupe actuel des Nations Unies et mettrait en relief à la fois l'unité militaire de ces nations et les déclarations relatives aux objectifs de paix auxquelles elles avaient déjà souscrit. La Délégation des Etats-Unis tenait beaucoup au titre de "Nations Unies". Pour emprunter les paroles du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis sur les résultats de la Conférence de San-Francisco, la Délégation des Etats-Unis "considère que la guerre a été menée avec succès sous la bannière des Nations Unies, que ce nom évoque la bonne fortune, et que c'est avec lui que nous devrions marcher de l'avant vers la réalisation de notre rêve d'une paix, telle que l'a préparée le Président qui fut l'auteur de ces deux mots". Le titre de "Nations Unies" fut alors adopté à l'unanimité et par acclamation.

Préambule

Le Préambule de la Charte ne remonte pas à Dumbarton-Oaks. L'on crut bon, à San-Francisco, de faire ainsi précéder la Charte d'un préambule très simple exprimant les mobiles qui ont amené les peuples des Nations Unies à s'entendre pour créer une Organisation internationale, et contenant une déclaration des droits humains et de l'idéal commun qui inspire les Nations Unies. Ce Préambule, dans sa forme présente, est sorti d'un texte préparé par le maréchal Smuts. Il fait partie intégrante de la Charte, bien que les obligations précises des Etats-Membres apparaissent seulement dans les chapitres qui le suivent.

Ce Préambule réaffirme la foi des peuples des Nations Unies en les normes de vie civilisée que nos ennemis ont attaquées dans la guerre actuelle: la valeur et la dignité de la personne humaine, la règle du droit et de la justice parmi les nations, le respect de la parole donnée. Nous sommes persuadés, nous, Canadiens, de concert avec les autres Nations Unies qui ont souscrit au Préambule et aux Buts et Principes énoncés dans la Charte, que les hommes et les nations peuvent, par leurs efforts conjugués et persévérants, vivre ensemble comme de bons voisins, libres de la crainte et du besoin et jouissant de la liberté d'opinion et de religion. Nous sommes résolus à nous préserver, ainsi que nos enfants, du fléau de la guerre, qui deux fois dans notre époque, nous a infligé d'indicibles souffrances, des pertes inouies. Et pour cela nous joignons nos forces et maintiendrons la paix.

Buts et Principes de l'Organisation

(Chapitre I de la Charte)

Les Buts et Principes tiennent leur importance du fait qu'ils ne sont pas destinés à former une simple collection d'aspirations ferventes vers un meilleur comportement des Etats entre eux, mais constituent les propres fondements de l'Organisation et imposent à ses Membres de rigoureuses obligations. Le premier But de l'Organisation est de prévenir la guerre et de maintenir la sécurité. Les Buts énumérés ensuite reconnaissent que l'Organisation doit veiller, non seulement à prévenir la guerre, mais à travailler au développement de relations amicales entre ses Membres, ainsi qu'à réaliser la coopération internationale dans l'ordre économique et l'ordre social. Toute la Charte exprime ces deux buts: d'une part, maintenir la paix; de l'autre, travailler positivement à faire régner les conditions qui sont indispensables à la paix et à la prospérité du monde.

Si la plupart des Buts et Principes de l'Organisation gardent encore la forme sous laquelle le Parlement canadien les a étudiés et approuvés dans les Propositions de Dumbarton-Oaks, d'importantes modifications et additions y ont été faites à la suite des discussions de San-Francisco.

Buts

Justice et Droit international

Au cours de ces débats, il se manifesta bientôt qu'un grand nombre de délégations étaient soucieuses de faire reconnaître avec plus d'insistance le rapport nécessaire entre le maintien de la paix et le respect de la justice et du droit international. Ces délégations tenaient à faire incorporer ce principe dans le tout premier But de l'Organisation. Les petits Etats ne laissaient pas de craindre l'éventualité du sacrifice de leurs intérêts vitaux pour une paix provisoire fondée sur l'opportunisme plutôt que sur la règle de la justice. C'est en vue de souligner avec plus de force le fait que l'Organisation sera établie sur la justice et le droit international que l'on a inséré dans le premier paragraphe de l'Article 1 les mots "conformément aux principes de la justice et du droit

international". Sympathique à cette idée, la Délégation canadienne s'est prononcée en faveur de l'amendement qui fit ajouter ces mots à la Charte. Du fait de cet amendement, l'Article 1 commence maintenant comme suit:

> Les Buts des Nations Unies sont les suivants:
>
> 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

Un certain nombre de délégations, cependant, n'en furent pas complètement satisfaites et proposèrent d'autres modifications du texte de ce paragraphe, pour qu'il insistât plus énergiquement encore sur la justice et le droit international. A leur avis, il ne suffisait pas d'indiquer que la justice est une condition du maintien de la paix: il fallait de plus que le règne de la justice dans les relations internationales fût l'un des Buts déclarés de l'Organisation. Les Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui s'opposaient le plus à toute nouvelle modification de ce paragraphe, firent entendre qu'elles ne combattaient pas le principe général en question. Mais il leur paraissait qu'une plus grande explicitation entraînerait un risque d'atermoiements et de discussions abstraites dans certaines situations où le maintien de la paix dépendra avant tout de la rapidité de décision et d'action. Acceptant ces considérations, la Délégation canadienne s'est prononcée en faveur du paragraphe dans la forme qu'il revêt présentement dans la Charte, et contre toute nouvelle modification de son texte.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Au chapitre de la coopération économique et sociale, les Propositions de Dumbarton-Oaks déclarent que l'Organisation doit veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence a convenu qu'il fallait appuyer davantage sur la mention des droits de l'homme. Mention de ces droits figure donc au Chapitre I de la Charte parmi les Buts qui sont la raison d'être de l'Organisation. La Conférence a aussi décidé d'élargir et d'expliciter l'expression de ce But; le texte déclare donc maintenant que l'Organisation cherchera à réaliser la coopération internationale en "développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Une autre modification apportée au texte de cet Article, c'est que les Nations Unies devraient avoir parmi leurs Buts celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur "le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes."

Principes

Les Principes contenus dans la Charte n'ont pour la plupart aucun besoin d'explication, et l'Article 2 reste à peu près tel qu'il avait été rédigé à Dumbarton-Oaks. Cependant, il y eut à San-Francisco quelques modifications d'apportées.

Intégrité territoriale et indépendance politique

La Conférence a voulu que la Charte exprimât clairement le devoir des Etats de respecter réciproquement leur intégrité territoriale et leur indépendance politique. C'est pourquoi y figure maintenant ce quatrième Principe: "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale

ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies." Sauf pour la mention de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, ce principe se trouvait aussi dans les Propositions de Dumbarton-Oaks. De ce paragraphe il découle que l'on peut recourir à la force seulement sous l'autorité de l'Organisation et en vue de prévenir ou de dissiper des menaces à la paix, ainsi que de réprimer des actes d'agression. Les Membres se sont engagés expressément et spécifiquement à renoncer à l'emploi de la force dans toutes les autres circonstances, sauf que, aux termes de l'Article 51, ils peuvent employer la force pour fin de légitime défense, individuelle ou collective, "jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

La Délégation canadienne, naturellement, n'a point hésité à voter en faveur de l'amendement portant sur le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des autres Etats.

Dans sa forme actuelle, cependant, le quatrième Principe n'a pas paru satisfaisant à certaines délégations. La Nouvelle-Zélande proposa un amendement qui eût engagé tous les Membres de l'Organisation à résister collectivement à tout acte d'agression contre un Membre quelconque. Les Délégués de ce pays soutenaient que la garantie certaine d'une action collective représentait le minimum nécessaire pour assurer le succès de l'Organisation et le maintien de la paix et de la sécurité. A cet amendement de la Nouvelle-Zélande s'opposèrent les Délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, avec d'autres, en raison de la difficulté de définir "un acte d'agression", et aussi parce qu'il était déjà prévu à la Charte que le Conseil de Sécurité jugerait si tel acte constitue une menace à la paix, et déciderait de la contribution à demander de chaque Membre pour le maintien de la paix. La Délégation canadienne a été de cet avis et a tenu cette opinion pour conforme au plan fondamental de l'Organisation, qui impose à celle-ci l'obligation de l'action collective, à la différence de l'amendement de la Nouvelle-Zélande, qui aurait imposé l'obligation d'intervenir à chacun des Membres considérés individuellement. Le Canada a donc voté contre l'amendement de la Nouvelle-Zélande, qui a été rejeté, faute d'obtenir la majorité requise des deux tiers.

Compétence nationale

Une des plus importantes questions soumises à la Conférence est celle de la ligne de démarcation à établir entre les pouvoirs très étendus conférés à l'Organisation et le domaine de la compétence nationale ou intérieure des Membres. La Conférence a en général admis le principe que l'Organisation ne doit pas intervenir dans les affaires intérieures de ses Membres, et la Délégation canadienne a pleinement approuvé cette opinion.

La compétence nationale des membres était sauvegardée dans les Propositions de Dumbarton-Oaks par la réserve que rien dans la partie des Propositions qui avait trait au règlement pacifique des différends ne devait s'appliquer aux situations ou différends découlant de questions de pure juridiction intérieure de l'Etat intéressé. Il fut décidé à San-Francisco de reviser cette disposition et de l'insérer au Chapitre I parmi les Principes de l'Organisation, afin de la rendre applicable à toutes les dispositions de la Charte non exceptées spécifiquement. Le Principe tel que l'a adopté la Conférence affirme donc que rien dans la Charte "n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Il fut également décidé que les Membres ne sont pas tenus de soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte. Une exception ici: ce principe ne "porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII".

Le débat soulevé à la Conférence visait le caractère et l'extension de cette exception. Dans le premier texte proposé par les Puissances invitantes, l'excep-

tion s'appliquait non seulement aux mesures coercitives prévues au Chapitre VII, mais à toute action prise aux termes du Chapitre VII. Plusieurs Délégations, notamment celles de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, furent d'avis que cette disposition pouvait donner lieu à un grave empiétement sur la compétence nationale des Membres. Ces délégations ne s'opposaient pas au pouvoir conféré au Conseil de Sécurité d'imposer des sanctions une fois reconnue l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Ce qui les préoccupait, c'est qu'aux termes du Chapitre VII le Conseil de Sécurité a non seulement le pouvoir d'imposer des sanctions, mais aussi de "faire des recommandations". Elles craignaient que ce pouvoir n'autorisât le Conseil de Sécurité à intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat et à lui prescrire une ligne de conduite au sujet d'un différend découlant d'une question de pure compétence nationale. Ces délégations soutenaient aussi que cela pourrait encourager des Etats agresseurs à recourir à la force ou à l'intimidation dans tout différend découlant d'une question de compétence nationale, en vue de faire extorquer par le Conseil de Sécurité des concessions à l'Etat ainsi menacé. Aussi, après longue discussion, l'exception prévue au principe de non-intervention dans les questions d'ordre national a-t-elle été restreinte à "l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII", et c'est dans cette forme qu'elle apparaît à la Charte. De concert avec les Délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la Délégation canadienne, tout en restant soucieuse d'éviter les restrictions qui seraient de nature à limiter l'objectif primordial de l'Organisation, qui est de maintenir la paix et la sécurité, s'est rendue aux arguments de l'Australie, et en conséquence a voté en faveur de l'amendement australien. La protection accordée à la compétence nationale des Etats-Membres est désormais très complète, du fait que, sans équivoque possible, il ne peut se faire d'intervention dans l'économie nationale ou la législation intérieure des Membres.

Le septième Principe adopté à la Conférence est ainsi conçu:

> Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Membres

(Chapitre II de la Charte)

MEMBRES ORIGINAIRES ET ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

La Conférence a admis sans difficulté que tous les Etats qui ont participé à la Conférence, ainsi que la Pologne, auront le droit de devenir Membres originaires de l'Organisation en signant et ratifiant la Charte (Article 3).

Toutefois, il se manifesta une grave divergence d'opinion sur les principes à suivre pour l'admission d'autres Etats comme membres. Un certain nombre de représentants d'Amérique latine préconisèrent l'admission universelle, soutenant que tous les Etats, du simple fait de leur existence, devraient être Membres de l'Organisation, bien que certains d'entre eux, soit à cause de leur propre hésitation à s'engager, soit parce qu'ils ne sont pas jugés absolument dignes de confiance, puissent n'être pas admis avant quelque temps au rang de Membres actifs ou n'être pas représentés à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité. D'autre part, plusieurs représentants d'Europe réclamèrent l'établissement de critériums précis d'admission. La Délégation des Pays-Bas, par exemple, proposa d'ajouter au Chapitre III des Propositions de Dumbarton-Oaks ("Devrait pouvoir être membre de l'Organisation tout Etat épris d'un idéal de paix") les

mots "et dont on peut s'attendre à ce que, vu le caractère de ses institutions et son comportement international, il respecte et honore fidèlement les obligations internationales."

Après longue discussion, la Conférence a décidé que tout Etat pacifique ayant accepté les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, peut les remplir et y consent, est admissible au rang de Membre moyennant vote des deux tiers de l'Assemblée Générale sur la recommandation du Conseil de Sécurité, ainsi que vote unanime des cinq Membres permanents. (Article 4, complété par les dispositions des Articles 18 et 27 concernant le vote.)

Cette décision a été complétée d'une résolution interprétative, adoptée à l'unanimité par la Commission I à une séance plénière publique et visant à exclure l'Espagne de l'Organisation pour aussi longtemps qu'elle restera sous son régime actuel.

Ne voulant pas accorder ainsi à chacune des cinq grandes Puissances un droit de veto sur l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, le Canada vota pour la proposition alternative de l'Australie, en vertu de laquelle l'approbation du Conseil de Sécurité n'aurait été requise que pour l'admission des Etats ennemis et de l'Espagne. Si cette proposition avait été acceptée, tout autre Etat aurait pu être admis par un vote des deux tiers de l'Assemblée Générale. Toutefois, la proposition de l'Australie fut rejetée.

SUSPENSION ET EXPULSION

Les Propositions de Dumbarton-Oaks prévoyaient la suspension des Membres à l'endroit desquels une action préventive ou coercitive eût été prise par le Conseil de Sécurité, et l'expulsion des Membres qui eussent enfreint d'une manière persistante les principes de la Charte.

Les Délégués canadiens étaient au nombre de ceux qui s'opposèrent à la disposition d'expulsion pour la raison que la suspension serait préférable dans chacune des éventualités mentionnées. L'expulsion libérerait un Membre récalcitrant de ses obligations, ce que ne ferait pas la suspension. De plus, quand il n'y aura plus de raison d'appliquer des mesures disciplinaires, il sera plus facile de réintégrer un Membre suspendu qu'un Membre exclu, et il est préférable de maintenir le nombre des Membres au total le plus élevé que permettent les considérations de sécurité et de solidarité.

Les Puissances invitantes et un certain nombre d'autres délégations rejetèrent ce point de vue. Elles attachaient une grande importance à ce que l'Organisation ait le pouvoir d'user de rigueur à l'égard de tout Membre incorrigible qui violerait gravement les Principes de la Charte ou agirait de concert avec les Etats non-membres pour entraver l'Organisation et son œuvre. Si ces Etats étaient simplement suspendus, l'Organisation pourrait hésiter à prendre des mesures vraiment efficaces à leur endroit. Il est préférable que, dès les débuts, l'Organisation manifeste clairement son intention de traiter énergiquement tout violateur persistant des Principes de la Charte.

La première décision, prise le 25 mai, alla à l'encontre des Puissances invitantes, qui ne trouvèrent pas la majorité des deux tiers requise pour garder la formule de Dumbarton-Oaks—laquelle prévoyait et suspension et expulsion. Il parut donc, durant quelque temps, que la suspension et non l'expulsion serait la peine imposée aux violateurs persistants de la Charte. Dans la deuxième semaine de juin, cependant, le Comité exécutif et le Comité de Direction, à la demande de la Délégation russe, demandèrent au Comité de remettre la question à l'étude. Le Comité accepta d'insérer dans la Charte la disposition de Dumbarton-Oaks visant l'expulsion; le Canada s'abstint de prendre part au vote sur la motion. L'essentiel des dispositions de Dumbarton-Oaks voulant et expulsion et suspension fut donc inséré dans la Charte comme le désiraient les Puissances invitantes (Articles 5 et 6).

Retrait

Les Propositions de Dumbarton-Oaks ne contiennent aucune disposition relative au retrait des Membres. Il a été question à San-Francisco de cette omission délibérée, comme aussi de prohiber ou de limiter le retrait dans un article de la Charte. L'Uruguay défendait la doctrine de l'universalité et proposait l'interdiction expresse du retrait. Mais cela parut devoir entraîner l'application de sanctions contre l'Etat cherchant à se retirer; ce qui eût nui à plusieurs Gouvernements pour obtenir la ratification de la Charte. La proposition de l'Uruguay, en outre, n'envisageait pas la possibilité de l'insuccès de l'Organisation de sécurité des Nations Unies.

Le 23 mai, le Comité adoptait une déclaration ayant l'effet suivant: le retrait ne devrait être ni prévu ni réglementé dans la Charte même; si l'Organisation accomplit sa tâche selon l'esprit de la Charte, il est inadmissible de laisser affaiblir son autorité par des retraits; si d'autre part elle est incapable de maintenir la paix, ou ne peut le faire qu'au détriment de la loi et de la justice, les retraits deviendront inévitables.

La question des retraits fut reprise dans son ensemble vers la mi-juin, lorsqu'il apparut que les grandes Puissances réclameraient chacune le droit de veto contre tout amendement à la Charte, que l'amendement ait été adopté suivant la procédure ordinaire ou dans une Conférence Générale de Revision, qu'il s'agisse ou non d'un amendement important, et qu'il ait ou non été ratifié par tous les Membres de l'Organisation, y compris les quatre autres grandes Puissances.

La portée illimitée de ce droit de veto sur les amendements souleva une forte opposition de la part des moyennes et petites Puissances, qui disaient n'accepter cette Charte imparfaite que dans l'espoir de la voir un jour corrigée par des amendements constitutionnels. La situation n'était plus la même s'il leur fallait demander à leur Gouvernement de devenir membres à perpétuité d'une Organisation dont les lacunes pourraient également rester perpétuelles. La décision des grandes Puissances obligeait donc les autres Etats à réclamer, comme dernier recours, le droit de se retirer de l'Organisation.

Attitude du Canada

Le Représentant du Canada, à la séance de Comité du 16 juin, recommanda au Comité de ne pas rendre trop facile le retrait des Membres de l'Organisation.

L'approbation par la Conférence d'un large droit de retrait rendrait plus facile l'abandon de la nouvelle Organisation que dans la plupart des Organisations internationales précédentes. Elle rendrait nulles les dispositions de la Charte prévoyant la suspension, car les Etats aimeraient mieux se retirer que de se voir suspendus. Elle rendrait nulles également les dispositions de la Charte prévoyant l'expulsion, mais, au moment où parlait le Représentant du Canada, le projet de Charte ne contenait encore aucune disposition prévoyant l'expulsion. Et enfin elle compromettrait en même temps la stabilité et l'universalité de l'Organisation, auxquelles les Puissances invitantes attachent une si grande importance, d'ailleurs avec beaucoup de raison.

Il était clair toutefois que, si les grandes Puissances avaient conservé le droit de veto contre tout amendement, il aurait fallu dans la Charte ou dans le rapport du Comité, donner au droit de retrait une définition plus explicite qu'il ne l'aurait fallu autrement. Ce problème ne se serait pas posé si les grandes Puissances avaient accepté la proposition que la question de leur droit de veto sur les amendements adoptés à la Conférence Générale de Revision ne fût pas tranchée à San-Francisco mais seulement lors de la Conférence de Revision.

La Délégation canadienne, par conséquent, demanda que le retrait fût limité au droit des Membres de se retirer de l'Organisation si les résultats de la Conférence Générale de Revision les laissaient mécontents.

Décision de la Conférence

La discussion sur le retrait se termina le lendemain. La seule divergence d'opinion à se manifester au sein du Comité fut sur la question de savoir s'il fallait insérer le droit de retrait dans la Charte, ou le consigner dans un commentaire sur lequel on se serait entendu et qui serait incorporé dans le rapport du Rapporteur. Les Délégués de l'Equateur proposèrent l'insertion de l'article suivant dans la Charte:

> Aucune disposition de la Charte ne saurait priver un Membre du droit de se retirer de l'Organisation, si ses droits et obligations de Membre se trouvaient modifiés par des amendements à la Charte qu'il n'aurait pas votés et qu'il ne pourrait accepter, ou si un amendement dûment adopté à la majorité requise de l'Assemblée ou d'une Conférence générale ne recueillait pas les ratifications nécessaires pour sa mise en vigueur.

Le Représentant canadien déclara que la Délégation du Canada n'approuvait pas la mention du droit de retrait dans la Charte. Il proposa que le Comité, avant de mettre aux voix la motion de l'Equateur, décidât de la simple question de principe de savoir si le retrait devait ou non être mentionné dans la Charte.

Cette proposition fut acceptée et, après discussion, le scrutin indiqua que 19 pays favorisaient la mention du retrait dans la Charte et que 24 s'y opposaient. Le Comité approuva ensuite la rédaction d'un Commentaire sur le retrait. Ce Commentaire fut inséré dans le rapport du Rapporteur de la Commission I de la Conférence. Le passage qui porte sur ce sujet dans le rapport du Rapporteur se lit ainsi:

> La Commission ne recommande l'insertion dans la Charte d'aucun texte sur le retrait. Toutefois, l'absence d'une telle clause n'est pas destinée à entraver l'exercice du droit de retrait, que chaque Etat conserve sur la base du principe de l'égalité souveraine des Membres. La Commission déplorerait qu'il fût fait usage du droit de retrait d'une manière inconsidérée. Mais elle reconnaît que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un Etat peut se sentir obligé d'exercer ce droit. En conséquence, la Commission I a inséré le commentaire suivant sur le retrait, qui a été recommandé par le Comité I/2 avec quelques modifications de forme:
>
> > Le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans la Charte une disposition expresse permettant ou interdisant le retrait des Membres de l'Organisation. Le Comité considère que le devoir le plus élevé des nations qui deviendront Membres de l'Organisation est de collaborer d'une façon continue dans cette Organisation au maintien de la paix et de la sécurité universelles. Si, toutefois, un Membre de l'Organisation s'estime contraint, en raison de circonstances exceptionnelles, de se retirer et de laisser aux autres Membres la tâche de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation n'entend pas obliger ce Membre à continuer sa collaboration dans l'Organisation.
> >
> > Il est évident, cependant, que le retrait des Membres ou toute autre forme de dissolution de l'Organisation, deviendrait inévitable si celle-ci, décevant l'espoir de l'humanité, se révélait incapable de maintenir la paix ou ne pouvait le faire qu'au détriment du droit et de la justice.
> >
> > L'Organisation ne chercherait pas non plus à contraindre un Membre à rester dans l'Organisation si ses droits et obligations en tant que membre étaient modifiés par un amendement à la Charte qui n'aurait pas reçu son assentiment et qu'il s'estimerait incapable d'accepter ou si un amendement, dûment accepté par l'Assemblée à la majorité nécessaire ou par une conférence générale, ne recevait pas le nombre de ratifications exigé pour son entrée en vigueur.

C'est en raison de ces considérations que le Comité a décidé de ne pas recommander l'insertion dans la Charte d'une clause formelle interdisant ou permettant expressément le retrait.

Le Comité des Relations extérieures du Sénat américain a étudié assez longuement la validité légale précise et le sens de ce Commentaire sur le retrait. M. Green H. Hackworth, Conseiller juridique au Secrétariat d'Etat, a déclaré, en réponse à une question, que ce Commentaire "avait autant d'importance que s'il avait été inséré dans la Charte", et "qu'il était d'une portée égale à la Charte elle-même". M. Hackworth ajouta que la liste des raisons légitimes de retrait énumérées dans le Commentaire n'était pas exclusive. "A mon sens le texte du Commentaire nous donne tout à fait raison de dire qu'un Etat peut se retirer lorsqu'il le juge à propos". (1)

A la séance précédente du Comité des Relations extérieures, le Sénateur Vanderberg avait défini de la sorte la position des Etats-Unis advenant leur désir de se retirer:

Premièrement, les Etats-Unis peuvent se retirer comme et quand ils l'entendront. Ils n'ont d'autre obligation que celle d'exprimer les raisons de leur retrait.

Deuxièmement, si nos raisons ne satisfont pas la conscience du monde, la seule sanction résidera dans l'hostilité de l'opinion publique, et la décision de la Conférence de San-Francisco propose simplement certains critères à ce sujet.

Troisièmement, en nous retirant, nous serons simplement dans la même position que si nous n'avions jamais donné notre adhésion; c'est-à-dire que, si nous menaçons la paix et la sécurité du monde, nous serons passibles des mesures disciplinaires de l'Organisation.

Le Dr Leo Pasvolsky, principal expert du Secrétariat d'Etat en la matière, approuva cette interprétation du Sénateur Vandenberg. (1)

ORGANES

(Chapitre III de la Charte)

Les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies énumérés dans les Propositions de Dumbarton-Oaks comprenaient une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat. A San-Francisco on y ajouta un Conseil Economique et Social ainsi qu'un Conseil de Tutelle (Article 7).

Les Délégués de l'Uruguay proposèrent d'ajouter au Chapitre III de la Charte l'article suivant:

La représentation et la participation aux organes de l'Organisation sera également accessible aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions.

Après une longue discussion on donna à l'article la nouvelle forme que voici:

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires (Article 8).

---

(1) *Hearings, July 10, 1945 (unrevised)* pp. 394-7.

(1) *Hearings, July 9, 1945 (unrevised)* p. 129.

Assemblée Générale

(Chapitre IV de la Charte)

La thèse canadienne

L'attitude de la Délégation canadienne à l'égard du rôle de l'Assemblée Générale dans l'Organisation a été clairement définie par le Représentant canadien à l'une des toutes premières séances du Comité des "Fonctions politiques et de Sécurité" de l'Assemblée Générale, et cette attitude s'est maintenue durant toute la Conférence. Elle se résume à ceci:

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale devraient être aussi étendus que possible. Toutefois la responsabilité de régler les différends entre Etats doit appartenir sans équivoque au Conseil de Sécurité. Pour bien situer les responsabilités et prévenir les divisions ou doublements de juridiction, et avec eux des conflits de juridiction qui feraient le jeu des pêcheurs en eau trouble, il est nécessaire d'imposer une importante limitation aux pouvoirs de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne devrait pas pouvoir faire, de sa propre initiative, des recommandations sur toute question liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et dont le Conseil de Sécurité s'occuperait déjà activement. Mais si, d'autre part, le veto d'une grande Puissance, ou quelque autre raison retient l'action du Conseil de Sécurité, il faudra que l'Assemblée Générale puisse assumer aussi rapidement et efficacement que possible la tâche de maintenir l'ordre et de restaurer la paix.

Fonctions et Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les deux plus importantes dispositions du chapitre de la Charte relatif aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale (Article 10 à 17) sont l'Article 10 et le premier paragraphe de l'Article 12. Les autres dispositions de ce chapitre ne font guère que préciser le sens de ces deux dispositions principales.

L'Article 10 est ainsi conçu:

> L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

Le premier alinéa de l'Article 12 est ainsi conçu:

> Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

Comme ce sont là des dispositions-clés de la Charte, ce n'est qu'après une discussion prolongée qu'elles ont été adoptées dans leur forme définitive.

Vu l'attitude prise par la Délégation canadienne quant au rôle de l'Assemblée Générale dans l'Organisation, il était logique que le Représentant canadien votât en faveur de la limitation des pouvoirs de l'Assemblée Générale apportée par le premier paragraphe de l'Article 12. Le vote fut de 26 voix contre 16 en faveur de la limitation.

De même, pour se conformer à la thèse canadienne, le Représentant canadien appuya les propositions qui étendaient les pouvoirs de l'Assemblée Générale au delà de ceux énoncés dans le texte du projet de Dumbarton-Oaks, à condition que toute extension de pouvoirs fût assujettie à la limitation de l'Article 12.

La plus importante de ces propositions portait que l'article du projet de Dumbarton-Oaks correspondant à l'Article 10 de la Charte fût revisé de manière à étendre davantage les pouvoirs de l'Assemblée Générale. Les Propositions de Dumbarton-Oaks mentionnaient le droit de l'Assemblée Générale de discuter et de formuler des recommandations à l'égard de "toutes questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales". A la Conférence de San-Francisco, il fut proposé de remplacer cette phrase par les mots "toutes questions ayant trait aux relations internationales". Bien que les Grandes Puissances se fussent opposées à cette proposition, elle fut adoptée par 29 voix contre 11. Le Canada vota avec la majorité.

Vers la fin de la Conférence, à la suite d'une requête de la Délégation soviétique, le texte en fut modifié et l'on adopta celui qui figure à l'Article 10 de la Charte.

CONVENTIONS

Au nombre des autres propositions visant à étendre les pouvoirs de l'Assemblée Générale, et que le Canada a appuyées, s'en trouvait une qui conférait explicitement à l'Assemblée Générale le pouvoir de proposer des conventions générales à l'approbation des Etats. En raison de l'opposition des grandes Puissances, cette proposition ne put obtenir la majorité requise des deux tiers; le vote fut de 25 pour et 13 contre. Mais, bien que cette proposition ait été rejetée, il est clair que l'Assemblée Générale possède un pouvoir implicite de proposer des conventions. Cela découle non seulement de l'attribution générale de pouvoirs des Chapitres IV et IX, mais également de l'attribution au Conseil Economique et Social, par l'Article 62, du pouvoir de préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée Générale. Cet article n'aurait plus sa raison d'être si, à son tour, l'Assemblée Générale ne pouvait proposer aux Membres de l'Organisation l'adoption de ces conventions.

RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Conseil de Sécurité n'est pas subordonné à l'Assemblée Générale. Il ne lui est pas responsable. Il ne constitue pas un comité exécutif de l'Assemblée Générale. C'est un organisme coordonné qui, comme l'Assemblée Générale, tient ses pouvoirs de la Charte elle-même.

Respecter cette égalité de statut et cette différence de fonctions, tout en assurant en même temps la coopération des deux organismes entre eux, fut l'un des problèmes principaux du Comité des Fonctions politiques et de Sécurité de l'Assemblée Générale.

Il paraissait évident que le Conseil de Sécurité devait être tenu de faire rapport à l'Assemblée Générale, et la Délégation canadienne proposa à cette fin un amendement qui fut adopté (Article 24, paragraphe 3). Par contre, la Délégation canadienne jugeait qu'il n'était guère sage, qu'il était même dangereux, d'insérer dans la Charte des dispositions attribuant à l'Assemblée Générale le pouvoir de soumettre le Conseil de Sécurité à une sorte d'inquisition. Cela impliquait un manque de confiance entre le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale, et ne convenait pas à la charte d'une Organisation qui pouvait réaliser son objet seulement si ses deux grands organes se faisaient réciproquement confiance.

Le Représentant canadien s'opposa donc vigoureusement à ce que fût ajouté à l'amendement canadien, portant que le Conseil de Sécurité devait soumettre des rapports annuels et spéciaux à l'Assemblée Générale, une disposition qui eût exigé dans ces rapports "un compte-rendu détaillé et motivé de tous ses actes (du Conseil de Sécurité) et décisions". Le vote sur la proposition fut de 21 voix pour et 16 contre. Faute de la majorité requise des deux tiers, la disposition qui, au chapitre de l'Assemblée Générale (Article 15, paragraphe 1), corres-

pond à l'amendement canadien apporté au chapitre du Conseil de Sécurité (Article 24, paragraphe 3) fut donc finalement rédigée en termes n'engageant à rien. Cette disposition porte maintenant que les rapports soumis par le Conseil de Sécurité à l'Assemblée Générale "comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

L'Assemblée Générale ne peut faire de recommandations à l'égard d'un différend ou d'une situation tant que le Conseil de Sécurité s'en occupe lui-même, à moins que celui-ci ne le lui demande. En conséquence, la crainte fut exprimée à la Conférence, de voir le Conseil de Sécurité, tout en ne s'occupant pas d'un différend ou d'une situation, les maintenir à son ordre du jour afin d'empêcher l'Assemblée Générale de formuler une recommandation à leur sujet. Il fut donc proposé que le Secrétaire Général fût tenu d'aviser l'Assemblée Générale, ou les Membres des Nations Unies lorsque l'Assemblée Générale ne siégerait pas, dès que le Conseil de Sécurité cesserait de s'occuper d'une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Canada appuya cette proposition. Les grandes Puissances s'y rallièrent à condition que le Secrétaire Général ne pût donner cet avis sans le consentement du Conseil de Sécurité. Ainsi modifiée, elle fut insérée dans la Charte en tant que paragraphe 2 de l'Article 12.

Toutefois, cette réserve ne semble guère avoir d'importance. Que le Conseil de Sécurité exerce ou non en fait, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions que lui attribue la Charte, c'est une question de fait que l'Assemblée Générale ou les Membres de l'Organisation devraient pouvoir trancher par eux-mêmes.

RÈGLEMENT PACIFIQUE ET REVISION DES TRAITÉS

Un important amendement aux Propositions de Dumbarton-Oaks confère à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'alinéa 1 de l'Article 12, le pouvoir de "recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies" (Article 14). Le Sénateur Vandenberg, au nom des cinq grandes Puissances, soumit cet amendement au Comité des Fonctions politiques et de Sécurité de l'Assemblée Générale.

Plusieurs amendements proposés eussent reconnu explicitement à l'Assemblée Générale le droit de recommander la revision des traités. Il en sortit une longue discussion sur le sens des mots "toute situation, quelle qu'en soit l'origine" employés dans l'Article 14. La Délégation des Etats-Unis prétendit qu'une allusion explicite à la revision des traités porterait trop l'Organisation à se préoccuper de revision et encouragerait plus de changements que ne l'exigerait la situation. De plus, il était illogique d'édifier une Organisation internationale sur une base d'intégrité internationale, et de manifester en même temps la crainte que les traités ne fussent pas respectés. Toutefois, l'Assemblée Générale conserva le privilège de s'occuper de la revision des traités. Une menace au bien général ou aux relations amicales entre nations peut naître d'un traité, ou d'une situation n'ayant aucun rapport avec un traité. Dans l'un ou l'autre cas, cette menace pourrait inquiéter l'Assemblée Générale, et celle-ci pourrait, par conséquent, en vertu de l'Article 14, présenter une recommandation à ce sujet.

Il fut proposé de retirer de la discussion les amendements visant à une mention spécifique de la revision des traités. Le Délégué canadien appuya cette proposition en faisant valoir que l'Article 14 résolvait plus complètement et prudemment la question de la revision que ne pourrait le faire une allusion spécifique, et que ce serait affaiblir la portée de l'Article 14 que de tenter d'en préciser davantage le texte. La proposition fut adoptée par 37 voix contre 1.

Répartition des dépenses et approbation du budget de l'Organisation

Le Canada appuya le point de vue de la majorité du Comité, d'après lequel la Charte ne devrait pas spécifier de méthode pour répartir les dépenses, mais laisser la réparation à l'Assemblée Générale (Article 17.)

L'Australie proposa d'étendre les Propositions de Dumbarton-Oaks de telle sorte que l'Assemblée Générale pût indiquer au Secrétaire Général la façon de préparer le budget de l'Organisation, et pût soumettre ensuite ce budget à un organisme consultatif qualifié. Le Canada approuva cette proposition, qui fut rejetée pour la raison que la Charte, autant que possible, ne doit être qu'un simple exposé de prérogatives et fonctions fondamentales, et que l'on pouvait sans inconvénient s'en remettre à l'Assemblée Générale des règlements de détail propres à compléter la Charte.

Le vote

Perte du droit de vote à l'Assemblée

Le Canada approuva une proposition à l'effet que tout Membre de l'Organisation qui serait en retard de deux ans dans l'acquittement de ses contributions perdît automatiquement son droit de vote à l'Assemblée Générale à moins que celle-ci ne suspendît la sanction parce que le manquement serait dû à des circonstances indépendantes de la volonté de ce Membre. La proposition fut adoptée à l'unanimité (Article 19).

Le Canada s'opposa à une proposition de l'Australie privant un Etat de son droit de vote à l'Assemblée Générale pour aussi longtemps qu'il retarderait de conclure un accord spécial d'assistance militaire avec le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 43. Quand l'Australie fit sa proposition, le texte de l'Article 43 n'avait pas été définitivement établi, et le Canada prétendit que la proposition australienne ne pourrait être utilement discutée avant l'établissement de cet article. L'Australie retira par la suite son amendement.

La Délégation de Costa-Rica proposa que tout Membre de l'Organisation à qui l'on imputerait des actes d'agression n'eût pas le droit, à l'Assemblée, de voter sur son propre cas. Mais il y fut opposé que les questions ayant pour objet de déterminer s'il y a agression doivent être décidées par le Conseil de Sécurité et que, par conséquent, elles dépassent la compétence d'un Comité relevant de l'Assemblée. La proposition de Costa-Rica fut rejetée par 20 voix contre 5, le Délégué canadien s'abstenant de voter. Une proposition du Chili voulant que les parties à un différend dont l'Assemblée est saisie n'aient pas le droit de donner leur vote, fut également rejetée par 21 voix contre 7, le Délégué canadien s'abstenant de voter.

Procédure

Lieu de réunion de l'Assemblée Générale

Le Comité parut presque unanime à croire que l'Assemblée Générale devrait, sauf circonstances exceptionnelles, se réunir au siège de l'Organisation; mais rien ne fut changé aux Propositions de Dumbarton-Oaks, qui ne faisaient pas mention du lieu de réunion de l'Assemblée. Un amendement du Brésil voulant que le siège de l'Assemblée Générale fût le même que celui de l'Organisation, mais que l'Assemblée Générale pût se réunir ailleurs si elle le désirait, fut rejeté par 19 voix contre 13. Le vote sur cet amendement n'a pas été clair vu que certains des votes favorables, y compris celui du Délégué canadien, visaient à établir ainsi le principe général que l'Assemblée doit se réunir au siège de l'Organisation, tandis que certains votes contraires étaient donnés dans la pensée que l'amendement brésilien impliquait qu'il serait normal pour l'Assemblée Générale de se réunir ailleurs qu'à son siège permanent.

Séances publiques de l'Assemblée

Le Délégué du Pérou proposa, le 8 juin d'insérer la disposition suivante dans le chapitre de l'Assemblée Générale:

> Les séances de l'Assemblée Générale seront accessibles au public et à la Presse mondiale. Dans les cas exceptionnels, l'Assemblée Générale pourra décider s'il est prudent de modifier cette règle.

Les cinq grandes Puissances se prononcèrent contre cet amendement. Tout en approuvant à l'unanimité le principe que les séances fussent publiques, elles y voyaient une question de procédure que l'Assemblée Générale trancherait elle-même dans ses propres règlements. Comme la proposition péruvienne semblait rallier la majorité des autres délégations, on craignit qu'un vote pût être mal interprété à l'extérieur de la Conférence. Le Délégué canadien jugea donc à propos de faire la déclaration suivante:

> Il est essentiel que le Comité exprime bien clairement son adhésion au principe d'accorder au public et à la Presse mondiale l'accès aux séances de l'Assemblée Générale. Il est de même essentiel que le Comité exprime clairement son opinion par un vote unanime. D'après les discours qui ont été prononcés, il est évident que la proposition péruvienne tendant à incorporer ce principe dans la Charte ne recevra pas une approbation unanime. C'est une chose que le public général ne comprendra pas. Par conséquent, à la place de la proposition péruvienne je soumets la suivante:
>
> > Le rapporteur de ce Comité est chargé de déclarer dans son rapport que, de l'avis du Comité, dans le règlement que l'Assemblée Générale adoptera à sa première session, il devra être stipulé que, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les séances de l'Assemblée Générale seront accessibles au public et à la Presse mondiale.

Le Président décida de mettre aux voix d'abord la proposition péruvienne, puis, si elle était rejetée, la proposition canadienne. Cette manière de procéder a permis à plusieurs Délégués de se prononcer contre la proposition péruvienne parce qu'ils estimaient préférable l'adoption unanime de la proposition canadienne plutôt que l'adoption simplement majoritaire de la proposition du Pérou. Le Comité rejeta la proposition péruvienne par 22 voix contre 15 et adopta celle du Canada par 34 voix contre 0, avec l'abstention de l'U.R.S.S. Le Délégué de l'U.R.S.S. déclara que sa Délégation s'était abstenue de voter sur la proposition canadienne parce qu'une telle résolution serait nulle et sans effet à moins d'être ratifiée par les Gouvernements des pays participants, et qu'elle ne leur serait pas présentée pour ratification.

Conseil de Sécurité

(Chapitre V de la Charte)

Les vastes pouvoirs conférés au Conseil de Sécurité, ainsi que la situation particulière qu'y occupent les grandes Puissances, s'inspirent de la reconnaissance par Dumbarton-Oaks du fait que le maintien de la collaboration entre les grandes Puissances militaires est à la base même de tout système permanent de sécurité. La nécessité absolue de l'unité d'action chez ces Puissances a guidé les auteurs des Propositions de Dumbarton-Oaks dans l'étude du problème que posait la création d'un Conseil de Sécurité chargé de "la principale responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La tâche de cet organisme est d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux; il ne doit recourir aux sanctions économiques et à la force des armes qu'en tout dernier ressort.

La très grande majorité des Etats représentés à San-Francisco ont admis cette conception des fonctions et de la composition du Conseil de Sécurité. Tous s'accordaient à reconnaître que, sans une action concertée de la part des grandes Puissances, l'Organisation resterait inopérante. C'était l'une des nombreuses leçons qu'ils avaient retirées de leur expérience de la Société des Nations; mais l'organisation et les prérogatives du Conseil de Sécurité n'en offraient pas moins à la Conférence d'épineux problèmes.

L'étude de ces questions à San-Francisco soulevait trois difficultés principales. D'abord, les petits Etats soulignaient que le mode de votation de Yalta permettait à toute grande Puissance de paralyser à elle seule le Conseil. Ils s'accordaient bien à reconnaître que l'unanimité de ces Puissances était nécessaire au Conseil pour prendre des mesures coercitives, mais soutenaient que le droit de veto accordé aux Membres permanents ne devait pas s'appliquer aux dispositions visant le règlement pacifique des différends. C'est ainsi posée que la question du veto suscita le plus de controverse.

En deuxième lieu, les petites nations affirmaient que si l'Organisation est fondée théoriquement sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, en pratique le droit de veto confère aux grandes Puissances, Membres permanents du Conseil, un rang privilégié dont sont exclus les autres Membres de l'Organisation.

Enfin, les Etats de puissance moyenne mais qui ont de grands intérêts internationaux, tels que le Canada, et qui sont appelés à un rôle important et même essentiel dans l'Organisation, voulaient voir établir une distinction entre leur rôle et celui des Etats petits et faibles.

Les difficultés que soulève ce chapitre de la Charte mettent donc en jeu les relations des grandes Puissances entre elles ainsi que leurs rapports avec les autres Membres des Nations Unies.

Composition du Conseil de Sécurité

La composition du Conseil de Sécurité avait été définie dans les Propositions de Dumbarton-Oaks. On devait y compter à titre permanent onze Membres, dont la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique. La Conférence de Dumbarton-Oaks n'avait pas précisé de façon définitive le rang de la France. Les Propositions se contentaient de dire que "en temps voulu" la France deviendrait Membre permanent du Conseil. A San-Francisco, le Canada a pris l'initiative d'une proposition demandant la radiation des mots "en temps voulu", de façon que la France pût occuper le rang qui lui revient parmi les grandes Puissances. Cette proposition a été adoptée.

Membres non-permanents du Conseil

Le paragraphe 1 de l'Article 23 confie à l'Assemblée Générale le choix des six Membres non-permanents du Conseil de Sécurité. Les modalités de leur élection intéressaient tout particulièrement le Canada, de même que certains autres Etats qui, comme lui, occupent une place intermédiaire entre les grandes et les petites nations. La Délégation canadienne ne jugeait pas satisfaisante l'attitude adoptée à Dumbarton-Oaks, car les propositions ne soumettaient à aucune condition l'éligibilité au Conseil. Puisque, dans le choix des grandes Puissances devenues Membres permanents du Conseil, on avait reconnu le principe que la puissance doit être alliée à la responsabilité, l'on demandait maintenant d'étendre un peu l'application de ce principe et de confier plusieurs des six sièges non permanents à des pays en mesure de contribuer à l'Organisation d'une façon vraiment appréciable.

En conséquence, la Délégation canadienne a fortement insisté, aux séances du Comité qui étudiait cette question à la Conférence, pour l'adoption de certaines conditions d'éligibilité au Conseil, lesquelles reconnaîtraient la nécessité de s'inspirer du principe fonctionnel dans le choix de ces six Membres. Plusieurs Délégations lui apportèrent un appui empressé. Comme résultat, les

Puissances invitantes présentèrent un amendement qui figure maintenant dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte. Ce texte, bien que ne donnant aucune règle précise pour le choix des Membres non-permanents, exige que dans leur élection il soit tenu "spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable". Le porte-parole des Puissances invitantes expliqua, en présentant son amendement, que l'expression du début, "en premier lieu", s'appliquait à la première condition, c'est-à-dire à "la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation", tandis que la "répartition géographique équitable" ne devait compter que secondairement.

Membre temporaire du Conseil de Sécurité

L'Article 31 de la Charte énonce que "tout Membre de l'Organisation qui n'est pas Membre du Conseil de Sécurité, peut participer... à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés." Mais ce Membre, lorsqu'il est ainsi invité à participer à la discussion au sein du Conseil, n'a pas le droit de vote.

La Délégation canadienne, à l'instar de plusieurs autres délégations, attachait beaucoup d'importance à cette disposition et aurait préféré qu'elle fût renforcée de façon à ce que tout Membre de l'Organisation, chaque fois que le Conseil étudierait une question intéressant ce Membre, obtînt de plein droit, avec sa participation temporaire, un droit de vote sans réserve. Le Pacte de la Société des Nations contenait une disposition de ce genre qui n'a donné lieu à aucune difficulté dans la pratique. Toutefois, au Comité de la Conférence, les grandes Puissances s'opposèrent à un amendement canadien dans ce sens pour la raison qu'il portait atteinte au principe de la composition permanente du Conseil de Sécurité et sapait à sa base la formule de votation adoptée à Yalta. La Délégation canadienne décida dès lors de retirer cet amendement.

Cependant, un amendement canadien d'une extrême importance, incorporé à présent dans l'Article 44 de la Charte, (voir plus bas les pages 37 à 40 fut adopté. Cet article prévoit que, dans le cas le plus important qui puisse affecter les intérêts d'un Etat, soit lorsque l'emploi de ses forces armées est requis pour le maintien de la paix, cet Etat, même s'il n'est pas Membre du Conseil de Sécurité, pourra participer, avec droit de vote, aux discussions et aux décisions concernant l'emploi de ses forces militaires propres.

L'Article 32 énonce que le Conseil de Sécurité doit inviter tout Membre de l'Organisation qui n'est pas Membre du Conseil, ou tout Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, à participer aux discussions lorsqu'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité. S'il n'est pas Membre du Conseil, il ne vote pas.

Cet article a également fait l'objet de discussions prolongées à San-Francisco. Les Délégations canadienne et néerlandaise, entre autres, préconisaient certaines modifications du texte, soutenant qu'il ne convient pas qu'un Membre du Conseil de Sécurité, partie à un différend, soit juge en sa propre cause alors que l'autre partie se voit refuser le même droit de vote. La Délégation canadienne trouvait juste et légitime que les deux parties à un différend eussent un droit de vote égal.

Les propositions visant à modifier le texte de ce paragraphe, de façon à donner suite à ces sentiments, furent rejetées. L'opposition se fondait sur l'allégation que leur adoption eût détruit l'équilibre des voix au sein du Conseil de Sécurité, qu'elle eût investi la partie à un différend, non membre du Conseil, d'avantages refusés aux autres Membres de l'Organisation, et enfin qu'elle eût eu pour effet de modifier la composition même du Conseil de Sécurité.

Le vote au sein du Conseil de Sécurité

Aucun des travaux de la Conférence n'a soulevé une telle controverse ni reçu une aussi grande publicité que la série des grands débats sur la votation au sein du Conseil de Sécurité d'après le système adopté à Yalta par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique, et soumis à l'étude et à l'approbation de tous les Membres de la Conférence de San-Francisco.

Pour bien saisir la nature du principe en jeu dans la controverse du veto, il faut se rappeler les grandes lignes du système de votation finalement établi à Yalta en guise de solution de compromis entre les grandes Puissances. Dans ce système, les questions qui ne sont que de procédure sont tranchées par un vote de sept Membres quelconques du Conseil, permanents ou non. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les autres questions ne peuvent être prises que par un vote affirmatif de sept Membres, dans lequel doivent être comprises les voix de tous les Membres permanents; sauf que, s'il s'agit du règlement pacifique d'un différend (Article 33 à 38) ou d'une décision en vertu de l'Article 52, paragraphe 3, toute partie à un différend doit s'abstenir de voter.

De l'adoption de ce mode de votation, il résulte évidemment que le droit de veto de chaque Membre permanent du Conseil de Sécurité s'étend à une foule d'actions propres à l'Organisation et découlant des décisions prises par le Conseil de Sécurité. Comme il apparaît aux autres chapitres de ce rapport, ce droit de veto des Membres permanents du Conseil s'exerce dans de nombreux domaines et influe sur le caractère général de l'Organisation.

On ne pouvait s'attendre à l'adoption enthousiaste d'un tel régime par d'autres que les grandes Puissances; et de fait les privilèges en matière de vote accordés aux Membres permanents du Conseil furent attaqués avec vigueur, persistance et éloquence, à San-Francisco, par les représentants de nombreux Etats, tant moyens que petits. Si la plupart étaient disposés à admettre la nécessité d'un vote unanime des grandes Puissances dans l'application de mesures coercitives pour le maintien de la paix, ils s'opposaient à plusieurs autres aspects du droit de veto et, en particulier, à son application au règlement pacifique des différends (Chapitre VI de la Charte).

Au cours du débat, les critiques de la formule de vote adoptée à Yalta rédigèrent une série de questions concernant son application, sous la forme d'un questionnaire adressé aux Puissances invitantes. Celles-ci, à leur tour, préparèrent une Déclaration commune contenant l'interprétation officielle des dispositions relatives au vote. Elles étaient d'accord sur la question d'exiger l'unanimité des Membres permanents à l'égard des décisions du Conseil de Sécurité tant pour l'étude des moyens de règlement pacifique qu'au moment de l'application des mesures coercitives. Toutefois, on s'est demandé si, en vertu de la formule adoptée, il ne serait pas possible qu'un Membre permanent non partie à un différend puisse en empêcher l'étude et la discussion par le Conseil. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Chine et la France estimaient qu'aucun Membre ne pourrait empêcher une telle discussion. Par contre, la Délégation de l'Union Soviétique était d'avis que la discussion et l'étude d'un différend par le Conseil de Sécurité devaient être traitées comme des questions de fond plutôt que de procédure et exigeraient le vote unanime des Membres permanents. A la suite d'un débat prolongé, le Gouvernement Soviétique consentit à ce que la discussion et l'étude complètes de toute situation soumise au Conseil de Sécurité fussent permises avant qu'aucun Membre permanent pût empêcher le Conseil d'aller plus loin dans l'affaire. On trouvera à l'Appendice D le passage principal de la Déclaration commune des Puissances invitantes à laquelle souscrivit la France.

Plusieurs Délégations restaient mécontentes même après la Déclaration collective, car elles ne pouvaient se résoudre à approuver qu'on laissât dans les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des conflits la prescription concernant l'unanimité des grandes Puissances. Plusieurs Délégations proposèrent des amendements tendant à modifier le mode de votation. Un

bon nombre de ces propositions avaient pour objet de supprimer, en ce qui regarde le règlement pacifique des différends, la prescription concernant l'unanimité des Membres permanents. Tel était un amendement proposé par l'Australie, auquel nombre de Membres se sont ralliés, et qui fut présenté sous une nouvelle forme après que la Déclaration des Puissances invitantes eut été faite. La Conférence finit par rejeter cet amendement après une longue discussion.

Deux considérations principales inspirèrent l'attitude de la Délégation canadienne au cours de la controverse du veto. D'abord, elle jugeait le droit de veto inopportun et superflu, surtout quant à son application aux dispositions de la Charte visant le règlement pacifique des différends. Elle craignait en outre que l'attitude prise par les Puissances invitantes sur cette question n'affaiblit gravement le Conseil de Sécurité lui-même. Elle appuya donc le premier amendement australien, qui tendait à soustraire le règlement pacifique des différends au droit de veto des Membres permanents. En même temps elle reconnaissait nettement que cette question engageait la base même de la collaboration requise entre les grandes Puissances, et que la décision à prendre était une décision essentiellement politique déterminée par le degré de compromis réalisable entre les grandes Puissances elles-mêmes d'une part, et de l'autre entre les grandes Puissances et le reste des Nations Unies. Quand il devint manifeste que la Déclaration collective des Puissances invitantes interprétant la formule de votation représentait le degré maximum d'accord qui fût alors réalisable entre elles, la Délégation canadienne fut d'avis, tout en ne pouvant pas accepter comme satisfaisante leur interprétation du mode de votation, que ce n'était pas acheter trop cher l'établissement d'une Organisation mondiale qui était bonne sous d'autres rapports. Par conséquent, lorsque l'Australie proposa son amendement modifié, après qu'on eut fait lecture de la Déclaration collective des Puissances invitantes devant la Conférence, la Délégation du Canada ne s'opposa pas à l'adoption de la formule de votation de Yalta et s'abstint de voter sur les propositions tendant à modifier le texte de cette formule.

Ce qui influa sur la décision de la Délégation canadienne à cet égard, c'est l'assurance donnée par les grandes Puissances qu'elles garderaient le sens de leurs responsabilités dans la situation spéciale qui leur était faite en matière de vote, qu'elles tiendraient compte des intérêts des petits Etats, et qu'elles ne feraient par conséquent que rarement usage du droit de veto. La Délégation canadienne espérait aussi qu'avec le temps les décisions du Conseil pourront constituer une espèce de droit coutumier qui finira par être incorporé dans la Charte elle-même, et qu'ainsi l'on pourra établir une procédure plus satisfaisante. Une autre considération, c'est que l'on s'exagérait peut-être l'importance des règles formelles du vote au sein du Conseil. Tout au long de la Conférence, les grandes Puissances n'avaient-elles pas travaillé de concert sans jamais prendre formellement le vote?

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'une des caractéristiques les plus remarquables et nouvelles du plan d'Organisation de Sécurité qui figurait dans les Propositions de Dumbarton-Oaks consiste dans la situation spéciale faite au Conseil de Sécurité, et dans la définition de ses rapports avec l'Assemblée Générale. Sous la Société des Nations, le règlement pacifique des différends et l'adoption des mesures coercitives relevaient de l'autorité conjointe de l'Assemblée et du Conseil, tandis que, sous le nouveau système incorporé dans la Charte, l'obligation principale du maintien de la paix est confiée au Conseil; et, dans certaines bornes bien définies, celui-ci a l'autorité voulue pour ordonner aux Membres de prendre des mesures visant à assurer le maintien de la paix. De plus, le Conseil aura pour imposer ses décisions des forces militaires écrasantes.

La plupart des Etats représentés à San Francisco jugèrent cette conception du rôle et des fonctions du Conseil de Sécurité à la fois plus réaliste et plus propre à empêcher efficacement les agressions que ne l'était le régime de la

Société des Nations. La Délégation du Canada approuva donc entièrement les fonctions spéciales dévolues au Conseil dans le règlement des conflits, comprenant qu'une telle conception de la responsabilité ne pourrait permettre de confier à l'Assemblée Générale la tâche première de régler les conflits, ni de lui accorder un droit de veto sur les décisions du Conseil de Sécurité. Par contre, il lui apparut nécessaire d'élucider sur certains points les rapports du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale. La Délégation canadienne proposa donc un amendement à l'effet que le Conseil de Sécurité fût tenu de présenter des rapports annuels et, lorsque nécessaire, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale, qui en ferait ensuite l'étude. Cet amendement proposé par la Délégation canadienne fut adopté à l'unanimité et constitue maintenant le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

OBLIGATIONS DES ÉTATS-MEMBRES

L'obligation générale des Membres d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité "conformément à la présente Charte" est énoncée à l'Article 25. La Délégation canadienne tenait à élucider le plus possible la nature des obligations qu'implique cet article de portée générale. Cette manière de voir était partagée par plusieurs Délégations, lesquelles, cela va de soi, désiraient obtenir une définition aussi précise que possible des obligations que leurs pays seraient appelés à assumer. La Conférence décida,—et c'était l'avis des grands comme des petits Etats,—que pour déterminer l'étendue exacte des obligations des Membres en vertu de l'Article 25 il faut se reporter aux obligations spécifiques assumées par les Membres dans d'autres parties de la Charte. Il ressort des débats de San-Francisco et des déclarations faites à la Conférence par les Puissances invitantes, qu'il faut lire les dispositions générales de la Charte en les rattachant aux définitions particulières des droits et obligations que contiennent les diverses parties de la Charte. Il est aussi manifeste que les décisions du Conseil de Sécurité ne lient les Etats-Membres que dans la mesure où elles visent à empêcher ou à supprimer les violations de la paix. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, le Conseil n'a d'autre pouvoir que de faire des recommandations. En ce qui regarde les mesures de sanction, la nature et l'étendue des obligations militaires qu'assument les Membres, seront déterminées, il va sans dire, par les accords spéciaux qui seront négociés en vertu de l'Article 43.

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE VI DE LA CHARTE

Le Chapitre VI autorise le Conseil de Sécurité à encourager le règlement pacifique des différends internationaux. Certains pouvoirs également conférés au Conseil de Sécurité lui permettent de s'occuper des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Sous le régime de ce chapitre de la Charte, aucun droit coercitif n'est accordé au Conseil, car un Etat n'est pas tenu de donner suite à ses recommandations. Néanmoins, si les dispositions qu'il renferme sont pleinement appliquées, ce chapitre peut devenir la partie la plus importante de la Charte.

Son application efficace n'est possible que sous quatre conditions. La première est que le Conseil de Sécurité soit disposé à exercer ses pouvoirs, ou, en d'autres termes, que chacun des cinq Membres permanents consente à ne pas empêcher, par son veto, l'action du Conseil de Sécurité.

La seconde est que le Conseil utilise judicieusement les grands pouvoirs que lui confère ce chapitre. Ainsi, dans certaines circonstances, le Conseil peut formuler des recommandations exposant les termes mêmes du règlement d'un différend. Le choix des principes dont doivent s'inspirer ces recommandations est laissé à sa discrétion. Le Conseil de Sécurité devra se montrer capable à la

fois, en sa qualité de conciliateur, de tenir compte des considérations politiques d'ordre pratique et de respecter l'opinion mondiale et les principes de la justice et de la probité.

La troisième condition est que les Etats se plient aux recommandations du Conseil de Sécurité.

La quatrième est que dans la mesure du possible le Conseil de Sécurité intervienne, lorsque la paix peut être menacée, avant que les simples "situations" ne soient devenues des "différends".

Règlement pacifique et veto

La principale question que la Conférence eut à examiner, en marge du règlement pacifique des différends, fut de déterminer dans quelle mesure une grande Puissance devait pouvoir user du droit de veto dans l'application des dispositions du Chapitre VI. Le Représentant canadien au Comité de la Conférence insista pour que la Charte stipulât en termes clairs et non équivoques qu'une grande Puissance n'a pas le droit d'opposer son veto à l'application d'une disposition quelconque de ce chapitre. (Voir ci-dessus, pages 31 et 32, les délibérations sur la question du veto).

Passages obscurs dans les Propositions de Dumbarton-Oaks

Les Propositions de Dumbarton-Oaks concernant le règlement pacifique des différends sont loin d'avoir été rédigées clairement. Plusieurs Délégations en ont manifesté de l'inquiétude et, à San-Francisco, les dispositions relatives à cette question ont été dans une certaine mesure élucidées. Le texte du chapitre, cependant, nécessite d'autres éclaircissements et il serait possible de disposer les articles suivant un ordre plus logique. Etant donné qu'il subsiste des passages obscurs dans ce chapitre, il semble y avoir lieu d'expliquer ses dispositions en les mettant en regard d'autres articles de la Charte.

Clauses relatives au règlement pacifique

Les Membres des Nations Unies prennent deux engagements. Le premier les oblige, s'ils sont parties à un différend international, à en rechercher la solution par des moyens pacifiques de leur choix de telle sorte que le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne soit pas mis en danger (Article 2, paragraphe 3; Article 33, paragraphe 1); le second, à soumettre au Conseil de Sécurité tout différend dangereux pour la paix et la sécurité internationales, auquel ils sont parties et qu'ils n'arrivent pas à régler par des moyens pacifiques de leur choix (Article 37, paragraphe 1).

Tels sont les deux engagements auxquels souscrivent les Membres. Le reste du chapitre a trait aux diverses façons dont les différends ou les situations peuvent être portés à l'attention du Conseil de Sécurité, autrement que par les parties elles-mêmes, ainsi qu'à ce que doit faire le Conseil de Sécurité, une fois qu'il a décidé de prendre un différend en considération.

Chacun des Membres, le Secrétaire Général, l'Assemblée Générale, peuvent porter à l'attention du Conseil de Sécurité tout différend, ou même toute situation comportant danger d'une mésentente ou d'un différend entre Etats (Article 11, paragraphe 3; Article 35, paragraphe 1; Article 99). Un Etat qui n'est pas Membre peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il prenne d'abord, aux fins du règlement de ce différend, les deux engagements pris par tous les Membres (Article 35, paragraphe 2).

Qu'un différend ou une situation ait été ou non porté à son attention, le Conseil de Sécurité doit s'en occuper, s'il y constate une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; car, sous le régime de la Charte, les Membres s'en sont remis au Conseil de Sécurité de "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" (Article 24, paragraphe 1).

A une exception près [1], les seuls différends ou situations dont *peut* s'occuper le Conseil de Sécurité, sont ceux dont il *doit* s'occuper. Sous le régime de ce chapitre, il ne peut prendre en considération que les seuls différends ou situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Selon l'Article 24, il doit prendre des mesures, dans le cas de tels différends ou situations, sans quoi il manque à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

La première mesure que le Conseil de Sécurité doit prendre, après avoir décidé d'examiner un différend ou une situation, est de déterminer si ce différend ou cette situation est de ceux ou de celles dont il *doit* s'occuper. Il peut être nécessaire en pareil cas que le Conseil de Sécurité fasse enquête (Article 34). Une fois qu'il a décidé que le différend est de ceux dont il doit s'occuper, le Conseil de Sécurité a le choix de trois manières de procéder, dans l'ordre qu'il juge à propos de suivre. Il peut rappeler aux parties à un différend l'engagement qu'elles ont pris de le régler par des moyens pacifiques de leur choix (Article 33, paragraphe 2). Il peut recommander aux Etats qui sont partie à un différend ou à une situation le recours aux moyens pacifiques particuliers qui, de l'avis du Conseil, ont le plus de chances de succès (Article 36, paragraphe 1). Il peut recommander des termes de règlement aux parties à un différend (Article 37, paragraphe 2).

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale possède également certains pouvoirs l'autorisant à s'occuper d'un différend ou d'une situation. Ceux-ci peuvent être portés à son attention soit par des Membres, soit par des Etats non-membres, comme cela a lieu pour le Conseil de Sécurité (Article 35, paragraphes 1 et 2). Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont, dans une certaine mesure, encore plus étendus que ceux du Conseil de Sécurité en ce qu'ils ne se limitent pas aux différends ou situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais peuvent porter sur tout différend ou situation ayant simplement quelque rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout comme le Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale peut prendre toutes les mesures énumérées ci-après: elle peut délibérer sur un différend ou une situation, à des réunions publiques ou à des séances de comités privés composés de quelques Membres seulement; elle peut faire enquête sur un différend en assignant des témoins et en désignant un comité pour enquêter sur les lieux; elle peut rendre publiques les recommandations qui lui sont présentées par son comité d'enquête. L'unique restriction à laquelle elle est soumise est de ne pouvoir formuler de recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation que le Conseil de Sécurité est en train d'étudier. Dès que le Conseil de Sécurité a cessé de s'occuper d'un différend ou d'une situation, elle peut présenter une recommandation. Il lui est loisible de l'adresser soit à l'Etat ou aux Etats intéressés ou au Conseil de Sécurité, soit à chacun.

MESURES COERCITIVES

(Chapitre VII de la Charte)

Lors de la publication des Propositions de Dumbarton-Oaks, l'attention publique se fixa sur la partie des Propositions qui devint subséquemment le chapitre VII de la Charte et qui prévoit l'emploi des forces conjuguées des Nations Unies contre l'Etat qui rompt la paix.

Cette section, cependant, devait être lue en regard du chapitre relatif à la formule de votation du Conseil de Sécurité (voir pages 31 et 32). Par cette

(1) Aux termes de l'article 33, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

façon de procéder, l'une ou l'autre des cinq grandes Puissances pouvait opposer son veto à l'application des mesures coercitives. L'Organisation ne pouvait donc pas, dans la pratique, recourir à la force contre une grande Puissance ni même contre un autre Etat, si l'une des grandes Puissances exerçait son droit de veto.

La portée des Propositions relatives au maintien de la paix était limitée non seulement par la formule de votation de Yalta, mais aussi par les Propositions de Dumbarton-Oaks relatives aux dispositions transitoires. Il ressortait des Propositions de Dumbarton-Oaks que les pouvoirs coercitifs de l'Organisation ne seraient pas mis en œuvre contre les Etats ennemis.

L'emploi de la force en vertu des Propositions de Dumbarton-Oaks restait donc une contingence éloignée, étant donné que le simple consentement de toutes les grandes Puissances à recourir à la force eût d'ordinaire suffi à arrêter toute coalition imaginable de moyennes et petites Puissances.

Et cependant, c'eût été manquer de tout sens des réalités et de sérieux que de rejeter comme dépourvue d'importance la partie des Propositions de Dumbarton-Oaks qui avait trait à l'action coercitive. Avec le temps, l'Organisation finirait par assumer la responsabilité de la prévention de nouveaux actes d'agression par les Etats ci-devant ennemis.

De plus, la Charte édifiée sur la base des Propositions de Dumbarton-Oaks ne devait être qu'un premier pas. Elle devait servir de fondement à une nouvelle structure destinée à établir et préserver la paix, mais ne devait pas constituer à elle seule l'édifice entier. Pour que l'Organisation pût affranchir les peuples du monde de la crainte de la guerre, il faudrait un jour lui conférer le droit et le pouvoir de mettre un frein aux perturbateurs de la paix mondiale.

Dispositions de la Charte relatives à la coercition

Les dispositions de Dumbarton-Oaks relatives aux mesures de coercition ne furent pas modifiées par la Conférence, du moins dans leur essence. Le Chapitre VII de la Charte, qui porte sur les mesures coercitives, peut se diviser en quatre parties. Les Articles 39 à 42 confèrent au Conseil de Sécurité les pouvoirs nécessaires pour faire face aux menaces contre la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression. Les cinq articles suivants contiennent des dispositions qui permettent au Conseil de recourir avec vigueur et promptitude à la force militaire, et portent sur les accords que doivent conclure les Etats-Membres en vue de fournir au Conseil de Sécurité de l'aide, des moyens, et des contingents militaires spécifiés, afin de faciliter au Conseil la tâche de maintenir la paix. Les Articles 48, 49 et 50 exposent dans leurs grandes lignes certaines obligations générales qu'ont tous les Membres à l'égard des mesures de coercition, et comprennent une disposition prévoyant une aide pour les Membres qui se trouveraient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de ces obligations. L'Article 51 reconnaît le droit des Membres de se défendre, soit individuellement, soit collectivement, s'ils sont l'objet d'une attaque par les armes.

Ces dispositions forment donc un plan complet de coercition. Le caractère fondamental en est la concentration de la principale responsabilité, pour le maintien de la paix et de la sécurité, aux mains du Conseil de Sécurité agissant au nom de l'ensemble de l'Organisation. Pour l'exécution de sa tâche, le Conseil de Sécurité jouit d'une très large discrétion. C'est ce corps qui détermine s'il y a ou non menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression, puis qui décide à son gré de faire des recommandations aux parties au conflit, ou d'imposer des sanctions, ou de faire les deux. Toutes ces décisions du Conseil de Sécurité requièrent le vote affirmatif de sept de ses Membres, parmi lesquels le vote unanime des Membres permanents. Le Conseil peut aussi, grâce à l'Article 40, exiger des parties au conflit, des mesures provisoires propres à empêcher le différend de s'aggraver. Cet article, qui fut inséré à la suite d'un amendement proposé à San-Francisco par les Puissances invitantes,

ne doit pas être interprété comme envisageant l'application de sanctions préliminaires, car les mesures dont il y est question doivent être prises par les parties au conflit elles-mêmes sur la recommandation du Conseil.

Certaines propositions qui furent présentées à San-Francisco eussent eu pour effet de faire partager par l'Assemblée Générale l'ultime responsabilité de la paix et de la sécurité. Il fut suggéré par exemple que les décisions du Conseil ne soient acceptées qu'après ratification par l'Assemblée. D'autres propositions eussent limité les pouvoirs discrétionnaires du Conseil, par exemple en imposant à celui-ci des définitions strictes de ce qu'est l'agression. Ces propositions ne furent pas acceptées.

Les larges pouvoirs du Conseil de Sécurité à l'égard des menaces contre la paix entrent en jeu seulement après l'insuccès des méthodes de règlement pacifique exposées au Chapitre VI. Les mesures que peut alors prendre le Conseil comprennent des sanctions diplomatiques et économiques telles que la rupture des relations diplomatiques, l'interruption des communications, l'embargo sur le commerce, et d'autres moyens de pression n'allant pas jusqu'au recours aux armes. Le Conseil de Sécurité peut demander à tous les Membres de l'Organisation de participer à l'application de ces mesures.

Advenant l'insuccès de telles sanctions, le Conseil de Sécurité peut, comme dernière ressource, demander l'intervention de la force contre l'Etat qui troublerait la paix. Le Conseil aurait alors l'aide d'un Comité d'Etat-Major qui établirait les plans pour l'emploi de la force armée. Le Comité d'Etat-Major se verrait aussi confier certaines responsabilités relatives à des tâches de longue haleine, comme par exemple la réglementation des armements.

L'ATTITUDE DU CANADA

La Délégation canadienne jugeait donc de la plus haute importance que les mesures coercitives incorporées dans la Charte fussent le plus efficaces possible. Aussi la Délégation canadienne résolut-elle de faire porter ses efforts sur trois objectifs: résister à toute tentative visant à infirmer les dispositions de Dumbarton-Oaks; chercher à faire admettre une disposition en vertu de laquelle le contingent militaire promis par un Etat non représenté au Conseil de Sécurité pourrait être réclamé par le Conseil, en exécution de l'engagement militaire pris par cet Etat, seulement après participation formelle de cet Etat à la décision; et tenter de faire élucider les dispositions relatives à la négociation d'accords militaires spéciaux.

"Pas de taxation sans représentation"

L'insistance que mit la Délégation canadienne à atteindre son deuxième objectif était due, dans une large mesure, à la disparité entre les obligations faites aux grandes Puissances et celles faites au autres Etats par les Propositions de Dumbarton-Oaks accordant au Conseil de Sécurité le pouvoir de se servir des ressources économiques et militaires des Etats-Membres. La formule de votation de Yalta ne laissait à l'Organisation aucune possibilité d'utiliser les ressources économiques et militaires d'une grande Puissance, sans obtenir au préalable le consentement de son Gouvernement, par l'entremise du Représentant de ce dernier au Conseil de Sécurité; mais l'Organisation pouvait le faire à sa guise dans le cas des autres Membres, même sans le consentement des Etats en cause, pourvu que les cinq grandes Puissances et deux quelconques des six autres Membres du Conseil de Sécurité décidassent d'utiliser les ressources économiques et militaires de ces Etats.

La Délégation canadienne proposa donc l'amendement suivant aux propositions de Dumbarton-Oaks:

> Tout Membre des Nations Unies non représenté au Conseil de Sécurité sera invité à envoyer un Représentant qui siégera comme Membre à toute séance du Conseil de Sécurité discutant au titre du paragraphe 4 ci-dessus

(Article 42) l'emploi des forces que ce Membre se sera engagé à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, conformément à l'un ou à plusieurs des accords spéciaux prévus au paragraphe 5 ci-dessus (Article 43).

Parlant en marge de cet amendement, à la réunion du 10 mai du Comité des Mesures Coercitives le Très Honorable W. L. Mackenzie King déclara:

L'objet du présent amendement est manifeste. Il porte qu'il y aura consultation réelle entre le Conseil de Sécurité et un Membre non représenté au Conseil avant que ce Membre soit tenu de dépêcher en dehors de son territoire des forces qu'il se serait engagé à mettre à la disposition du Conseil en vertu des accords militaires prévus au paragraphe 5. Il semble certain qu'il devra, en réalité, y avoir consultation, et nous sommes d'avis qu'on devrait inclure dans la Charte elle-même une disposition rendant la consultation obligatoire.

Le pouvoir que les Propositions accorderaient au Conseil de Sécurité d'enjoindre à tous les Membres de participer à l'imposition de sanctions,—d'ordre militaire, économique et diplomatique,—soulève des problèmes particulièrement difficiles dans le cas des pays secondaires ayant de vastes intérêts internationaux. Il est probable que, si l'on doit imposer des sanctions contre un aggresseur, on aura besoin de la collaboration active de certains Etats non représentés au Conseil de Sécurité. Qu'on me permette de mettre en contraste la situation des grandes Puissances et celle des pays secondaires ayant des intérêts dans le monde entier. Chaque grande Puissance pourra non seulement participer pleinement à l'examen du différend dès le début, mais elle pourra faire obstacle à toute décision d'imposer des sanctions, même si elle ne rencontre aucun appui à cet égard dans le Conseil de Sécurité. La Charte demande à tous les autres Membres de l'Organisation de s'engager à mettre à exécution toute décision du Conseil de Sécurité, y compris les décisions qui pourraient les obliger à envoyer au combat les forces qu'ils sont censés mettre à la disposition du Conseil, y compris également les décisions qui pourraient compromettre leur vie économique. Le Conseil pourrait sommer n'importe quel Membre de se conformer à ces décisions, et il n'existe aucune assurance que le Membre en cause serait consulté au lieu d'être sommé tout simplement d'agir dans le sens indiqué. Je suis sûr qu'il serait nécessaire, en pratique, de consulter le Membre qu'on voudrait amener à prendre de sérieuses mesures coercitives. Par conséquent, l'amendement proposé par la Délégation canadienne n'apporterait aucun retard à l'action coercitive, étant donné qu'il ne vise qu'à inclure dans la Charte une démarche qui s'imposerait probablement de toute façon. A moins que la Charte ne reconnaisse de quelque façon la nécessité de la consultation, il sera beaucoup plus difficile, dans nombre de pays autres que les grandes Puissances, d'obtenir l'appui public au moment de la ratification de la Charte.

Cette question se rattache étroitement, cela va sans dire, à celle des accords militaires que tous les Etats-Membres seraient censés conclure le plus tôt possible. Peut-on raisonnablement demander à un Etat non assuré d'un siège au Conseil de Sécurité de placer à la disposition du Conseil un contingent important de ses forces armées? Non, à moins qu'il ne sache qu'il aura son mot à dire quant à l'emploi qu'on fera de ses forces. Il est probable, on en conviendra, que l'adoption de l'amendement que j'ai proposé sera de nature à accroître considérablement les forces que les pays autres que les grandes Puissances mettront à la disposition du Conseil pour fins de sanctions militaires. Je considère donc que cet amendement renforce l'autorité du Conseil en lui assurant un plus large appui. Je n'ai pas besoin de dire qu'aucune proposition émanant de la Délégation canadienne ne vise à entraîner un geste susceptible d'amoindrir la contribution que le Canada ou tout autre pays dans une situation analogue sérait censé apporter en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la Charte.

En terminant, j'aimerais soulever une question d'ordre général qui, il me semble, a quelque portée sur toutes les discussions du présent Comité. Quels seraient les Etats contre lesquels le Conseil de Sécurité pourrait, en vertu du présent chapitre, prendre des mesures coercitives? Pas les grandes Puissances, puisque leur droit de veto individuel les protège contre les décisions du Conseil. Peut-être pas non plus l'Allemagne ou le Japon, puisque le dernier paragraphe des Propositions semble offrir le moyen d'établir un régime spécial de sanctions contre les Etats ennemis, s'il leur arrivait de violer les traités de paix. Sommes-nous en droit de supposer que la question véritable dont le Comité est présentement saisi est l'établissement d'un mode d'action coercitive qui ne pourra être employé que contre les petits Etats? Il convient de jeter le plus de lumière possible sur ces questions au cours de nos discussions.

La proposition ainsi avancée par le Très Honorable W. L. Mackenzie King donna lieu à une longue discussion et obtint l'appui général. La substance en fut finalement incorporée dans l'Article 44 de la Charte, qui se lit ainsi:

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Dans son rapport officiel au Président des Etats-Unis sur les résultats de la Conférence, M. Stettinius, Président de la Délégation des Etats-Unis à la Conférence, disait ceci de l'amendement proposé par le Canada: (1)

Le débat a donné lieu à un changement important et pratique, soit l'adoption d'un article tout à fait nouveau, l'Article 44; cet article renferme, en substance, un amendement soumis à la Conférence par la Délégation canadienne et fortement appuyé par les autres "Puissances moyennes". Il constitue, quant aux arrangements relatifs à la sécurité internationale, une application pratique de cet axiome cher à l'histoire américaine: "Pas de taxation sans représentation." Une fois que le Conseil de Sécurité a décidé de recourir aux forces armées, il doit permettre à chaque Etat invité à fournir des contingents de participer aux décisions touchant l'emploi des forces de cet Etat. Autrement dit, aux fins de telles décisions, le nombre des Membres votants du Conseil de Sécurité peut être augmenté d'un, et d'un seulement, pour chaque décision.

Voici comment on appliquera l'Article 44: Si quatre Etats non représentés au Conseil de Sécurité sont invités à fournir des forces armées pour parer à une situation urgente, ils peuvent, s'ils le désirent, envoyer des représentants pour siéger temporairement au Conseil; mais chacun de ces quatre Représentants *ad hoc* ne participera qu'à la décision touchant le recours aux forces armées de son propre pays. Aucun droit de ce genre n'est accordé aux Etats lorsque leur contribution se résume à fournir des facilités et de l'assistance conformément à leurs engagements; un amendement qui visait à leur accorder un tel droit même dans ce cas a été rejeté. La Conférence a voulu faire une grande différence entre l'envoi d'hommes au combat et, par exemple, la réquisition d'un aérodrome.

Il convient de noter particulièrement que le nombre des Membres du Conseil de Sécurité reste le même dans le cas d'une décision tendant à imposer et imposant effectivement des sanctions militaires. Ainsi, la nouvelle disposition n'aura pas pour effet de ralentir dangereusement le fonctionnement du mécanisme de sécurité. De plus, cette disposition ne portera pas atteinte à l'emploi des contingents des grandes Puissances, qui, sans

(1) Charte des Nations Unies: Rapport sur les Résultats de la Conférence de San-Francisco, soumis au Président des Etats-Unis par le Secrétaire d'Etat, Président de la Délégation des Etats-Unis. Page 94.

aucun doute, constitueront le gros des forces dont on se servira pour mettre à exécution les décisions du Conseil. Même la consultation des Etats qui ne sont pas Membres du Conseil ne devrait pas retarder de façon appréciable l'emploi utile de leurs contingents.

Accords conclus avec le Conseil de Sécurité

Le troisième objectif de la Délégation canadienne était de faire élucider la disposition de Dumbarton-Oaks relative aux accords militaires spéciaux. Cette disposition visait à faire conclure à tous les Membres de l'Organisation des accords les engageant à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité les forces armées, les facilités et l'assistance nécessaires au Conseil pour imposer des sanctions militaires. Ces accords devaient être conclus "entre" les Membres de l'Organisation; ils devaient être "négociés aussitôt que possible" et chacun devait être "soumis à l'approbation du Conseil de Sécurité et à la ratification des Etats signataires."

La Délégation canadienne n'a pas, de son chef, proposé d'amendement à cette disposition, mais elle a appuyé l'amendement de l'Australie en vertu duquel les accords ne seraient pas conclus entre les Membres mais "entre le Conseil de Sécurité et les Membres ou groupes de Membres"; cet amendement imposait au Conseil de Sécurité l'obligation d'entamer lui-même la négociation des accords.

A une réunion du Comité tenue le 28 mai, le Représentant canadien appuya l'amendement australien dans les termes suivants:

> Il s'agit ici d'un important article de la Charte. Il vise à fournir au Conseil de Sécurité le moyen de faire observer ses décisions par l'action militaire lorsqu'une dispute n'a pu être réglée ni par des moyens pacifiques ni par l'application des sanctions non militaires. Il vise également à convaincre tout pays qui serait tenté d'enfreindre les dispositions de la Charte et de menacer la paix mondiale que les forces organisées de tous les Membres de l'Organisation se porteraient au besoin contre lui. Cet article a donc un but à la fois de prévention et d'action...Cela est certes conforme à l'objet premier de l'Organisation, qui est d'imposer à tous les Membres l'obligation de faire leur part dans le maintien ou le rétablissement de la paix. Ce paragraphe établit la procédure selon laquelle cette obligation doit être remplie. C'est une procédure compliquée et, à certains égards, vague. Le dessein en est excellent: indiquer les méthodes par lesquelles chaque Membre s'engage à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité les forces militaires, les facilités et l'assistance dont le Conseil peut avoir besoin advenant une rupture de la paix. Ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, semble imposer à chaque Membre, pour conclure son accord ou ses accords spéciaux, quatre étapes successives.
>
> D'abord, les accords doivent être conclus par les Membres les uns avec les autres et non avec le Conseil de Sécurité. Chaque Membre aura donc à déterminer avec quels autres Membres il doit conclure un accord spécial ou des accords spéciaux, et il devra s'assurer du consentement de ces autres Membres avant de pouvoir entamer des négociations avec eux. Deuxièmement, les accords devront être négociés dans une forme qu'approuveront toutes les parties. Troisièmement, les accords devront être soumis à l'approbation du Conseil de Sécurité. Il y a lieu de croire que si le Conseil de Sécurité refuse de les approuver, tout sera à recommencer. Enfin, les accords devront être ratifiés par les Etats signataires conformément à leurs procédés constitutionnels. Si le Parlement d'un pays quelconque en refuse la ratification, tout sera à recommencer.
>
> J'ignore les raisons qui ont motivé l'inclusion des mots "entre eux" dans la première phrase du paragraphe en question; il semble que la négo-

ciation des accords serait considérablement simplifiée s'ils devaient être conclus plutôt avec le Conseil de Sécurité, soit par chaque Etat individuellement, soit par des groupes d'Etats. L'amendement australien éliminerait deux étapes et ne laisserait que les étapes indispensables de la négociation et de la ratification. De l'adoption de cet amendement résulterait, semble-t-il, un projet plus sûrement réalisable et sans doute, par conséquent, un système beaucoup plus uniforme ainsi que plus solide. Mais les mots employés dans ce paragraphe le sont peut-être pour de fortes raisons que nous ne connaissons pas encore. La Délégation canadienne aimerait beaucoup recevoir là-dessus une explication de la part des Puissances invitantes.

L'amendement australien ainsi que deux amendements proposés par la Délégation française furent approuvés par le Comité, et l'article définitivement incorporé dans la Charte se lit ainsi:

"1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives" (Article 43).

AUTRES CHANGEMENTS EFFECTUÉS À LA CONFÉRENCE

Outre les modifications mentionnées ci-dessus, seuls trois autres changements importants ont été apportés aux Propositions de Dumbarton-Oaks en ce qui concerne les mesures coercitives. L'ancien paragraphe 1 des Propositions de Dumbarton-Oaks, considéré comme une redondance, a été supprimé. Un nouvel article (Article 40) sur les mesures provisoires fut inséré sur l'initiative des quatre Puissances invitantes.

"Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective"

Un autre article additionnel (Article 51) fut inséré dans la Charte. Il énonce qu'un Membre de l'Organisation qui est victime d'une agression armée a le droit de se défendre, et que les autres Membres ont le droit de se porter à sa défense. Ces droits cessent toutefois dès que le Conseil de Sécurité a pris les "mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

Cet article fut inséré sur la proposition des Républiques américaines, qui soutenaient que l'Accord de Chapultepec reconnaît le principe tout à fait nécessaire de la défense collective des Républiques américaines contre l'agression par un Etat quelconque, américain ou non; que la Partie II de cet accord prévoit la conclusion d'un traité permanent afin d'assurer l'application de ce principe de la défense collective dans le système interaméricain; et que la Charte des Nations Unies ne devrait pas s'opposer à la conclusion d'un tel traité.

Accords Régionaux

(Chapitre VIII de la Charte)

PROPOSITIONS DE DUMBARTON-OAKS

Les Propositions de Dumbarton-Oaks ne parlaient que brièvement des accords régionaux. Elles énonçaient que "rien dans les Statuts ne devrait s'opposer à l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux", à condition que ces arrangements ou organismes et leurs activités soient "compatibles avec les Buts et Principes de l'Organisation". Le Conseil de Sécurité est chargé d'encourager le règlement des "différends de caractère local" par l'intermédiaire de ces arrangements ou organismes, "soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit à la demande du Conseil de Sécurité".

Le Conseil de Sécurité n'avait aucune instruction de faire usage de ces arrangements ou de ces organismes régionaux pour l'application, sous son autorité, de mesures coercitives, mais il pouvait s'en servir à sa discrétion. Il était aussi prévu qu'aucune mesure coercitive ne devait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux "sans l'autorisation du Conseil de Sécurité". Ce qui signifie que chacune des cinq grandes Puissances peut, par l'exercice de son droit de veto, empêcher que ne soient appliquées des mesures coercitives aux termes d'un arrangement régional ou par un organisme régional.

Enfin, le Conseil de Sécurité devait être "tenu au courant de toutes dispositions prises ou envisagées en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux et visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Trois sortes d'amendements à ces Propositions ont été soumises à la Conférence. L'Australie, la Belgique et le Venezuela voulaient restreindre le droit d'une grande Puissance d'opposer son veto à l'application de mesures coercitives régionales. D'autres Délégations, surtout celles des Républiques d'Amérique latine et de la Ligue des Etats Arabes, voulaient accroître l'autonomie des arrangements régionaux. Le troisième groupe d'amendements visait à écarter l'intervention de la Charte dans l'exécution des traités d'assistance mutuelle dirigés contre des Etats ennemis.

AMENDEMENTS APPROUVÉS À SAN-FRANCISCO

La Conférence a apporté quatre amendements aux dispositions des Propositions de Dumbarton-Oaks relativement aux arrangements régionaux.

Deux n'ont guère d'importance. L'un ajoute les organismes ou accords régionaux à la liste des moyens pacifiques de règlement énumérés à l'Article 33. L'autre comporte un engagement, de la part des Membres de l'Organisation qui concluent ces accords ou constituent ces organismes, à s'efforcer de régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité.

L'un de ces amendements, cependant, a une grande importance. Il en a déjà été fait mention ci-dessus. (Voir la page 41). C'est l'insertion d'un nouvel article, (Article 51) sur le "droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective". Cette disposition reconnaît le droit de tous les Membres de l'Organisation de se défendre eux-mêmes et les uns les autres par des mesures individuelles ou collectives. D'où il découle que les Etats parties à des accords ou organismes régionaux, comme le système interaméricain et la Ligue des Etats Arabes, peuvent se porter à la défense les uns des autres sans l'autorisation préalable du Conseil de Sécurité. Cet article débutant par les mots: "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective", ses dispositions l'emportent sur celles de l'Article 53 dans l'éventualité d'un conflit entre elles. (L'Article 53 interdit toute action coercitive en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux

sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.) La seule restriction à ce droit de légitime défense individuelle ou collective reconnu par l'Article 51, c'est qu'il cesse dès que le Conseil de Sécurité prend les "mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

Cet amendement transforme du tout au tout la situation pour ce qui est de l'application de mesures coercitives en vertu d'accords régionaux et par des organismes régionaux. Sous l'empire des Propositions de Dumbarton-Oaks, chacune des grandes Puissances pouvait opposer son veto à toute action coercitive exercée à la suite d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, tandis qu'aux termes de l'Article 51 de la Charte chacune des cinq grandes Puissances peut opposer son veto à toute intervention de l'Organisation des Nations Unies si des mesures coercitives sont déjà prises en vertu d'un accord régional ou par un organisme régional.

L'autre amendement important qui fut adopté par la Conférence porte sur la mise en exécution des pactes d'assistance mutuelle conclus contre des Etats ennemis. Les Propositions de Dumbarton-Oaks avaient énoncé "qu'aucune mesure coercitive ne devrait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité." Il fut déclaré à San-Francisco que ceci ne visait pas les mesures prévues contre les Etats ennemis dans les dispositions transitoires de sécurité (Article 107, voir à la page 66), ni les mesures prévues dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des Gouvernements intéressés, être chargée de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat (Article 53).

Coopération Économique et Sociale

(Chapitres IX et X de la Charte)

AMENDEMENTS CANADIENS

La Délégation canadienne soumit à la Conférence, entre autres amendements, la revision complète du chapitre important des Propositions de Dumbarton-Oaks sur la coopération économique et sociale entre nations. L'un des buts principaux de la revision projetée était d'accroître l'autorité et d'améliorer la position du Conseil Economique et Social, sans toutefois en étendre les fonctions au delà du domaine des études, rapports et recommandations. La Délégation visait aussi à faire la lumière sur la nature des relations à établir entre l'Organisation et les diverses institutions intergouvernementales spécialisées, et à raffermir ainsi la position du Conseil Economique et Social, organe chargé de coordonner les travaux des diverses institutions. Les propositions canadiennes tendaient aussi à élucider le texte de Dumbarton-Oaks et à mettre ses dispositions dans un ordre plus logique.

Accroissement de l'autorité du Conseil

Les cinq propositions suivantes, présentées par la Délégation canadienne en vue de consolider la position du Conseil Economique et Social, ont été adoptées:

(1) L'un des buts de l'Organisation doit être d'opérer le relèvement des niveaux de vie et de créer des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social (Article 55).

(2) Les Membres de l'Organisation doivent s'engager à agir, en vue d'atteindre les Buts économiques et sociaux de l'Organisation, tant conjointement que séparément, en coopération avec elle et les uns avec les autres (Article 56).

(3) Le Conseil Economique et Social doit être autorisé, non seulement à soumettre des recommandations, mais aussi à faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions de sa compétence, à adresser ses recommandations à l'Assemblée Générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions intergouvernementales spécialisées. Les recommandations doivent être adressées à tous les Membres ou à ceux d'entre eux qu'intéresse l'objet particulier de la recommandation (Article 62). Le Comité n'a pas été d'avis qu'elles dussent être envoyées à un Etat particulier.

(4) Pour que les recommandations de l'Assemblée Générale dans le domaine économique et social et sur des questions connexes ne restent pas lettres mortes, le Conseil doit être autorisé à recevoir des rapports des Membres de l'Organisation sur les mesures prises en exécution des recommandations de l'Assemblée Générale et à communiquer à celle-ci ses observations sur ces rapports (Article 64).

(5) Le Conseil Economique et Social doit être investi du pouvoir explicite de rendre, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, les services qui lui seraient demandés par les Membres de l'Organisation et par des institutions intergouvernementales connexes (Article 66).

Composition du Conseil

Aux termes des Propositions primitives de Dumbarton-Oaks, les fonctions du Conseil Economique et Social se limitaient aux problèmes économiques et aux problèmes connexes. A la lumière de ces Propositions, la Délégation canadienne suggéra que l'Assemblée Générale, en procédant à l'élection des dix-huit Membres du Conseil Economique et Social, "tînt dûment compte de la nécessité d'accorder une représentation suffisante aux Etats ayant une grande puissance économique". Toutefois, au début de la Conférence de San-Francisco, la sphère d'activité du Conseil fut élargie au delà des œuvres purement économiques et sociales, de façon à inclure les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, ainsi que du progrès et du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ceci eut pour effet d'affaiblir les arguments invoqués en faveur de la proposition du Canada, et, après que celle-ci eût été discutée en comité, la Délégation canadienne la retira. Cependant, la discussion fit se manifester l'opinion générale que le Conseil a besoin, pour bien accomplir sa mission, de comprendre parmi ses membres une représentation continuelle des grandes Puissances économiques. De ce sentiment général naquit la disposition voulant que les Membres sortants du Conseil soient immédiatement rééligibles (Article 61).

Rapports entre l'Organisation et les institutions intergouvernementales spécialisées

Les cinq propositions suivantes, présentées par la Délégation canadienne dans le but de clarifier les rapports entre les Nations Unies et les institutions intergouvernementales spécialisées, furent adoptées:

(1) Seules les institutions spécialisées "pourvues d'attributions internationales étendues" sont reliées à l'Organisation des Nations Unies. Il parut impossible de définir clairement la signification des "attributions internationales étendues", mais il est évident que les institutions internationales établies par accord bilatéral n'ont pas besoin d'être reliées officiellement à l'Organisation (Article 57).

(2) L'une des fonctions de l'Organisation doit être de prendre l'initiative de négociations visant à créer toute institution spécialisée qui sera jugée nécessaire pour atteindre les fins économiques et sociales de l'Organisation. L'objet de cette proposition de la Délégation canadienne était d'établir une procédure par laquelle l'initiative de la création de toute

nouvelle institution spécialisée émanerait du Conseil Economique et Social. Ce Conseil recevra des rapports des institutions existantes et, après étude de ces rapports, aussi bien que par les travaux de son propre personnel, il sera en mesure de juger si les nouvelles tâches qui se présenteront seront le mieux accomplies par lui-même, ou par une institution existante, ou par une nouvelle institution à créer. Cette proposition a pour but d'empêcher l'inutile multiplication des institutions spécialisées (Article 59).

(3) Le Conseil Economique et Social doit jouir du pouvoir de coordonner l'activité des diverses institutions intergouvernementales venant en rapports avec l'Organisation, en les consultant et aussi en leur soumettant des recommandations, à elles ainsi qu'à l'Assemblée Générale et aux Membres de l'Organisation (Article 63).

(4) Le Conseil Economique et Social doit jouir du pouvoir de demander des rapports aux institutions spécialisées sur les mesures qu'elles ont prises en exécution de ses propres recommandations et de celles de l'Assemblée Générale; il communiquera ensuite ses observations sur ces rapports à l'Assemblée Générale (Article 64).

(5) Outre la représentation au sein du Conseil Economique et Social des institutions spécialisées reliées à l'Organisation, ce que comportaient déjà les Propositions de Dumbarton-Oaks, le Conseil Economique et Social doit prendre des dispositions pour que ses propres représentants participent aux délibérations desdites institutions (Article 70).

AUTRES AMENDEMENTS

Suit un sommaire des amendements les plus importants proposés par d'autres Délégations et acceptés par le Comité:

(1) Un amendement des quatre Puissances déclarant que l'un des Buts de l'Organisation est "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (Article 55), avec pouvoir correspondant conféré au Conseil Economique et Social de "faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" (Article 62).

(2) Une proposition des Etats-Unis qui avait reçu préalablement l'appui de plusieurs Délégations, y compris surtout celles de la France, de la Chine et de plusieurs Etats d'Amérique latine, et visant à inclure, parmi les Buts de l'Organisation, le progrès de "la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation" (Article 55).

(3) Une proposition de l'Australie autorisant le Conseil Economique et Social "à préparer des projets de convention, pour les soumettre à l'Assemblée Générale, sur des questions de sa compétence" et "à convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence" (Article 62).

(4) Une proposition de la France autorisant le Conseil Economique et Social à fournir des renseignements directement au Conseil de Sécurité, au lieu de passer par le Secrétaire Général comme le voulaient les Propositions de Dumbarton-Oaks. Il parut bon d'établir ce rapport direct entre le Conseil Economique et Social et le Conseil de Sécurité (Article 65).

(5) Une proposition des Etats-Unis priant le Conseil Economique et Social d'établir une commission pour le progrès des droits de l'homme. Cette Commission des Droits de l'Homme doit rédiger une déclaration internationale de droits, qui sera soumise à l'approbation des Membres de l'Organisation (Article 68).

(6) Une proposition de la Délégation éthiopienne, voulant que le Conseil Economique et Social invite tout Membre de l'Organisation à participer, sans droit de vote, à ses délibérations lorsque ledit Conseil examine une question qui intéresse particulièrement ce Membre (Article 69).

(7) Une proposition des quatre Puissances autorisant le Conseil Economique et Social à "prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation". La Délégation soviétique attachait une importance particulière à cette proposition (Article 71).

PRINCIPALES QUESTIONS D'INTÉRÊT POLITIQUE

Au cours des délibérations du Comité chargé de rédiger les deux chapitres portant sur la coopération économique et sociale, un certain nombre de questions d'intérêt international furent soulevées.

L'Organisation Internationale du Travail

Le Comité fut saisi de la question des rapports entre l'Organisation Internationale du Travail et la nouvelle Organisation, en conséquence de deux amendements proposés par la Délégation du Royaume-Uni. Le premier de ces amendements voulait qu'il fût déclaré dans la Charte que la nouvelle Organisation devait poursuivre ses fins dans le domaine de la coopération économique et sociale "de concert avec le Bureau International du Travail et les autres institutions intéressées". Le deuxième voulait l'addition d'un nouveau paragraphe déclarant que "vu sa constitution tripartite, le Bureau International du Travail devait être amené à entrer en relations spéciales avec l'Organisation et devenir un instrument important pour assurer partout de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale".

Ces amendements proposés par le Royaume-Uni furent combattus très énergiquement par la Délégation soviétique; celle-ci rappela que l'U.R.S.S. n'était pas membre de l'O.I.T., que la constitution de l'O.I.T. faisait actuellement l'objet d'une revision, et qu'il était encore impossible de décider si l'O.I.T. serait ou non l'institution chargée de représenter le Travail qui serait mise en liaison officielle avec l'Organisation, et déclara que de toute façon il ne fallait mentionner dans la Charte aucune institution spécialisée.

Un long débat s'ensuivit, mais il prit une fausse tournure du fait que le premier amendement du Royaume-Uni semblait mettre l'O.I.T. sur un pied d'égalité avec l'Organisation, ce qui empêchait les délégations, favorables par ailleurs à l'O.I.T. mais lui refusant une telle égalité, d'appuyer la proposition du Royaume-Uni. De plus, certaines délégations, tout en étant favorables à l'O.I.T., se rangeaient partiellement au point de vue soviétique et ne voulaient pas qu'il fût fait mention particulière d'une institution spécialisée dans la Charte, avant la conclusion des accords régissant les rapports de telles institutions avec l'Organisation. Si la question en était alors venue aux voix, le résultat eût donc fait croire, ce qui était inexact, à une division des délégations pour et contre l'O.I.T. Aussi le Royaume-Uni ne mit-il aucune insistance à faire accepter ses amendements, et en différa-t-il la discussion finale. Durant les délibérations, plusieurs discours furent prononcés en faveur de l'O.I.T., et la Délégation canadienne saisit l'occasion de se prononcer en faveur de cette institution sans toutefois donner son appui aux amendements du Royaume-Uni.

Vers la fin de la Conférence, la Délégation du Royaume-Uni retira ses amendements à la condition que le Rapporteur consignât dans son rapport l'existence d'un sentiment assez général en faveur de la mise en contact de l'O.I.T. avec l'Organisation, et le fait que le Comité accueillait avec plaisir la déclaration du Président du Conseil d'Administration du Bureau International

du Travail reconnaissant que l'O.I.T. devait modifier sa constitution de manière à pouvoir établir avec l'Organisation des Nations Unies des liens appropriés à la nature de celle-ci. Cette déclaration du Représentant du Royaume-Uni fut mise aux voix et reçut l'approbation du Comité. Les Délégués soviétiques, avec d'autres, s'abstinrent de voter. Immédiatement après, la Délégation soviétique déclara qu'elle réservait son opinion sur cette question.

Congrès mondial des syndicats ouvriers

On avait fait tous les préparatifs pour qu'une assemblée du Congrès Mondial des Syndicats Ouvriers fût tenue à Oakland, de l'autre côté de la baie de San-Francisco, en même temps que la Conférence de San-Francisco. Lorsque fut soulevée la question de faire participer les institutions intergouvernementales, en particulier l'O.I.T., à la Conférence de San-Francisco, la Délégation soviétique demanda la participation égale du Congrès Mondial des Syndicats Ouvriers. Après une assez vive discussion au sein du Comité de la Coopération Economique et Sociale, le Comité décida par une forte majorité d'inviter le Congrès Mondial des Syndicats Ouvriers à se faire représenter dans ses assemblées. Cette décision fut toutefois combattue dans le Comité de Direction du fait que l'invitation à prendre part à la Conférence s'adressait exclusivement aux institutions gouvernementales et intergouvernementales, et que, si l'on ouvrait la porte aux institutions non gouvernementales, il ne serait plus possible de tracer aucune limite. La décision du Comité technique fut donc renversée.

Plein emploi (Article 55)

La Délégation mexicaine proposa au Comité de Rédaction que la Déclaration des Buts de l'Organisation pour ce qui est "de réaliser des niveaux de vie plus élevés et de favoriser le progrès et le développement en matière économique et sociale" fît mention également du plein emploi. Le Comité de Rédaction décida par une faible majorité que l'expression "plein emploi" était une expression technique plutôt ambiguë et qu'il était préférable de parler de "niveaux élevés et stables d'emploi". Le rapport du Comité de Rédaction au Comité Principal contenait les deux expressions et, lorsque ce dernier discuta la question, ce fut l'expression "plein emploi" qui l'emporta. La Délégation canadienne eût préféré pour sa part "le plus haut niveau possible d'emploi stable". Le Comité appuya finalement à l'unanimité le maintien de l'expression "plein emploi".

L'engagement (Article 56)

L'une des questions le plus vivement discutées et le plus difficiles à résoudre fut celle de l'engagement. On l'a noté plus haut, l'amendement soumis par la Délégation canadienne comprenait, à la suite de la Déclaration des Buts, l'engagement des Etats membres "d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre ces Buts". La Délégation de l'Australie proposa une forme d'engagement qui allait beaucoup plus loin que celle de l'amendement canadien. Elle proposait en particulier ce qui suit:

> Les Membres des Nations Unies s'engagent à agir, tant séparément que conjointement, en vue d'assurer à tous les citoyens, y compris ceux de l'Australie, le relèvement des normes de travail, le progrès économique, la sécurité sociale, et de l'emploi pour tous ceux qui en cherchent. . . Les Membres des Nations Unies prennent l'engagement de faire à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les dispositions qu'ils auront prises en exécution de cet engagement.

Par trois fois, l'étude de cette question fut renvoyée du Comité de Rédaction au Comité principal, et vice versa, et de nombreux textes furent soumis et étudiés. Les délégations qui prirent la part la plus active à la discussion furent celles de l'Australie, d'une part, et des Etats-Unis, de l'autre. Enfin, le Comité adopta à l'unanimité le texte suivant:

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Déclarations des différentes délégations

Plusieurs délégations se prononcèrent sur des sujets divers. Conformément à la procédure établie par le Comité de Direction, aucune résolution d'un caractère général ne devait être mise aux voix. A la suite de l'exposé formel des déclarations, cependant, les délégations étaient libres de se prononcer pour ou contre telle ou telle déclaration, et il était entendu que le Rapporteur, dans son rapport, prendrait note de la déclaration et de l'importance de l'appui qu'elle avait obtenu.

Coopération dans le domaine intellectuel

La Délégation française fit, au sujet de la coopération dans le domaine de la culture intellectuelle, une déclaration qui faisait ressortir la nécessité de faciliter la coopération internationale dans les lettres, les arts et les recherches, et recommandant aux

"Gouvernements-Membres de convoquer, dans un délai de quelques mois une conférence générale chargée d'établir les statuts d'une organisation internationale de coopération intellectuelle. Les Gouvernements membres des Nations Unies seront invités à prendre part à cette conférence à laquelle devront aussi participer, à titre consultatif, les organisations internationales existantes spécialisées dans l'étude des mêmes problèmes".

Cette déclaration fut très bien accueillie, en particulier par les délégations des Républiques de l'Amérique latine.

Coopération dans le domaine de l'Hygiène

Les Délégations du Brésil et de la Chine firent une déclaration commune sur la coopération internationale dans le domaine de l'hygiène. Elles recommandèrent la convocation d'une conférence générale, au cours des prochains mois, en vue d'établir un organisme international de l'hygiène qui serait mis en liaison avec le Conseil Economique et Social. Cette déclaration fut également très bien accueillie. Parlant en faveur de cette proposition, le Représentant canadien au Comité s'exprima ainsi:

Nous sommes d'avis qu'il existe bien peu de domaines où le besoin d'une coopération internationale effective soit plus pressant qu'il ne l'est dans celui de l'hygiène publique.

Le Gouvernement canadien constate avec une vive satisfaction que, même si les conditions du temps de guerre ont rendu impossible le maintien du travail de l'organisation d'hygiène de la Société des Nations sur un pied comparable à celui du travail de l'organisation économique et financière et à celui de l'organisation du contrôle des stupéfiants, ce travail ne s'en est pas moins continué, bien qu'à un rythme ralenti...

La Délégation canadienne est d'avis qu'il est urgent de reviser les institutions existantes et d'établir une active organisation internationale dans le domaine de l'hygiène publique. Nous croyons que les Délégations du Brésil et de la Chine ont fait une bonne œuvre en présentant ici une telle proposition.

Reconstruction

La Délégation hellénique fit une déclaration au sujet de la reconstruction. Elle déclara tenir la reconstruction des pays dévastés par la guerre pour l'un des principaux objectifs de la future Organisation mondiale. Elle ajouta cependant qu'il fallait de toute nécessité se mettre à l'œuvre immédiatement, avant même que l'Organisation mondiale ne fût entrée en activité. Cette Délégation exprima donc le vœu de voir les Gouvernements des Nations Unies, agissant de concert,

organiser le plus tôt possible une collaboration internationale effective dans ce domaine. Un grand nombre de délégations, y compris celle du Canada, appuyèrent la proposition des Représentants de la Grèce.

Les stupéfiants

La Délégation des Etats-Unis fit une déclaration formelle touchant la répression du commerce des stupéfiants. La Délégation canadienne avait également pris l'initiative au Comité de Rédaction du Comité de Coopération Economique et Sociale de faire déclarer par le Comité de Rédaction que la mention, dans la Charte, des problèmes sociaux et d'hygiène pouvait être interprétée dans un sens assez large pour qu'y soient incluses toutes les mesures internationales visant à la suppression du commerce et de l'abus des stupéfiants. La Délégation des Etats-Unis tint à exprimer l'espoir que l'on confierait à l'Organisation la mission de surveiller les accords internationaux existants ou à venir, quant à la suppression du trafic et de l'abus de l'opium et des autres stupéfiants; et qu'il serait établi un organe consultatif aux fins de renseigner directement sur ces questions le Conseil Economique et Social; enfin, que les institutions existantes seraient tenues pour des institutions autonomes devant être mises en liaison avec le Conseil Economique et Social. Les Délégations de la Chine, de l'Inde et du Canada appuyèrent cette proposition, la Délégation canadienne s'exprimant en ces termes:

> La Délégation canadienne tient à seconder la déclaration de la Délégation des Etats-Unis. Nous avons eu l'avantage de collaborer à l'œuvre importante accomplie par la Société des Nations en vue de la suppression du trafic des stupéfiants. Nous tenons pour très importante la continuation de la réglementation internationale dans ce domaine et croyons qu'il est fort à propos que la Conférence se déclare, à cette fin, en faveur de l'établissement d'une organisation internationale efficace.

Emigration

La Délégation de Panama fit une déclaration demandant que le Conseil Economique et Social étudiât le problème de l'émigration et que les Gouvernements des Nations Unies s'entendent aussitôt que possible sur la politique internationale à suivre dans ce domaine. Cette déclaration reçut l'appui de plusieurs pays, notamment de ceux de l'Amérique latine.

Le statut des femmes

Dans sa déclaration, la Délégation du Brésil fit ressortir la nécessité de relever la situation des femmes dans différents pays et recommanda la création par le Conseil Economique et Social d'une commission spéciale d'étude, composée de femmes, avec mission de préparer des rapports sur la situation politique, civile et économique des femmes ainsi que sur leurs chances de succès, en tenant un compte particulier des désavantages et des restrictions qui leur sont imposés en raison de leur sexe. Cette déclaration fut la mieux accueillie de toutes celles qui furent faites au Comité. Trente-cinq pays, dont le Canada, se rangèrent avec le Brésil à ce sujet.

Matières premières

La Délégation française, dont un amendement avait d'abord demandé que le Conseil Economique et Social créât un organisme spécial pour s'occuper de la question de l'égalité d'accès aux matières premières du monde, retira son amendement, satisfaite de ce que le Rapporteur signalerait dans son rapport que cette déclaration avait reçu l'appui de beaucoup d'autres délégations.

Territoires non autonomes

(Chapitres XI, XII et XIII de la Charte)

Il fut conclu, à San-Francisco, un accord en vertu duquel la grande majorité des Puissances coloniales s'engageaient: premièrement, à reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de tous les territoires non autonomes; deuxièmement, à favoriser, d'après les méthodes prescrites dans un plan d'ensemble, le bien-être de ces populations; troisièmement, à assurer aux dépendances une administration contribuant à la paix et à la sécurité internationales; et quatrièmement, à établir un régime de Tutelle ("trusteeship") des Nations Unies différant sous plusieurs rapports du régime des Mandats de la Société des Nations, et applicable à certains territoires désignés.

La Conférence, à son ouverture, n'avait en mains aucun texte de projets concernant la tutelle. Cette question n'avait pas été traitée à Dumbarton-Oaks. A la Conférence de Yalta, la discussion en avait été renvoyée à une réunion des cinq Puissances qui devait être convoquée avant la Conférence de San-Francisco mais qui n'eut pas lieu. Les pourparlers des cinq Puissances se firent donc concurremment avec la Conférence de San-Francisco.

Les Délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni soumirent à la Conférence des séries distinctes de propositions qui représentaient le résultat d'une étude attentive de la part de leurs Gouvernements respectifs. Les recommandations de la France, de la Chine et de l'Union Soviétique se fondaient dans l'ensemble sur celles des Etats-Unis. Le Délégué des Etats-Unis au Comité de Tutelle proposa alors à celui-ci un plan détaillé qui n'engageait aucun Gouvernement et comportait ce qui, à ce moment-là, semblait le maximum de points sur lesquels les cinq Puissances pourraient s'entendre. Il fallut à maintes reprises interrompre la discussion de ce plan en comité afin de permettre aux cinq Puissances de s'entendre effectivement, ou de faciliter le règlement de différends entre les divers membres du Comité.

Le Comité fut également saisi de deux séries de propositions formulées par la Délégation d'Australie. Le Gouvernement canadien n'administrant directement aucune dépendance coloniale, la Délégation canadienne ne prit pas de part active aux délibérations, quoiqu'elle les suivît très attentivement.

La déclaration concernant les responsabilités des Puissances coloniales envers les populations de tous les territoires non autonomes figure au Chapitre XI de la Charte. Le Comité, toutefois, étudia en premier lieu les sujets traités aux Chapitres XII et XIII, soit l'établissement du régime de Tutelle des Nations Unies et du Conseil de Tutelle, l'un des principaux organes des Nations Unies.

Régime international de tutelle

(Chapitre XII)

Champ d'application

Il avait été stipulé à la Conférence de Crimée que trois catégories seulement de territoires seraient placées sous Tutelle: premièrement, ceux qui sont actuellement sous Mandat; deuxièmement, ceux qui pourraient être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale; et troisièmement, ceux qui seraient volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration. Il ne fut pas question à San-Francisco de spécifier de quels territoires il s'agissait; cela devait faire l'objet d'une décision ultérieure.

Il fut décidé à San-Francisco que le régime de Tutelle serait applicable à ceux des territoires, classés dans les trois catégories de Yalta, qui pourraient être soumis à ce régime en vertu de futurs accords particuliers (Articles 75 et 77). La Délégation australienne, qui eût préféré rendre obligatoire l'application du régime de tutelle à certains territoires, proposa que l'Assemblée Générale reçût le pouvoir de désigner, sur recommandation d'une ou de plusieurs conférences

des Puissances coloniales, les territoires à placer sous le régime de Tutelle. Le Comité, cependant, rejeta la proposition Australienne en signalant qu'elle imposerait à la Conférence une action législative outrepassant sa compétence.

La question des territoires auxquels le régime de Tutelle ne devait pas s'appliquer fut longuement discutée. Une clause prescrivant que la Tutelle ne saurait s'appliquer aux pays devenus Membres des Nations Unies fut insérée dans la Charte (Article 78). Les Délégations d'Ethiopie, du Guatémala et d'Argentine, formulèrent chacune des réserves quant à l'"application du régime de Tutelle à certaines régions auxquelles leurs Gouvernements s'intéressaient, et la Délégation française réserva l'intégrité de ses droits en invoquant la clause de la compétence nationale (Article 2, paragraphe 7), dans une déclaration formelle concernant l'ensemble des Chapitres XI, XII et XIII.

Objectifs

Quatre objectifs fondamentaux du régime de Tutelle sont exposés dans la Charte (Article 76).

Il s'agit premièrement d'affermir la paix et la sécurité internationales. Le Pacte de la Société des Nations ne comprenait aucune disposition de la sorte à l'article concernant les Mandats, lequel, au contraire, refusait aux Puissances mandataires le droit de construire des fortifications ou des bases militaires et navales, ou de donner de l'instruction militaire aux populations des territoires sous Mandat sauf pour fins de police. Le nouveau régime oblige l'autorité chargée de l'administration à prendre des mesures de défense suffisantes.

Le deuxième objectif est de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction. La portée de l'expression "progrès politique" fit l'objet de longues discussions en comité et aux réunions des cinq Puissances. Les Délégations chinoise et soviétique désiraient mentionner spécifiquement dans la Charte l'indépendance politique parmi les buts que l'on aiderait les habitants des territoires sous tutelle à atteindre. Le Délégué du Royaume-Uni, au contraire, estimait suffisant d'inclure "l'évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire". Il affirma que les populations dépendantes désiraient une mesure plus grande de gouvernement autonome, ainsi que la liberté personnelle et la justice, dont elles seraient peut-être privées sans la protection de l'extérieur. Si l'indépendance politique devait se réaliser, ce serait par évolution naturelle.

Le problème fut résolu à la satisfaction du Comité lorsque les cinq Puissances se mirent d'accord pour offrir à ces populations l'alternative du gouvernement autonome ou de l'indépendance, selon les conditions particulières à chaque territoire, les aspirations des populations intéressées et les dispositions de l'accord de Tutelle dont il s'agirait.

Pour que la déclaration des objectifs du régime de Tutelle fussent en meilleure harmonie avec la Charte de l'Atlantique et les Principes et Buts des Nations Unies, un troisième paragraphe fut adopté, et inclus dans l'article 76, comme suit:

> Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde.

Le quatrième et dernier objectif est d'"assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice". Ceci, toutefois, sans préjudice de la poursuite des objectifs précédents ni du régime en vigueur dans aucun territoire sous Mandat avant que ce dernier ne soit passé formellement sous le nouveau régime de Tutelle.

Dans l'intervalle des deux guerres, les Membres de la Société des Nations n'étaient placés sur un pied d'égalité en matière commerciale que dans les territoires sous Mandats A et B. Le principe de la porte ouverte ne s'étendait pas nécessairement aux territoires moins avancés du Mandat C, dont l'administration se faisait, à presque tous les points de vue, comme s'ils avaient été parties intégrantes du territoire métropolitain du Mandataire. Dans la Charte, le principe de l'égalité de statut s'étend pour la première fois à tous les territoires sous mandats, quelque soit l'état de leur développement.

Sécurité

La Délégation des Etats-Unis proposa à la Conférence de désigner dans tout territoire sous Tutelle une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire intéressé. Les zones stratégiques relèveraient du Conseil de Sécurité tandis que l'administration des autres zones seraient surveillée par un Conseil de Tutelle responsable à l'Assemblée Générale.

La Délégation du Royaume-Uni craignit qu'un tel arrangement n'exclût des cadres du régime de Tutelle une population considérable et plusieurs des problèmes pour la solution desquels devait être institué ce régime. Au lieu d'une distinction géographique entre des zones stratégiques ou autres, le projet du Royaume-Uni proposait une double procédure de rapports. Tous les rapports sur des questions de sécurité seraient soumis au Conseil de Sécurité, tandis que les rapports concernant d'autres aspects administratifs le seraient à une commission permanente relevant du Conseil Economique et Social.

La proposition des Etats-Unis en vue d'une distinction géographique entre les zones stratégiques et les autres fut finalement adoptée par le Comité (Articles 82 et 83). Toutefois, le plan fut modifié de deux façons. Le Comité adopta une proposition de la Chine suggérant d'appliquer les fins essentielles du régime de Tutelle à la population des zones stratégiques, mais de ne pas exiger de rapports sur les progrès accomplis dans ces zones dans les domaines politique, économique et social et en matière d'instruction. A la suite d'une proposition de l'Egypte, il sera obligatoire et non facultatif pour le Conseil de Sécurité de recourir au Conseil de Tutelle pour l'exercice des fonctions autres que de sécurité, dans les zones stratégiques, mais sous certaines réserves. Conformément à une proposition du Royaume-Uni, les Etats chargés de l'administration peuvent utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous Tutelle pour remplir les obligations qu'ils ont contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous Tutelle (Article 84).

Dispositions générales

Les conditions selon lesquelles sera administré chacun des territoires en question seront établies en vertu d'accords particuliers à conclure par les Etats directement intéressés et à faire approuver par le Conseil de Sécurité, dans la mesure où ces accords viseront des zones stratégiques—et par l'Assemblée Générale dans tous les autres cas. Ces accords pourront être modifiés—ce qui donne au système de la Tutelle une plus grande souplesse que n'en possédait le système des Mandats. Le choix de l'autorité chargée d'assumer la tutelle, choix qui, au jugement du Comité, dépendra d'un certain nombre de facteurs, devra être indiqué dans chacun des accords. Le Comité discuta également l'expiration des tutelles par le fait de l'accession à l'indépendance. Toute décision à cet égard fut laissée aux termes de chacun des accords (Artiles 79, 81, 83 et 85).

Le Délégué Egyptien demanda si un territoire pouvait passer sous une autre tutelle si l'autorité chargée de l'administration violait l'accord fondamental de Tutelle, ou si elle se retirait, ou était expulsée de l'Organisation. Dans une réponse

commune, les Délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni déclarèrent que chacun des cas devrait être examiné séparément par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité, auquel tout membre peut signaler des agressions actuelles ou en préparation, ou toute situation dangereuse.

A la suite de cette déclaration, aucune clause ne fut insérée dans la Charte au sujet de la violation des accords de Tutelle. Il y fut toutefois inclus un article destiné à prévenir toute violation des dispositions des Mandats existants durant le temps qui doit s'écouler entre la mise en vigueur de la Charte et la conclusion des nouveaux accords de Tutelle (Article 80). EnE effet, cet article stipule que, jusqu'à ce que ces nouveaux accords aient été conclus, à l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords entre Etats directement intéressés, "aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties".

Les délégations des Etats arabes tenaient particulièrement aux droits que garantissait le Pacte de la Société des Nations (Article 22, paragraphe 4) aux territoires sous Mandat A. Elles insistaient pour que la Charte protégeât ces droits non seulement durant la période de transition visée à l'Article 80, mais aussi bien sous le nouveau régime de Tutelle. Un représentant de la Délégation des Etats-Unis leur assura que l'Article 80 serait interprété de manière à exprimer le sens du passage en question. Un ajouté qui fut alors inséré dans cet article empêche d'invoquer celui-ci en vue de prolonger indéfiniment la période de transition.

CONSEIL DE TUTELLE

(Chapitre XIII)

Comme il est déjà noté ci-dessus, la Délégation du Royaume-Uni proposa que l'organisme principalement chargé de la surveillance des territoires sous Tutelle fût une commission permanente relevant du Conseil Economique et Social. Toutefois, c'est la proposition des Etats-Unis qui prévalut. Il s'ensuit que le Conseil de Tutelle est subordonné à l'Assemblée Générale, dans laquelle tous les Etats-Membres sont représentés. Le mode de votation y est le même qu'au Conseil Economique et Social; le Conseil de Tutelle jouit des mêmes latitudes quant à la procédure générale, et peut, le cas échéant, requérir l'aide du Conseil Economique et Social et d'autres institutions spécialisées. Tout comme la Commission des Mandats de la Société des Nations, il reçoit et étudie les rapports des Puissances mandataires et il reçoit et examine les requêtes de concert avec l'autorité administrative. Contrairement, toutefois, au Conseil de la Société des Nations et à la Commission des Mandats, l'Assemblée Générale et le Conseil de Tutelle peuvent prendre des dispositions en vue de visites périodiques dans les territoires sous Tutelle, à des époques convenues avec les autorités administratives. Cette stipulation vient d'une proposition soumise par la Délégation de l'Union Soviétique.

Le Conseil de Tutelle diffère fondamentalement dans sa structure de la Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations. Cette dernière était un organisme indépendant composé d'experts choisis dans divers Etats-Membres et n'occupant aucun poste qui pût les placer dans un état de dépen-

dance vis-à-vis de leurs Gouvernements respectifs. Ils n'exprimaient que leurs propres opinions. Au contraire, les sièges au Conseil de Tutelle seront détenus par des Membres de l'Organisation, c'est-à-dire par des Gouvernements. La moitié des sièges reviendra aux Mandataires, qui occuperont des sièges permanents. Un plus petit nombre—peut-être deux—sera attribué à des Membres permanents du Conseil de Sécurité n'administrant pas de territoires sous Tutelle. Ces Membres occuperont également des sièges permanents. Le reste se composera de Membres élus pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale. Le nombre des Puissances non-mandataires au sein du Conseil sera égal à celui des Puissances mandataires; cependant, moins de la moitié des Membres seront élus tandis que plus de la moitié occuperont des sièges permanents.

La Délégation canadienne s'opposa au principe que les Membres permanents du Conseil de Sécurité, mandataires ou non, fussent Membres permanents du Conseil de Tutelle. Toutefois, la proposition fut adoptée par une forte majorité. La Délégation chinoise exprima le vœu que des représentants des habitants des territoires sous Tutelle eussent temporairement le droit d'assister aux réunions du Conseil de Tutelle lorsque des questions touchant leurs intérêts seraient à l'étude, mais cette proposition ne fut pas mise aux voix.

Déclaration relative aux territoires non autonomes (Chapitre XI)

Les Délégations du Royaume-Uni et de l'Australie arrivèrent à San-Francisco avec deux projets de Déclaration par les Nations Unies donnant aux dépendances coloniales en général certaines assurances que ne contenait pas le Pacte de la Société des Nations. Ce n'est que vers la fin de la Conférence, toutefois, que l'on s'entendit sur la forme précise à donner à cette Déclaration.

Aux termes de cette Déclaration, tous les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes reconnaissent la primauté des intérêts des habitants. Ils doivent favoriser par tous les moyens possibles la prospérité de ces derniers dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la Charte (Article 73). Ils acceptent cinq obligations spéciales ou séries d'obligations.

La première est d'assurer, en respectant la culture des populations en question leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, mais aussi de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus. Cette dernière expression signifie la protection des terres arables, l'abolition des sanctions pénales sur la main-d'œuvre contractuelle, ainsi que l'élimination des injustes distinctions entre races.

La deuxième obligation a un sens politique: "développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, tenir compte des aspirations politiques des populations et les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques", selon leur situation particulière et leur degré de civilisation. Cela remplace la formule plus simple d'"autonomie ou indépendance" employée pour décrire les buts du régime de Tutelle. Cette phrase ne fut adoptée qu'après longue discussion dans des réunions des cinq Puissances.

La troisième obligation des Puissances coloniales est d'affermir la paix et la sécurité internationales, principe déjà discuté. Les quatrième et cinquième séries d'obligations furent insérées dans la Charte à la demande de la Délégation australienne. En vertu de ces articles, les Membres de l'Organisation prennent l'engagement:

> De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article; et

De communiquer au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Enfin, les Membres des Nations Unies s'engagent à fonder leur politique, autant dans les territoires non autonomes que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage, en tenant compte des intérêts et de la prospérité du reste du monde dans les domaines social, économique et commercial (Article 74). Cette disposition, comme l'Article 76 (*d*) qui lui est parallèle en ce qui touche aux territoires sous Mandats, fut d'abord adoptée dans les réunions des cinq Puissances, et plus tard acceptée sans discussion par le Comité.

Le Chapitre XI dans son ensemble représente une plus large codification de principes applicables aux territoires non autonomes qu'on n'en a jamais tenté auparavant. Il faut en espérer une saine concurrence entre les Puissances coloniales pour l'amélioration des conditions de vie des populations placées sous leur autorité. On peut du moins s'attendre à ce que cela provoque, vers quelque centre commode, un afflux inaccoutumé de renseignements qui pourront servir à orienter le développement et l'amélioration des méthodes coloniales.

Cour internationale de justice

(Chapitre XIV de la Charte et Statut)

Un Comité de Juristes des Nations Unies se réunit à Washington du 9 au 20 avril 1945 afin de préparer un projet de Statut d'une Cour Internationale de Justice, et de le soumettre à la Conférence de San-Francisco. Le Canada y était représenté par M. J. E. Read, C.R., Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Extérieures. La Délégation canadienne comprenait l'Honorable Philippe Brais, C.R., Président de l'Association du Barreau canadien; l'Honorable Wendell B. Farris, Juge en Chef de la Colombie-Britannique et Président du Comité de l'Association du Barreau canadien; M. Warwick F. Chipman, Ambassadeur du Canada au Chili; M. Roger Chaput, du Ministère des Affaires Extérieures. Le rapport des Juristes de Washington servit de base, à San-Francisco, aux délibérations d'un Comité technique de la Conférence. Le Comité technique prépara un projet pour le chapitre de la Charte relatif à la Cour (Chapitre XIV), ainsi qu'une revision du Statut de la Cour, en vue d'annexer celui-ci à la Charte. Le Comité de Coordination étudia les textes préparés, tant par ce Comité technique que par d'autres comités analogues, et y apporta un nombre considérable de modifications terminologiques, de manière à uniformiser les textes du Statut et de la Charte, le premier devant faire partie intégrante du second.

La charte

Devait-on maintenir l'ancienne Cour ou en établir une nouvelle?

La première question était de savoir si la Cour Permanente de Justice Internationale, établie en 1920 en vertu du Pacte de la Société des Nations, devait devenir l'organe judiciaire des Nations Unies ou s'il y avait lieu d'établir une nouvelle Cour. Plusieurs arguments furent invoqués en faveur du maintien de la même Cour; on assura notamment qu'elle avait bien fonctionné, qu'elle avait fait beaucoup pour l'organisation judiciaire de la vie internationale, et qu'il y avait lieu, par conséquent, d'en conserver les traditions. Mais l'on fit remarquer par ailleurs que l'intégration de la Cour Permanente à l'Organisation des Nations Unies donnerait lieu, en pratique, à de très graves difficultés, au point

de vue tant politique que juridique, étant donné que pour modifier le Statut de la Cour Permanente il faudrait l'assentiment de toutes les parties à ce Statut, plusieurs d'entre elles n'étant pas représentées à San-Francisco tandis qu'un grand nombre d'Etats représentés à San-Francisco n'étaient pas parties au Statut de 1920. Comme tous ces Etats n'avaient pas la faculté d'adhérer au Statut, certains ne pourraient participer aux négociations relatives à sa modification. Bien que la création d'une nouvelle Cour soulevât également de graves difficultés, ces dernières paraissaient dans leur ensemble plus faciles à surmonter. Au surplus, la création d'une nouvelle Cour pouvait faciliter de beaucoup l'adhésion des Etats, dont certains très importants, qui n'avaient jamais été parties à la Cour Permanente de Justice Internationale. Il fut donc décidé d'établir une nouvelle Cour.

Le principe de la continuité des traditions juridiques fut cependant sanctionné par l'Article 92, dont voici le texte:

> La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Tout en approuvant cette décision, la Délégation canadienne exprima les regrets d'un bon nombre d'Etats qui voyaient dans le maintien de l'ancienne Cour le meilleur moyen de conserver l'expérience acquise au cours des travaux de celle-ci.

Exécution des jugements de la Cour

Un certain nombre de délégations soutinrent que l'exécution des décisions de la Cour était essentielle au respect de la légalité et de l'ordre, et qu'advenant le refus d'un Etat de se soumettre à une décision de la Cour, l'autre partie en cause devait avoir le droit de recourir au Conseil de Sécurité, lequel verrait à l'observation de l'arrêt rendu. Le principal argument opposé à ces délégations fut que d'autres articles de la Charte revêtaient déjà le Conseil de pouvoirs suffisants pour régler n'importe quel différend ou situation naissant du refus de se plier aux jugements de la Cour.

Ce débat se termina sur un compromis. Chaque Membre des Nations Unies s'engagea formellement à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il serait partie; si une partie à un litige vient à manquer à cet engagement, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci peut—mais il n'y est pas tenu—faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt (Article 94).

Avis consultatifs

Le Comité convint à l'unanimité que la nouvelle Cour devait avoir le droit de donner des avis consultatifs sur toute question juridique. La méthode consultative s'est révélée extrêmement précieuse entre les deux guerres. De fait, des 65 cas soumis à la Cour durant cette période, 28 étaient d'ordre consultatif. Chacun désirait donc que la Cour continuât à jouer son rôle dans ce domaine. Cependant, lorsqu'on en vint à déterminer qui aurait le droit de demander ces avis, un long débat s'engagea. Dans le système antérieur, ce privilège était réservé à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations. Chaque fois qu'une organisation internationale, le Bureau International du Travail par exemple, désirait solliciter un avis de ce genre, il devait au préalable s'y faire autoriser par le Conseil ou par l'Assemblée. Cela présentait de sérieux inconvénients, parmi lesquels la limitation, dans la pratique, du rôle consultatif de la Cour. Malgré les efforts répétés de certains pays, dont le Canada, le Comité technique de San-Francisco se prononça en faveur de l'ancien système. Cette décision devait plus tard, cependant, être renversée par un autre comité

technique auquel la question fut soumise. Ce dernier, tout en admettant qu'en principe l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité devaient seuls posséder le privilège de demander des avis consultatifs, décida que le même avantage devait être accordé à tous les autres organes de l'Organisation et à toutes les institutions spécialisées y reliées qui auront reçu de l'Assemblée Générale une autorisation générale à cet effet (Article 96).

Le statut

Le Comité de Washington et celui de San-Francisco étaient d'avis que la Cour Permanente de Justice Internationale avait donné satisfaction et qu'il fallait en garder les caractères le plus possible, et n'opérer de modifications que dans la mesure où l'expérience du passé en avait révélé le besoin. Les Représentants canadiens se rangèrent à cet avis.

Organisation de la Cour

La nouvelle Cour, comme l'ancienne, se compose de quinze juges et ne doit pas comprendre plus d'un ressortissant du même Etat (Article 3 (1)). Le principe, admis entre les deux guerres, de reconnaître à l'Etat partie à un différend le droit de compter parmi les juges un de ses nationaux, reste en vigueur (Article 31). Le quorum est de neuf juges (Article 25). Cependant, la Cour peut constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications (Article 26). De plus, la Cour doit composer annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire (Article 29). Bien que la Cour ait reçu l'autorisation expresse de régler sa procédure (Article 30), le Statut lui-même (Chapitre III) énumère certaines règles en ce sens dont le maintien de l'anglais et du français comme langues officielles (Article 39). Le siège de la Cour reste fixé à La Haye, ce qui n'empêche pas la Cour de siéger ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Article 22). Ces dispositions, empruntées pour une grande part au Statut de l'ancienne Cour, furent adoptées à l'unanimité.

Nomination et élection des juges

Pour l'élection des juges à l'ancienne Cour, des candidats étaient nommés par les groupes nationaux de la Cour Permanente d'Arbitrage fondée en 1899. Les candidats des pays qui, comme le Canada, n'étaient pas membres de la Cour Permanente d'Arbitrage, étaient choisis par des groupes nationaux, désignés à cette fin par leurs Gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage. Certains Délégués, à Washington et à San-Francisco, préconisèrent l'adoption d'un nouveau système confiant directement aux Gouvernements le choix des candidats: chaque Etat désignerait un candidat qui serait un de ses ressortissants. Les principaux arguments opposés à ce système furent que la nomination par les groupes nationaux permet de parer dans une certaine mesure à l'ingérence politique, et que le droit de ces groupes de choisir quatre candidats dont deux au plus de leur nationalité fournit à chacun des Etats l'occasion de participer au choix de juristes internationaux distingués d'autres pays. La Conférence, reconnaissant la valeur de cet argument, se prononça pour le maintien de l'ancien système (Article 4 à 7).

L'élection des juges fit l'objet d'un long débat. Un grand nombre de pays favorisaient le système suivi entre les deux guerres, qui confiait cette fonction aux deux principaux organes de l'Organisation internationale, le Conseil et l'Assemblée. D'autres, au contraire, voulaient que l'élection des juges fût confiée à la seule Assemblée Générale, méthode plus démocratique du fait

(1) Les articles mentionnés dans la présente section sont ceux du Statut de la Cour Internationale de Justice.

qu'elle empêche le double vote des Etats représentés à la fois à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité. L'ancien système fut néanmoins retenu, parce que, durant les vingt-cinq dernières années, il n'a donné lieu à aucune difficulté d'application et parce qu'il favorise l'élection des meilleurs candidats sans considération de leur nationalité (Article 8 à 10). En approuvant cette décision, la Délégation canadienne recommanda que l'élection des juges ne fût annulable par le veto d'aucun pays, et proposa l'insertion dans le Statut d'une disposition explicite à cet effet. Le Comité fut unanime à approuver cette Proposition et décida d'incorporer dans le Statut une disposition portant que le vote, au Conseil de Sécurité, pour l'élection des juges, "ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non-permanents" (Article 10).

Accès à la Cour

Seuls les Etats avaient qualité pour se présenter devant l'ancienne Cour, et, en dépit des nombreuses demandes de modifier cette règle qui furent présentées entre les deux guerres, le maintien de cette disposition reçut un appui unanime (Article 34). Il fut proposé que la Cour eût le droit de rendre décision judiciaire dans les conflits de juridiction entre institutions intergouvernementales relevant des Nations Unies; mais cette proposition fut aussitôt rejetée, l'opinion générale étant que de tels conflits seraient facilement réglés par simple recours à la juridiction consultative de la Cour. D'un accord unanime, cependant, les délégués adoptèrent des dispositions permettant aux organisations internationales publiques de se faire communiquer les renseignements nécessaires lorsque l'interprétation de leurs actes constitutifs serait mise en question dans une affaire soumise à la Cour, et, d'une manière générale, de soumettre, de leur propre initiative ou sur demande, les renseignements relatifs aux affaires portées devant la Cour (Article 34, paragraphes 2 et 3).

Il fut décidé à l'unanimité que la Cour serait ouverte à tous les Etats parties au Statut, ainsi qu'aux autres Etats moyennant certaines conditions à déterminer par le Conseil de Sécurité (Article 35). Cette règle a pour complément une disposition de la Charte énonçant que tous les Membres de l'Organisation sont parties au Statut de la Cour.

Juridiction obligatoire

La question la plus importante, quant au Statut, était de décider si les Etats devaient s'engager à soumettre leurs différends à la Cour Internationale, par le simple fait de leur souscription à son Statut, ou si la juridiction de cette Cour ne devait pas devenir obligatoire seulement quand ils auraient souscrit à une déclaration spéciale à cet effet, aux termes de ce qu'on est convenu d'appeler la "clause facultative."

La majorité des délégations, signalant qu'en 1920, au moment de l'institution de la Cour Permanente de Justice Internationale, il avait été proposé que la simple souscription au Statut entraînât l'acceptation de la juridiction de la Cour, et que de plus, bien que cette proposition eût été rejetée par la communauté des nations, quarante-sept Etats avaient signé la clause facultative dans l'intervalle entre les deux guerres, en concluait que le temps était venu pour la communauté des nations d'admettre formellement le principe de la juridiction obligatoire.

Mais il fut opposé à cet argument que plusieurs des Membres les plus importants de la Conférence n'avaient jamais souscrit au Statut de l'ancienne Cour; le but principal visé par tous étant la reconnaissance par ces Etats de la Cour internationale projetée, le fait de rendre sa juridiction obligatoire alors que ces Membres importants n'étaient pas encore disposés à l'accepter sous cette forme eût fort bien pu porter ces derniers à refuser leur adhésion au Statut. Puisque la plupart des nations avaient, dans le passé, souscrit à la clause facultative, la seule différence qu'offraient en pratique les deux systèmes

en était une de méthode; et les avantages immédiats de la juridiction obligatoire ne valaient pas le risque de perdre, pour le principal organe judiciaire des Nations Unies, l'appui de certains des principaux Etats chargés du maintien de la paix.

Pour ces raisons, le plus grand nombre des délégations favorables à la juridiction obligatoire, y compris celle du Canada, cédèrent devant la minorité et se prononcèrent en faveur du maintien de la clause facultative (Article 36). En même temps, néanmoins, la Conférence faisait de grands pas vers le système de la juridiction obligatoire.

Elle décidait, en premier lieu, que les déclarations par lesquelles certains Etats avaient, entre les deux guerres, admis la juridiction de la Cour Permanente, et qui seraient encore en vigueur lors de la signature de la Charte des Nations Unies, continueraient d'être réputées valides et s'appliqueraient à la juridiction de la nouvelle Cour. Dix-sept Etats, y compris le Canada, s'engageront donc ainsi, par simple ratification de la Charte, à soumettre leurs différends à la Cour. La Conférence, en outre, voulut recommander formellement aux autres Etats de faire, le plus tôt possible, des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

En second lieu, bien qu'il fût admis unanimement que la Cour ne saurait conserver son prestige qu'à la condition de s'en tenir à imposer sa juridiction dans le seul domaine des différends d'ordre juridique, c'est-à-dire de ceux qui peuvent trouver leur solution dans l'application des principes juridiques, la Conférence se rallia à l'avis, exprimé tout d'abord par la Délégation canadienne, que la juridiction obligatoire devait s'appliquer à tous les genres de différends normalement considérés comme d'ordre juridique, et non pas seulement à l'un ou l'autre de ces genres de différends, à la différence des dispositions de l'ancien Statut.

Les Etats, en acceptant la juridiction de la Cour Permanente, faisaient d'habitude certaines réserves, et la Conférence décida de respecter cette pratique sous le régime de la nouvelle Cour en considération du fait que ces réserves n'avaient jamais limité sensiblement la juridiction de la Cour.

Lorsque, le 20 septembre 1929, le Canada remit son adhésion à la clause facultative de la Cour Permanente, il fit des réserves expresses pour soustraire à la juridiction de la Cour les différends susceptibles d'autres formes de règlement pacifique, ainsi que ses différends avec les autres Membres du Commonwealth des Nations Britanniques, et enfin les différends relevant de l'administration intérieure du Canada. Le 7 décembre 1939, le Canada soustrayait encore à la juridiction de la Cour "les différends pouvant naître des événements qui surviendront au cours de la guerre actuelle". Si donc, en ratifiant la charte, le Canada accepte automatiquement de soumettre ses différends à la Cour Internationale, il ne se pliera cependant à la juridiction de cette Cour que sous les réserves qu'il a exprimées en 1929 et en 1939.

Amendements au Statut

Le Statut de l'ancienne Cour ne prévoyait pas d'amendements à ses dispositions; mais, à la lumière de l'expérience, le Comité de Juristes de Washington conseilla fortement d'insérer dans le Statut de la nouvelle Cour une disposition relative aux amendements. La Conférence adopta cette proposition à l'unanimité et décida, puisque le nouveau Statut fait partie de la Charte, que les amendements y seront effectués par la même procédure que celle prévue pour la Charte. Il fut donc inséré dans le Statut une disposition additionnelle à cet effet. La question fut alors discutée de savoir si les parties au Statut qui ne sont pas parties à la Charte devraient pouvoir participer aux décisions relatives à de tels amendements. La solution finalement adoptée en est une de compromis: l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité,

décidera, lorsque les amendements seront à l'étude, de la mesure dans laquelle les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation pourront participer aux décisions (Article 69). Un second article additionnel fut ensuite inséré pour permettre à la Cour de proposer elle-même des amendements à son Statut (Article 70).

Secrétariat

(Chapitre XV de la Charte)

L'Organisation des Nations Unies a besoin d'un personnel administratif vraiment international dont les membres relèveront, non de leurs Gouvernements respectifs, mais de l'Organisation elle-même. Ces fonctionnaires internationaux devront posséder les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le mode de recrutement, le régime d'avancement et les autres conditions d'emploi devront favoriser la sélection d'un personnel de cette qualité.

Les Propositions de Dumbarton-Oaks relatives au Secrétariat paraissaient insuffisantes à la Délégation canadienne, et elle proposa qu'il y fût ajouté trois nouvelles dispositions. Après discussion, la substance de deux de ces dernières fut incorporée dans la Charte (Article 100 et 101 du chapitre sur le Secrétariat). La substance de la troisième fut incorporée dans le troisième paragraphe de l'Article 105, au chapitre des Dispositions diverses; il en est question plus bas (voir les pages 63 et 64).

Le Secrétaire Général

Les Propositions de Dumbarton-Oaks prévoyaient l'élection du Secrétaire Général par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité. C'est dire que chacune des grandes Puissances pouvait exercer son droit de veto dans le choix du Secrétaire Général. Des divers amendements proposés pour limiter l'application de ce veto, la Délégation du Canada appuya celui d'après lequel le Conseil de Sécurité devait faire sa recommandation par le vote de sept quelconques de ses Membres. Cette proposition fut acceptée par le Comité d'Organisation et de Procédure de l'Assemblée Générale. Ce Comité ainsi que le Comité du Secrétariat acceptèrent aussi un amendement proposé par les Puissances invitantes à l'effet que le Secrétaire Général fût élu pour une durée de trois ans et fût rééligible. La Délégation du Canada, pour sa part, s'opposa à cette proposition pour la raison qu'elle ne permettait guère au principal fonctionnaire administratif des Nations Unies d'élaborer des plans d'une longue portée, et qu'elle susciterait sans aucun doute de trop nombreuses occasions de rivalité politique autour du choix d'un fonctionnaire dont il fallait pourtant dégager le rôle, le plus possible, de toute représentation nationale.

Par la suite, la Conférence prescrivit, à la demande des grandes Puissances, que le consentement unanime des cinq Membres permanents du Conseil de Sécurité serait requis pour la nomination du Secrétaire Général. Devant cette décision, le Comité du Secrétariat révoqua la décision qu'il avait prise de rendre triennale la durée d'office du Secrétaire Général. La Charte ne mentionne donc pas la durée de l'exercice de ses fonctions. Etant donné l'assujettissement du choix de ce fonctionnaire au double assentiment du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, ces deux organes devront s'entendre sur la fixation de cette durée.

Les Propositions de Dumbarton-Oaks donnaient au Secrétaire Général la faculté de signaler au Conseil de Sécurité tout ce qui était susceptible, à son avis, de menacer la paix et la sécurité internationales.

Le Venezuela proposa un amendement autorisant le Secrétaire Général à soumettre ces questions à l'Assemblée Générale aussi bien qu'au Conseil de Sécurité. Mais cet amendement fut combattu en sous-comité parce que

contraire au principe essentiel de l'Organisation, qui est de partager les pouvoirs entre l'Assemblée et le Conseil de Sécurité. Le Représentant canadien fit remarquer que cette objection ne cadrait guère avec la faculté accordée à tous et chacun des Etats-Membres, par une autre disposition de la Charte, de signaler tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil de Sécurité, tout litige ou situation susceptible d'amener une mésentente internationale ou de faire naître un différend, et le Représentant canadien vota en faveur de l'amendement vénézuélien, qui fut toutefois rejeté par 18 voix contre 11.

L'Uruguay proposa un amendement qui eût autorisé le Secrétaire Général à signaler au Conseil de Sécurité tout ce qui lui eût paru constituer une violation des Principes de la Charte. Cette proposition fut rejetée par 16 voix contre 13; le Représentant du Canada vota négativement.

SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Un amendement aux Propositions de Dumbarton-Oaks, proposé par les quatre grandes Puissances prévoyait le même mode d'élection pour les Sous-Secrétaires Généraux que pour le Secrétaire Général. Cette proposition souleva l'un des plus longs débats de la Conférence et elle fut finalement rejetée.

La Délégation du Canada jugeait cette proposition des quatre Puissances incompatible avec la disposition des Propositions de Dumbarton-Oaks qui portait que le Secrétaire Général serait le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation. Il lui serait extrêmement difficile, sinon impossible, d'exercer les attributions de ce rôle si ses principaux adjoints étaient élus de la même manière que lui, car ils auraient le droit de se croire responsables, non pas envers lui, mais envers les organes qui les auraient élus. Il eût pu résulter de la proposition des quatre Puissances, à la vérité, qu'au lieu d'avoir un Secrétariat international dirigé par un Secrétaire Général, il fût dirigé par un comité de cinq personnes. Au surplus, la fixation du nombre des Sous-Secrétaires Généraux à quatre, par les grandes Puissances, eût fait craindre que chacune des cinq grandes Puissances ne voulût de la sorte s'assurer qu'un de ses nationaux occuperait un poste au Secrétariat, soit celui de Secrétaire Général, soit celui de sous-secrétaire général.

CARACTÈRE INTERNATIONAL DU SECRÉTARIAT

L'un des deux amendements canadiens qui furent incorporés dans le chapitre du Secrétariat correspondait d'assez près à un amendement proposé par les Puissances invitantes. La disposition finalement adoptée par la Conférence est ainsi libellée:

> 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.
>
> 2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche (Article 100).

L'autre article visant le caractère international du Secrétariat s'appuie dans l'ensemble sur des amendements, semblables en substance, des Délégations de la Nouvelle-Zélande et du Canada. L'article, tel qu'il fut approuvé par la Conférence, se lit ainsi:

> 1. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle et, s'il y a lieu, à autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible (Article 101).

Dispositions diverses

(Chapitre XVI de la Charte)

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

La Conférence a décidé d'insérer dans la Charte un article prévoyant l'enregistrement et la publication des traités, dont le texte est ainsi conçu:

"1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

"2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation" (Article 102).

Le terme "accord", au sens de cet article, comprend des engagements unilatéraux de caractère international qui sont acceptés par l'Etat en faveur duquel lesdits engagements ont été conclus. L'obligation d'enregistrer est limitée aux traités ou accords internationaux conclus après l'entrée en vigueur de la Charte. Les Etats ont le droit, cependant, d'enregistrer les traités antérieurs. Les Etats non-Membres sont admis à présenter leurs traités au Secrétariat pour enregistrement comme les Etats-Unis le faisaient auprès de la Société des Nations.

Obligations incompatibles avec la Charte

La Conférence a été d'accord pour reconnaître qu'il fallait adopter une disposition relative aux obligations contractées par les Membres en vertu d'accords autres que la Charte et incompatibles avec celle-ci, ne fût-ce que parce que le défaut de le faire pourrait donner lieu à des interprétations inexactes vu que l'Article 20 du Pacte de la Société des Nations s'étend d'une manière très détaillée sur le sujet. Par ailleurs, la Conférence a décidé qu'il serait inopportun de prescrire l'abrogation automatique par la Charte des obligations incompatibles avec ses dispositions. Il a été jugé préférable de faire dépendre l'application de la règle à l'existence d'un conflit entre les deux catégories d'obligations, et de prévoir qu'en ce cas les obligations résultant de la Charte prévaudraient sur toutes autres. La Conférence a donc adopté le texte suivant:

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront" (Article 103).

La nature du conflit n'a pas été déterminée, mais il suffit, pour qu'il existe, qu'il naisse à l'occasion de la mise en exécution d'une obligation de la Charte. Peu importe que le conflit naisse d'une incompatibilité entre les deux catégories d'obligations ou de l'application des dispositions de la Charte. Ainsi, un Etat ne saurait se refuser à l'application de sanctions économiques à l'encontre d'un Etat agresseur, Membre ou non de l'Organisation, en invoquant, par exemple, un traité commercial qui stipule le traitement de la nation la plus favorisée pour le commerce dudit Etat.

La question a été soulevée de savoir quel organe devrait juger des cas d'incompatibilité naissant des dispositions de cet article, mais elle n'a pas été mise à l'étude. Quelques Délégués y ont vu matière pour avis consultatif de la Cour Internationale; mais, le Statut de la Cour assignant à celle-ci la tâche d'interpréter les traités, il n'y a pas lieu de préciser ce point dans la Charte. D'autres Délégués estimaient que tout organe de l'Organisation devrait pouvoir juger de tels cas s'ils se présentaient à l'occasion d'une question dont il était saisi.

Condition juridique

La Conférence a décidé d'insérer dans la Charte l'article suivant, qui vise la condition juridique de l'Organisation:

> "L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts" (Article 104).

Cette disposition est conçue en termes très généraux. Elle se borne à rappeler l'obligation incombant à tout Etat-Membre de faire en sorte que, sur son territoire, l'Organisation jouisse d'une condition juridique lui permettant d'exercer ses attributions. L'Organisation, par exemple, devra pouvoir, en son nom propre, contracter, être propriétaire de biens meubles et immeubles, ester en justice.

La Conférence a préféré ne pas se prononcer sur la procédure de droit interne à suivre pour amener ce résultat. Cette procédure pourra différer suivant la législation de chaque Etat-Membre. Dans la plupart d'entre eux, il faudra peut-être reconnaître la personnalité juridique à l'Organisation.

La Conférence a discuté la question de savoir s'il fallait insérer dans la Charte une disposition prévoyant la personnalité juridique internationale de l'Organisation. Le Délégué du Canada exprima l'avis que ce serait superflu, puisque la personnalité de l'Organisation ressortira de l'ensemble des dispositions de la Charte. La Conférence a partagé ce point de vue.

Privilèges et immunités de l'Organisation

Sur la proposition du Délégué du Canada et de ceux d'autres pays, la Conférence a décidé d'insérer dans la Charte un article visant les privilèges et immunités de l'Organisation, de ses agents et des représentants de ses Membres. Cet article est ainsi conçu:

> "1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
>
> "2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
>
> "3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet" (Article 105).

Le paragraphe 1 de l'Article vise l'Organisation envisagée comme entité distincte et par là vise tous les organes de l'Organisation qui sont ou peuvent être établis en vertu de l'Article 7 de la Charte.

Le paragraphe 2 de l'Article correspond à l'amendement suivant, proposé par la Délégation canadienne:

> "En vue d'assurer l'indépendance des Nations Unies, des organismes internationaux officiels qui seront mis en relations avec elle, et du personnel des organes des Nations Unies et desdits organismes y rattachés, leur

condition juridique et les immunités dont elles devront jouir à l'égard des juridictions nationales seront définies par une convention qui sera adoptée par l'Assemblée Générale et qui sera soumise aux Membres des Nations Unies."

Interprétation de la Charte

La question de l'interprétation de la Charte, soulevée par la Délégation belge, a fait l'objet d'une étude qui a abouti aux conclusions suivantes, incorporées dans le rapport du Comité qui s'en est occupé.

Les diverses organes de l'Organisation auront fatalement, en exerçant leurs fonctions, à interpréter les parties de la Charte qui traitent de ces fonctions. Il n'est donc pas nécessaire d'incorporer dans la Charte aucune disposition énonçant ce principe.

Il se peut que des difficultés se présentent en cas de divergence d'opinions entre les divers organes de l'Organisation quant à l'interprétation juste d'une disposition de la Charte. Sous un régime unitaire de gouvernement national, le soin de trancher une telle question d'une manière définitive peut être laissé à la plus haute instance judiciaire ou à une autre autorité nationale. Mais le caractère de l'Organisation et de son fonctionnement ne semble pas se prêter à l'incorporation dans la Charte d'une pareille disposition.

Si deux Etats-Membres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation exacte de la Charte, ils sont naturellement libres de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice, tout comme s'il s'agissait d'aucun autre traité. De même il sera toujours loisible à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité de demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition de la Charte. Si l'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité préfère suivre une autre méthode, il pourra être créé un Comité *ad hoc* de juristes pour étudier la question et formuler un avis, ou encore on pourra réunir une conférence mixte.

Les Membres ou les organes de l'Organisation pourront ainsi recourir à divers moyens pour obtenir l'interprétation qu'il faut. Il a semblé au Comité qu'il n'était ni nécessaire ni opportun de donner dans la Charte la liste ou la description de ces moyens.

Il est bien entendu, il va sans dire, que, si l'interprétation donnée par un organe de l'Organisation ou par un comité de juristes ne peut se faire accepter par l'ensemble des Membres, cette interprétation n'aura pas force obligatoire. Dans ce cas, ou dans le cas où il serait désirable de donner une interprétation qui ait force de précédent, il pourra devenir nécessaire d'incorporer l'interprétation dans un amendement à la Charte.

Relation entre la Charte et le droit interne

La proposition qui a été faite d'insérer dans la Charte une clause portant qu'aucun Membre ne pourra se soustraire aux obligations de la Charte en invoquant les dispositions de son droit interne a été rejetée faute de recueillir la majorité prescrite des deux tiers. Le Comité qui en était saisie n'a donc formulé aucune recommandation à ce sujet. Il n'y avait pas désaccord, cependant, sur le principe contenu dans cette proposition. Les Délégués qui s'y sont opposés ont seulement maintenu qu'il n'y avait pas lieu d'insérer une telle clause dans la Charte, qu'elle aurait plutôt sa place dans un code de droit international.

Dispositions transitoires de sécurité

(Chapitre XVII de la Charte)

Les paragraphes des Propositions de Dumbarton-Oaks intitulés "Dispositions transitoires" soulevaient des questions d'une grande importance pour l'Organisation et ses Membres. Les deux paragraphes en cause voulaient que les mesures nécessaires au maintien ou à la restauration de la paix et de la sécurité fussent prises en attendant que le Conseil de Sécurité pût assumer ses pleines responsabilités. Il est évidemment essentiel d'établir des dispositions de ce genre. Les principaux Alliés doivent continuer à prendre des mesures communes, dans l'avenir immédiat, et l'Organisation ne peut pas assumer dès ses débuts la responsabilité du respect intégral des conditions de paix imposées aux Etats ennemis.

Le premier des deux paragraphes des Propositions de Dumbarton-Oaks portait que "en attendant l'entrée en vigueur de l'accord spécial ou des accords spéciaux" dont il est question aux dispositions qui constituent actuellement l'Article 43 de la Charte, les quatre Puissances parties à la Déclaration de Moscou de 1943 (la Chine, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique) devraient "se consulter entre (elles) et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation en vue de telle action commune, au nom de l'Organisation, qui pourrait être nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Le paragraphe ci-dessus offrait au moins deux points obscurs. Il pouvait signifier d'abord qu'on accorderait aux quatre Puissances une autorité temporaire jusqu'à ce que des accords militaires eussent été conclus entre le Conseil de Sécurité et chacun des Membres de l'Organisation. En second lieu, l'expression "action commune" n'était nulle part précisée, et le paragraphe pouvait, en conséquence, signifier que, pendant la période de transition, les quatre Puissances, et non le Conseil de Sécurité, seraient responsables du règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte. Ces interprétations, si elles demeuraient possibles, ne s'accordaient pas avec l'intention des rédacteurs du paragraphe, qui était de faire assumer au Conseil de Sécurité, dès ses débuts, une aussi large part que possible de ses responsabilités, y compris toutes celles se rapportant au règlement pacifique des différends.

La Délégation canadienne, à une réunion du Comité tenue le 30 mai, chercha à rendre le texte plus précis. Les Représentants du Canada, de l'Australie, de la Belgique, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, tout en reconnaissant pleinement la nécessité d'inclure dans la Charte le fond des deux paragraphes en cause, déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas accepter le texte tel que rédigé. Cependant les représentants des grandes Puissances réclamèrent la mise aux voix du premier paragraphe. L'adoption en fut rejetée par un vote de 21 à 9.

A la suite du vote, les grandes Puissances soumirent plus tard un texte revisé du premier paragraphe. Le rôle spécial des cinq grandes Puissances (leur nombre était passé de quatre à cinq par l'adjonction de la France) devait maintenant prendre fin lorsque le Conseil de Sécurité jugerait les accords militaires conclus avec lui suffisants pour lui permettre d'appliquer des sanctions militaires aux termes de l'Article 43. Puisque, toutefois, on n'a donné aucune définition des mots "action commune", le Représentant canadien, appuyé par plusieurs autres délégations, insista, lorsque le texte revisé fut soumis au Comité, pour qu'une définition plus exacte fût incorporée au rapport du Rapporteur.

La section pertinente du rapport du Rapporteur se lit ainsi:

> Plusieurs délégations, et en particulier les Délégations du Canada, d'Egypte et de Belgique, ont demandé aux Délégations présentant l'amendement une déclaration expliquant la portée des mots "action commune au nom de l'Organisation".
>
> Le Délégué du Royaume-Uni a fait observer qu'il était impossible de définir une telle action, puisque les pouvoirs du Conseil de Sécurité iront en

se développant par étapes, au fur et à mesure que des forces seront mises à sa disposition par suite des accords spéciaux conclus avec des Membres de l'Organisation.

Le Délégué des Etats-Unis, de son côté, a précisé que le sens des mots "action commune" peut sans difficulté être déduit de la première partie du paragraphe, qui se réfère aux accords spéciaux mentionnés au Chapitre VIII, section B, paragraphe 5. Il en résulte que le Conseil de Sécurité ne surseoirait à l'exercice de ses responsabilités que dans les fonctions dont l'exercice est subordonné à la conclusion des accords spéciaux indiqués plus haut. De plus, les pouvoirs conférés par la Charte à un organe de l'Organisation entrent immédiatement en vigueur à moins que le contraire ne soit expressément spécifié.

Le Rapporteur a confirmé l'interprétation évidente donnée par le Délégué des Etats-Unis.

Le second des deux paragraphes des Propositions de Dumbarton-Oaks ayant trait aux Dispositions transitoires se lit ainsi:

Aucune disposition de la Charte ne devrait faire obstacle aux mesures prises ou autorisées, vis-à-vis des Etats ennemis et comme suite à la présente guerre, par les Gouvernements responsables de ces mesures.

On a prétendu que ce paragraphe, comme le précédent, était rédigé en termes si vagues qu'il pouvait donner lieu à des controverses dangereuses qu'on pourrait éviter. En forçant à l'extrême le sens des mots, on pourrait même soutenir que l'adoption de ce paragraphe aurait pour effet de soustraire à la compétence de l'Organisation, pour une période indéfinie sinon pour toujours, toute action portant atteinte à un Etat ennemi, grand ou petit, et qu'un Gouvernement allié quelconque pourrait considérer comme une conséquence de la guerre.

La Délégation canadienne, tout en reconnaissant que le Conseil de Sécurité ne devrait pas assumer la responsabilité de l'application immédiate des conditions de la paix en Allemagne ou au Japon, insista pour que le paragraphe fût rédigé avec plus de précision. L'examen du paragraphe fut remis à plus tard, de sorte que la question ne fut soumise de nouveau au Comité que le 18 juin.

Comme la discussion de l'avant-projet avait été renvoyée à plus tard afin de permettre aux grandes Puissances d'examiner les critiques formulées par la Délégation canadienne et d'autres délégations, le Représentant du Canada protesta contre le fait que ces grandes Puissances ne présentaient pas un texte revisé; il reçut l'appui des Représentants australiens, belges et néo-zélandais. A la condition que le rapport du Rapporteur renfermât une interprétation des termes, le Comité approuva l'avant-projet primitif par un vote de 22 à 2, beaucoup de représentants s'étant abstenus de voter.

Tel qu'il figure dans la Charte, le paragraphe se lit ainsi:

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action (Article 107).

Le passage du rapport du Rapporteur qui a trait à cet article se lit ainsi:

Le Délégué du Royaume-Uni a donné sur ces points (les points obscurs dans le texte) les explications suivantes:

1. Les *Etats ennemis* sont ceux qui, au jour de la signature de la Charte, sont en état de guerre avec l'une quelconque des Nations Unies.

2. La *présente guerre* indique la guerre ou la série de guerres qui ont commencé le, ou depuis le 3 septembre 1939 et sont encore en cours.

3. *Les "mesures prises ou autorisées"* ("action taken or authorized"). Il serait peut-être difficile de limiter ces mesures, comme l'a proposé le Délégué de l'Australie, à celles qui sont décidées dans un armistice, un traité de paix, ou une déclaration commune comme la Déclaration de Moscou, car la responsabilité visée au paragraphe 2 peut incomber à un Etat qui n'est partie à aucun de ces actes.

Quant au sens précis de l'expression "mesures prises ou autorisées", le Délégué du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis la distinction est faite entre les mesures "positives" et "négatives", c'est-à-dire entre les mesures prises à l'égard des Etats ennemis par les Gouvernements responsables de ces mesures, et les mesures que ces Gouvernements responsables ont autorisé d'autres Gouvernements à prendre.

En terminant, le Comité a discuté la longueur de la période de temps durant laquelle pourraient être prises les mesures visées dans le paragraphe 2. Il parut bien impossible de fixer un terme, mais on a généralement exprimé l'espoir et la conviction que le Conseil de Sécurité accepterait sa pleine responsabilité le plus tôt possible.

Sur la proposition du Délégué des Etats-Unis, le Comité a aussi voté l'insertion au rapport du texte suivant:

Il est entendu que les Etats ennemis dans cette guerre n'auront pas le droit de recourir au Conseil de Sécurité ou à l'Assemblée Générale avant que le Conseil de Sécurité leur donne ce droit.

AMENDEMENTS

(Chapitre XVIII de la Charte)

LA THÈSE CANADIENNE

Un organisme international tel que les Nations Unies ne peut fonctionner efficacement si le document constitutionnel sur lequel il est fondé est fréquemment modifié. Des controverses interminables sur des amendements d'ordre constitutionnel peuvent envenimer les relations internationales et distraire l'Organisation des œuvres véritablement utiles. Ajoutons que les Etats hésiteront à faire partie de l'Organisation s'ils constatent que leurs obligations aux termes de sa constitution peuvent être constamment modifiées sans leur consentement, ou à la suite d'un consentement donné avec mauvaise grâce comme moindre mal que leur retraite de l'Organisation.

D'autre part, la constitution ne doit pas être trop rigide. Elle doit pouvoir se développer et s'adapter aux conditions nouvelles sans qu'il faille recourir à un amendement en bonne et due forme. Il ne doit pas être trop difficile de modifier au besoin cette constitution.

Les raisons qui militent contre l'inflexibilité d'un document du genre de la Charte des Nations Unies sont singulièrement fortes. Aucune Charte conçue en 1945 ne peut être complète ou définitive. En créant l'Organisation des Nations Unies, les Etats et les peuples en sont encore au stage des essais dans de nouveaux domaines de la collaboration internationale. Il en sera encore ainsi pendant un certain nombre d'années, tant que dureront les conditions extraordinaires que crée la période de transition de la guerre à la paix. D'ailleurs les Nations Unies étaient en pleine guerre mondiale au moment de la rédaction de la présente Charte, tandis que certains Gouvernements se trouvaient en exil et d'autres venaient tout juste de rentrer dans leur pays.

Il importait donc d'adopter à San-Francisco une charte flexible, pouvant se développer par l'évolution de la coutume, la voie du précédent, et l'adoption de règlements, ainsi qu'être changée par des amendements constitutionnels formels une fois l'état normal rétabli dans l'univers.

Le Premier Ministre du Canada souligna cette nécessité dans un discours prononcé à la Chambre des Communes le 20 mars 1945, un mois avant la Conférence de San-Francisco. Il dit:

> Etant donné les difficultés que comporte l'élaboration de projets concernant une organisation de sécurité universelle, particulièrement en pleine guerre mondiale, il conviendrait peut-être d'insérer dans la Charte une disposition prescrivant une revision générale au bout d'un certain nombre d'années.

La proposition fut formellement présentée à la Conférence comme l'un des amendements canadiens. En voici le texte:

> Dans le courant de la dixième année à compter du jour où la Charte entrera en vigueur, une Conférence spéciale des Nations Unies sera convoquée aux fins d'étudier la revision générale de la Charte à la lumière de l'expérience acquise.

L'amendement canadien ne précisait pas comment les amendements adoptés à cette Conférence entreraient en vigueur. D'autres délégations avaient proposé des amendements visant à modifier le veto que les cinq membres permanents du Conseil pouvaient opposer aux amendements de la Charte, et la Délégation canadienne se disposait à appuyer ces propositions.

Au cours de la discussion en comité, la Délégation canadienne n'insista pas sur ses objections au droit que réclament les grandes Puissances de mettre obstacle à l'entrée en vigueur d'amendements adoptés par la voie régulière. Quant à sa proposition relative à la tenue obligatoire d'une Conférence Générale de Revision dix ans après l'établissement de l'Organisation, elle la retira aussi par suite des arguments sérieux des grandes Puissances signalant qu'une crise politique et économique pourrait sévir au cours de l'année en question et qu'il ne conviendrait aucunement de convoquer la Conférence à un tel moment. Les Délégations du Canada et d'autres pays prièrent les grandes Puissances, qui réclamaient le droit d'opposer leur veto aux amendements adoptés par une Conférence de Revision, de ne pas insister pour qu'une décision fût prise à San-Francisco, mais d'attendre pour cela la Conférence de Revision.

Propositions des quatre puissances

Les Propositions originelles de Dumbarton-Oaks ne faisaient aucune mention d'une Conférence Spéciale de Revision. Elles prévoyaient une procédure d'amendement qui exigeait, pour l'adoption d'amendements, la ratification par les cinq grandes Puissances et par la majorité des autres Membres de l'Organisation. Cette Proposition fut en définitive acceptée par la Conférence, avec une modification: la ratification par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les Membres permanents du Conseil de Sécurité, au lieu de la ratification par les Membres permanents du Conseil de Sécurité appuyés par la majorité des Membres de l'Assemblée Générale. L'article est ainsi libellé:

> Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les Membres permanents du Conseil de Sécurité (Article 108).

Après que la Délégation canadienne eut soumis sa proposition au sujet de la tenue d'une Conférence Spéciale de Revision de la Charte, au cours de la dixième année d'existence de l'Organisation, les quatre Puissances invitantes présentèrent un amendement portant qu'une conférence générale en vue de la revision de la

Charte pourrait être convoquée en tout temps par un vote des trois quarts des Membres de l'Assemblée Générale et moyennant l'appui de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité. Cette Conférence Générale serait revêtue des mêmes pouvoirs, en matière d'amendements, que ceux que les Propositions de Dumbarton-Oaks confèrent à l'Assemblée Générale. Tout comme l'Assemblée Générale, elle pourrait adopter des amendements par un vote des deux tiers; et comme dans le cas de l'Assemblée Générale, tout amendement ainsi adopté n'entrerait pas en vigueur si l'une quelconque des grandes Puissances ou si la majorité des autres Puissances refusaient de le ratifier.

L'amendement des quatre Puissances n'a guère apporté de changement, étant donné que, à une phase antérieure des délibérations, il avait été décidé qu'une simple majorité des Membres des Nations Unies avait le droit de convoquer en tout temps une session spéciale de l'Assemblée Générale (Article 20) et qu'une telle session pouvait avoir pour unique objet une revision de la Charte.

Néanmoins, la Conférence adopta en définitive la proposition des quatre Puissances relativement à la tenue d'une Conférence Générale de Revision. Dans les concessions qu'elles étaient disposées à faire, les quatre Puissances n'allaient pas au delà d'accepter une réduction des trois quarts aux deux tiers quant au nombre de votes requis à l'Assemblée Générale pour la convocation de la conférence; de plus, advenant le cas où une telle réunion n'aurait pas lieu avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale, elle pourrait être convoquée à la majorité des voix de l'Assemblée Générale (moyennant l'appui de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité). En outre, les dispositions relatives à la ratification furent modifiées de façon à les rendre identiques à celles qui ont trait aux amendements ordinaires, selon l'Article 108.

L'article sur la Conférence Générale de Revision est ainsi conçu:

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une revision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la Conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres des Nations Unies, y compris tous les Membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des Membres du Conseil de Sécurité.

Ainsi, la majorité des Etats représentés à la Conférence de San-Francisco n'a pas réussi à rendre plus souple la procédure en matière d'amendements. Suivant les termes de la Charte adoptée, chacune des cinq grandes Puissances possède, tant que durera l'Organisation et tant que ces Puissances en seront Membre, le droit de veto à la mise en vigueur de tout amendement.

AMENDEMENTS ET RETRAITS

Par suite du droit conféré aux grandes Puissances d'opposer leur veto aux amendements, la Conférence a reconnu le droit des Membres de se retirer de l'Organisation. Ce droit de retrait fut rédigé en termes généraux. (Voir pages 21 à 23 pour la discussion sur le droit de retrait.)

Il est clair que l'Organisation échouerait si ce droit de retrait était exercé par des Etats importants ou un grand nombre d'Etats d'importance moindre.

Les Nations Unies n'atteindront leur but que si leurs Membres consentent à renoncer à leur droit de veto et de retrait, sauf dans des cas absolument exceptionnels.

La manifestation, d'ici cinq ou dix ans, d'un esprit d'indulgence et de confiance réciproques permettra de tenir avec succès une Conférence Générale de Revision.

Au cours des débats sur la procédure à suivre en matière d'amendements, la Délégation canadienne s'associa étroitement à d'autres Délégations ayant les mêmes objectifs en vue. De fait, pendant toute la durée de la Conférence, la Délégation canadienne reçut le précieux concours d'autres Délégations en de nombreux domaines. Il convient tout naturellement que le présent rapport insiste sur le rôle joué par le Canada à la Conférence, mais la réalisation de maints objectifs communs est due aux efforts concertés d'autres Délégations qui partageaient les vues du Canada.

Ratification et signature

(Chapitre XIX de la Charte)

Le dernier chapitre de la Charte en prévoit l'entrée en vigueur après ratification par les cinq grandes Puissances et la majorité des autres Etats signataires. Comme il y aura cinquante et un signataires lorsque la Pologne aura signé, l'Organisation se trouvera créée dès que les cinq grandes Puissances et vingt-quatre autres Etats signataires auront ratifié la Charte (Article 110).

La Charte est rédigée en cinq langues: en chinois, en français, en anglais, en russe et en espagnol. Chacun des cinq textes fait également foi (Article 111).

SECTION 5

LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

La Commission Préparatoire est chargée de prendre les dispositions provisoires nécessaires entre la signature de la Charte à San-Francisco et la convocation des premières réunions des principaux organes des Nations Unies.

Les deux plus importantes fonctions de la Commission consistent, premièrement, à étudier certaines questions dont l'examen ne pouvait guère être entrepris à San-Francisco, et à présenter des recommandations à leur sujet; et, deuxièmement, à hâter les travaux de la nouvelle Organisation par une préparation minutieuse de ses réunions inaugurales. Ces deux tâches, la deuxième en particulier, sont de la plus haute importance, étant donné le caractère urgent de divers problèmes qui devront être envisagés par l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil Economique et Social et par d'autres organes.

Afin de permettre l'organisation immédiate de la Commission, on a eu recours, pour consacrer son institution, à une entente intergouvernementale dont une disposition portait que la Commission fonctionnerait dès le jour de la signature du document. Celui-ci fut signé en même temps que la Charte.

La Commission comprend un représentant de chacun des Gouvernements signataires. On a constitué un Comité Exécutif chargé d'exercer les fonctions et les attributions de la Commission lorsqu'elle ne siège pas. Ce Comité se compose de délégués des Etats représentés au sein du Comité Exécutif de la Conférence, c'est-à-dire l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, les Etats-Unis, la France, l'Iran, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la Yougoslavie.

Les fonctions de la Commission se répartissent en deux catégories. Celles du premier groupe comprennent:

1) La présentation des recommandations sur le transfert éventuel des fonctions, activités et avoirs de la Société des Nations qu'il pourra sembler utile de confier à la nouvelle Organisation dans des conditions à déterminer;

2) L'examen des problèmes soulevés par l'établissement des relations entre les institutions intergouvernementales spécialisées et l'Organisation;

3) La préparation des études et recommandations relatives au siège permanent de l'Organisation.

Les fonctions de la deuxième catégorie comprennent:

1) La convocation de la première session de l'Assemblée Générale;

2) La préparation des ordres du jour provisoires des premières sessions des principaux organes de l'Organisation, ainsi que des documents et recommandations se rapportant à toutes les questions figurant à ces ordres du jour;

3) L'envoi des invitations en vue de la désignation de candidats à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour; et

4) La préparation de recommandations concernant la constitution du Secrétariat de l'Organisation.

Il fut décidé que la Commission se réunirait à Londres. C'est là que sera établi le Secrétariat de la Commission, sous la direction d'un Secrétaire Administratif. Le personnel du Secrétariat se composera autant que possible de représentants désignés à cette fin par les gouvernements participants, sur invitation de la part du Secrétaire Exécutif.

La Commission a tenu sa première réunion à San-Francisco aussitôt après la clôture de la Conférence et a pris des dispositions en vue de la poursuite de son travail par le Comité Exécutif qui se réunira à Londres en août. Le Comité Exécutif convoquera de nouveau la Commission Préparatoire, en session prénière, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. D'autres réunions seront tenues, s'il y a lieu; toutefois, on compte pouvoir convoquer les premières séances des principaux organes peu de temps après l'entrée en vigueur de la Charte, c'est-à-dire dès qu'on aura reçu le nombre requis de ratifications.

La Commission cessera d'exister lors de l'élection du Secrétaire Général de l'Organisation; ses biens et ses archives seront alors transférés à l'Organisation.

Le texte des dispositions provisoires établissant la Commission Préparatoire est reproduit en appendice.

Suivent, à gauche, le texte intégral de la Charte des Nations Unies, tel qu'adopté à San-Francisco et, à droite, le texte des Propositions adoptées à Dumbarton-Oaks. Les deux textes sont disposés en regard afin d'en faciliter la comparaison.

CHARTE DES NATIONS UNIES

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES
RÉSOLUS

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter les principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt comun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS
POUR RÉALISER CES DESSEINS.

En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San-Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation, internationale qui prendra le nom des Nations Unies.

Suivent, à droite, le texte des Propositions adoptées à Dumbarton-Oaks et à gauche, le texte intégral de la Charte des Nations Unies, tel qu'adopté à San-Francisco. Les deux textes sont disposés en regard afin d'en faciliter la comparaison.

PROPOSITIONS DE DUMBARTON-OAKS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE GÉNÉRALE

Il devrait être pourvu à l'établissement d'une organisation internationale portant le nom de "Les Nations Unies", dont les STATUTS renfermeraient les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les propositions qui suivent.

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les Buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des Buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux Principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous les jouissances des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différents internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mise en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

Les buts de l'Organisation seraient les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales; et, à cette fin, prendre en commun des mesures efficaces en vue de prévenir et éliminer les menaces à la paix et réprimer tout acte d'agression ou autre atteinte portée à la paix, et effectuer, par des moyens pacifiques, l'ajustement ou le règlement de différends internationaux susceptibles de troubler la paix;

2. Favoriser le développement de relations amicales entre nations et prendre toutes autres mesures appropriées ayant pour but de consolider la paix universelle;

3. Réaliser la coopération internationale dans la solution des problèmes humanitaires internationaux d'ordre économique, social ou autre; et

4. Constituer un centre pour l'harmonisation de l'action des nations en vue de l'accomplissement de ces buts communs.

CHAPITRE II

Dans la poursuite des buts visés au Chapitre I, l'Organisation et ses membres devraient agir en conformité avec les principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les états qui recherchent la paix.

2. Afin de s'assurer les droits et avantages conférés par l'adhésion à l'Organisation, tous les membres de l'Organisation s'engagent à remplir les obligations par eux assumées en conformité avec les Statuts de l'Organisation.

3. Les membres de l'Organisation règleront leurs différends par des moyens pacifiques, de manière à ce que la paix et la sécurité internationales n'en soient pas menacées.

4. Les membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, d'avoir recours aux menaces ou à l'emploi de la force, de toute manière incompatible avec les buts de l'Organisation.

5. Les membres de l'Organisation seconderont, dans toute la mesure de leurs moyens, toute action entreprise par l'Organisation en conformité avec les dispositions de ses Statuts.

6. Les membres de l'Organisation s'abstiendront de prêter assistance à tout état à l'égard duquel l'Organisation aura pris des mesures préventives ou coercitives.

L'Organisation devrait, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour que les états non-membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes.

7. Les dispositions des paragraphes 1 à 6 ne devraient pas être applicables aux situations ou différends découlant de questions qui, en vertu du droit international, relèvent uniquement de la juridiction nationale de l'Etat intéressé.

(Ch. VIII, Sec. A, par. 7)

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 3

Sont membres orinigaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui ecceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capales de les demplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE III

ORGANES

Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies: une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Economique et Social, un Conseil de Tutelle, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidaires.

CHAPITRE III

1. Devrait pouvoir être membre de l'Organisation tout état qui recherche la paix.

2. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

(Ch. V, Sec. B, Par. 2)

3. L'Assemblée Générale devrait, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, avoir le pouvoir de suspendre l'exercice des droits et privilèges de tout membre de l'Organisation à l'égard duquel des mesures préventives ou coercitives auraient été prises par le Conseil de Sécurité. L'exercice des droits et privilèges ainsi suspendu pourrait être restitué par décision du Conseil de Sécurité.

(Ch. V, Sec. B, Par. 3)

...L'Assemblée Générale devrait avoir le droit, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, d'expulser de l'Organisation tout membre de l'Organisation qui persiste à violer les principes contenus dans les Statuts de l'Organisation.

(Ch. V, Sec. B, Par. 3)

CHAPITRE IV

PRINCIPAUX ORGANISMES

1. L'Organisation devrait avoir comme organismes principaux:

(*a*) Une Assemblée Générale;

(*b*) Un Conseil de Sécurité;

(*c*) Une Cour internationale de Justice; et

(*d*) Un Secrétariat.

2. L'Organisation devrait avoir les organismes auxiliaires qu'elle jugerait nécessaires.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

Composition

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.

2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale.

Fonctions et pouvoirs

Article 10

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée Générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

2. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de Sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 35, du paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Etats et au Conseil de Sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée Générale peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avise de même l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

CHAPITRE V

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section A: Composition

Tous les membres de l'Organisation devraient être membres de l'Assemblée Générale, et devraient avoir un certain nombre de représentants, ce nombre devant être fixé par les Statuts de l'Organisation.

Section B: Fonctions et pouvoirs

1. L'Assemblée Générale devrait avoir le droit d'étudier les principes généraux de coopération relativement au maintien de la paix et la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la règlementation des armements; de discuter toute question se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui serait soumise par un ou plusieurs membres de l'Organisation relativement à ces principes ou questions. Toute question de ce genre, au sujet de laquelle une initiative doit être prise, devrait être soumise au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après délibération.

(Voir ci-dessus, Ch. V, Sec. B, Par. 1)

L'Assemblée Générale ne devrait, sur sa propre initiative, faire aucune recommandation relativement à toute question ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de Sécurité se préoccupe.

(Ch. V, Sec. B, Par. 1)

Article 13

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1 *b* ci-dessus sont énoncés aux chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies.

Article 15

L'Assemblée Générale remplit, en ce qui concerne le régime international de spéciaux du Conseil de Sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée Générale remplit, en ce qui concerne le régime international de Tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée Générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale.

3. L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

6. L'Assemblée Générale devrait décider des sujets à mettre à l'étude et faire des recommandations en vue de favoriser la coopération internationale dans les domaines politique, économique et social et d'ajuster les situations susceptibles de compromettre le bien-être général.

(Ch. V, Sec. B, Par. 6)

(Voir ci-dessus, Ch. V, Sec. B, Par. 6)

8. L'Assemblée Générale devrait recevoir et examiner les rapports annuels ou spéciaux soumis par le Conseil de Sécurité et les rapports présentés par les autres branches de l'Organisation.

(Ch. V, Sec. B, Par. 8)

5. L'Assemblée Générale devrait répartir les frais entre les membres de l'Organisation, et devrait avoir le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation.

(Ch. V, Sec. B, Par. 5)

(Voir ci-dessous, Ch. IX, Sec. C, Par. id)

(Voir ci-dessous les Articles 23, 61, 97, ainsi que l'Article 10 du Statut de la Cour Internationale de Justice.)

Vote

Article 18

1. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'élection des membres du Conseil de Tutelle conformément au paragraphe 1 c de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de d'ordre budgétaire devraient être prises à une majorité des deux tiers des prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 19

Un membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Procédure

Article 20

L'Assemblée Générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

Article 21

L'Assemblée Général établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Section C: Votation

1. Chaque membre de l'Organisation devrait avoir un vote dans l'Assemblée Générale.

(Ch. V, Sec. C, Par. 1)

2. Les décisions importantes de l'Assemblée Générale, y compris les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales; l'élection des membres du Conseil de Sécurité; l'élection des membres du Conseil Economique et Social; l'admission de membres, la suspension de l'exercice des droits et privilèges des membres, et l'expulsion de membres; et les questions d'ordre budgétaire devraient être prises à une majorité des deux tiers des membres présents et prenant part au vote...

(Ch. V, Sec. C, Par. 2)

En ce qui concerne d'autres questions, y compris la détermination de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux tiers, les décisions de l'Assemblée Générale devraient être prises à la simple majorité.

(Ch. V, Sec. C, Par. 2)

Section D: Procédure

1. L'Assemblée Générale devrait se réunir en sessions annuelles régulières, et en sessions spéciales chaque fois que les circonstances le demanderaient.

(Ch. V, Sec. D, Par. 1)

2. L'Assemblée Générale devrait adopter ses propres règles de procédure et choisir un Président pour chaque session.

(Ch. V, Sec. D, Par. 2)

3. L'Assemblée Générale devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes qu'elle jugerait nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

(Ch. V, Sec. D, Par. 3)

CHAPITRE V
CONSEIL DE SÉCURITÉ

Composition

Article 23

1. Le Conseil de Sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Six autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée Générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de Sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois sont élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

Fonctions et pouvoirs

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs qui lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'Etat-Major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Section A: Composition

Le Conseil de Sécurité devrait être composé d'un représentant de chacun des onze membres de l'Organisation. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République de Chine, et, en temps voulu, de la France, devraient avoir un siège permanent. L'Assemblée Générale devrait élire six Etats aux sièges non-permanents. Ces six Etats devraient être élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux se retirant chaque année. Ils ne devraient pas être immédiatement rééligibles. A la première élection des membres non-permanents, trois devraient être choisis pour une période d'un an, et trois pour une période de deux ans.

Section B: Principaux pouvoirs et fonctions

1. Afin de permettre à l'Organisation d'agir promptement et efficacement, les membres de l'Organisation devraient, en vertu des Statuts de l'Organisation, accorder au Conseil de Sécurité la principale responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et convenir que, dans l'exercice des fonctions lui incombant de ce fait, le Conseil agit en leur nom.

2. En remplissant ces fonctions, le Conseil de Sécurité devrait agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Les pouvoirs accordés au Conseil de Sécurité en vue de lui permettre de remplir ces fonctions sont spécifiés au Chapitre VIII.

4. Tous les membres de l'Organisation devraient s'engager à accepter les décisions du Conseil de Sécurité et à les mettre à exécution conformément aux dispositions des Statuts de l'Organisation.

(Ch. VI, Sec. B, Par. 4)

5. Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en consacrant une proportion aussi faible que possible des ressources humaines et économiques aux armements, le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-major visé au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 9, devrait être chargé d'élaborer des projets relativement à l'établissement d'un système de règlementation des armements, et des soumettre aux membres de l'Organisation.

(Ch. VI, Sec. B., Par. 5)

Vote

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.

3. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Procédure

Article 28

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de Sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 30

Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité, peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

Section C: Votation

(Le mode de votation du Conseil de Sécurité est encore à l'étude.)

(Ch. VI, Sec. C)

Section D: Procédure

1. Le Conseil de Sécurité devrait être organisé de manière à pouvoir fonctionner sans interruption, et chaque Etat membre du Conseil de Sécurité devrait être représenté de façon permanente au siège de l'Organisation. Il pourrait se réunir à tels autres endroits qu'il jugerait nécessaires en vue de faciliter ses travaux. Des réunions, auxquelles chaque Etat membre du Conseil de Sécurité pourrait, s'il le jugeait utile, se faire représenter par un membre du gouvernement ou un autre représentant spécial, devraient avoir lieu périodiquement.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 1)

2. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes qu'il jugerait nécessaires à l'exécution de ses travaux, y compris des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-major.

(Ch. VI, Cec. D, Par. 2)

3. Le Conseil de Sécurité devrait adopter ses propres règles de procédure, y compris la manière de choisir son Président.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 3)

4. Tout membre de l'Organisation devrait participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que le Conseil de Sécurité juge que les intérêts de ce membre de l'Organisation sont particulièrement affectés.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 4)

5. Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité ou tout Etat non-membre de l'Organisation, s'il est partie dans un différend examiné par le Conseil de Sécurité, devrait être invité à praticiper à la discussion ayant trait à ce différend.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 5)

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Articl 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attitrer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée Générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de Sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

relatifs au Maintien de la Paix et la Sécurité Internationales, y compris la Prévention et la Répression de l'Agression.

Section A: Règlement pacifique des différends

3. En ce qui concerne un différend dont la continuation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les parties devraient s'engager, en premier lieu, à rechercher une solution par la négociation, la médiation, le conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Le Conseil devrait enjoindre les parties à régler leur différend par de tels moyens.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 3)

1. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner le désaccord entre nations ou d'engendrer un différend, afin de se rendre compte si sa continuation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 1)

2. Tout Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, pourrait signaler tout différend ou toute situation de ce genre à l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 2)

5. En ce qui concerne un différend de la catégorie visée au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir, à n'importe quel moment, de recommander des procédures appropriées ou des méthodes d'ajustement.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 5)

6. Les différends justiciables devraient généralement être soumis à la Cour internationale de Justice. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir de consulter la cour sur les questions d'ordre légal se rattachant à d'autres différends.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 6)

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale, il décide s'il doit agir en application de l'article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

4. Toutefois, si un différend de la catégorie visée au paragraphe 3 ci-dessus n'était pas réglé par les moyens indiqués dans ce même paragraphe, les parties devraient s'engager à en référer au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité devrait, dans chaque cas, décider si la continuation du différend en question est, de fait, susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ou non, et, par conséquent, si le Conseil de Sécurité devrait intervenir dans ce différend, et, le cas échéant, s'il devrait agir selon le paragraphe 5.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 4)

Section B: Détermination de menaces à la paix ou d'actes d'agression et mesures à prendre à ce sujet

2. En général, le Conseil de Sécurité devrait décider si une situation quelconque constitue une menace à la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression, et devrait faire des recommandations ou décider des mesures à prendre en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 2)

1. Au cas où un différend ne serait pas résolu conformément aux procédures indiquées dans le paragraphe 3 de la section A, ou conformément aux recommandations faites par le Conseil de Sécurité selon le paragraphe 5 de la section A, le Conseil de Sécurité, s'il juge que la situation ainsi créée représente un danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en conformité avec les buts et principes de l'Organisation.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 1)

3. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir de décider quelles mesures diplomatiques, économiques ou autres, ne comportant pas le recours à la force armée, devraient être prises pour faire valoir ces décisions, et d'enjoindre les membres de l'Organisation d'appliquer ces mesures. Ces mesures peuvent comprendre l'interruption, totale ou partielle, des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-télégraphiques ou autres et la rupture des relations diplomatiques et économiques.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 3)

4. Au cas où le Conseil de Sécurité déciderait que ces mesures sont inadéquates, il devrait avoir le pouvoir d'avoir recours à des forces aériennes, navales et terrestres, dans la mesure nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ceci pourrait comprendre les démonstrations, le blocus et autres opérations par les forces aériennes, navales ou terrestres des membres de l'Organisation.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 4)

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnées à l'article 43, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'Etat-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'Etat-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'Etat-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la règlementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'Etat-Major se compose des chefs d'Etat-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'Etat-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

5. Afin de pouvoir tous contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les membres de l'Organisation devraient s'engager à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur la demande de celui-ci et en conformité avec un ou plusieurs accords spéciaux conclus entre eux, les forces armées, les facilités ou l'aide nécessaires en vue de maintenir?

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 5)

6. Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des contingents aériens nationaux devraient pouvoir être fournis immédiatement par les membres de l'Organisation en vue d'une action international coercitive conjointe. La puissance et le degré de préparation de ces contingents et les plans pour leur action conjointe devraient être déterminés par le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-major, dans les limites prescrites par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés au paragraphe 5 ci-dessus.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 6)

8. Des plans relativement à l'emploi de la force armée devraient être élaborés par le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-major visé au paragraphe 9 ci-dessous.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 8)

9. Il devrait être pourvu à l'établissement d'un Comité d'Etat-major dont les attributions seraient de conseiller et d'aider le Conseil de Sécurité relativement à toute question ayant trait aux besoins d'ordre militaire du Conseil de Sécurité, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'emploi et au commandement des forces mises à sa disposition, à la règlementation des armements, et au désarmement éventuel. Il devrait être responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité. Le Comité devrait être composé des Chefs d'Etat-major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Tout membre de l'Organisation qui n'aurait pas de représentation permanente au Comité devrait être invité par le Comité à s'associer à lui lorsque la bonne exécution des travaux du Comité exige que cet Etat participe à sa tâche. Les questions relatives au commandement de ces forces devraient être décidées par la suite.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 9)

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de Sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de Sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Chapitre VIII

ACCORDS RÉGIONAUX

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les Buts et les Principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité.

7. Les mesures nécessaires pour rendre valables les décisions du Conseil de Sécurité en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales devraient être prises de concert par tous les Membres de l'Organisation ou par certains d'entre eux, à la discrétion du Conseil de Sécurité. Ces mesures devraient être appliquées par les membres de l'Organisation par leurs propres moyens ou par l'intermédiaire des organisations spécialisées compétentes dont ils sont membres.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 7)

10. Les membres de l'Organisation devraient collaborer à un programme d'aide mutuelle ayant pour but l'application des mesures adoptées par le Conseil de Sécurité.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 10)

11. Si un Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, se trouve en présence de problèmes économiques spéciaux résultant de l'application de mesures adoptées par le Conseil de Sécurité, il devrait avoir le droit de consulter le Conseil de Sécurité relativement à la solution de ces problèmes.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 11)

3. Le Conseil de Sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de Sécurité.

4. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesudes coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité devrait, chaque fois qu'il convient, faire usage de ces arrangements ou organismes régionaux en vue de l'application, sous son autorité, de mesures coercitives, mais aucune mesure coercitive ne devrait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.

(Ch. VIII, Sec. C, Par. 2)

3. Le Conseil de Sécurité devrait de tout temps être tenu au courant de toute activité entreprise ou envisagée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

(Ch. VIII, Sec. C, Par. 3)

CHAPITRE IX

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Section A: Buts et relations

1. Dans le but de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires au maintien de relations amicales et pacifiques entre nations, l'Organisation devrait faciliter la solution des problèmes humanitaires internationaux d'ordre économique, social et autre, et encourager le respect des droits des hommes et des principales libertés. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social devraient être chargés de l'accomplissement de cette fonction.

(Ch. IX, Sec. A, Par. 1)

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "Institutions spécialisées".

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 55.

Article 60

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre.

CHAPITRE X

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition

Article 61

1. Le Conseil Economique et Social se compose de dix-huit Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil Economique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

3. Dix-huit membres du Conseil Economique et Social sont désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres, au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

4. Chaque membre du Conseil Economique et Social a un représentant au Conseil.

2. Les différentes organisations spécialisées de caractère économique, social et autre auraient, dans leurs domaines respectifs, des responsabilités spécifiées par leur règlement. Des relations devraient être établies entre l'Organisation et toute organisation de cette nature, à des termes qui seraient définis par un accord entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de l'organisation spécialisée, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

(Ch. IX, Sec. A, Par. 2)

7. L'Assemblée Générale devrait faire des recommandations relativement à la coordination de la politique d'organismes internationaux spécialisés, de caractère économique, social ou autre, avec lesquels l'Organisation entrerait en relations conformément aux accords conclus entre ces organismes et l'Organisation.

(Ch. V, Sec. B, Par. 7)

(Voir ci-dessus, Ch. V, Sec. B, Par. 7)

Section B: Composition et votation

Le Conseil Economique et Social devrait être composé des représentants de dix-huit membres de l'Organisation. Les Etats devant être représentés à cette fin devraient être élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

(Ch. IX, Sec. B)

Fonctions et pouvoirs

Article 62

1. Le Conseil Economique et Social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée Générale.

(Voir ci-dessus, Ch. IV, Art. 17, Par. 3)

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

1. Le Conseil Economique et Social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.

Article 64

1. Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée Générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil Economique et Social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Chacun de ces Etats devrait avoir un représentant, qui aurait droit à une voix. Les décisions du Conseil Economique et Social devraient être prises à un vote de simple majorité des représentants présents et participant au vote.

Section C: Fonctions et pouvoirs du Conseil Économique et Social

1. Le Conseil Economique et Social devrait avoir le pouvoir:

(*a*) de mettre à exécution, dans la limite de ses fonctions, les recommandations de l'Assemblée Générale;

(*b*) de faire des recommandations, sur sa propre initiative, relativement à des questions humanitaires internationales d'ordre économique, social et autre;

(*c*) de recevoir et mettre à l'étude les rapports des organisations de caractère économique, social ou autre avec lesquelles l'Organisation aurait établi des relations, et de coordonner leurs activités par l'intermédiaire de consultations ou de recommandations;

(Ch. IX, Sec. C, Par. 1, a b, c)

(*d*) d'examiner les budgets administratifs de ces organisations spécialisées en vue de leur faire des recommandations;

(Ch. IX, Sec. C, Par. 1, d)

(Voir ci-dessus, ch. IX, Sec. A, Par. 2)

(Voir ci-dessus, Ch. IX, Sec. A, Par. 1, c)

(*e*) de mettre le Secrétaire Général à même de fournir des renseignements au Conseil de Sécurité;

(*f*) d'aider le Conseil de Sécurité, sur la demande de celui-ci; et

(Ch. IX, Sec. C, Par. 1, e, p)

Article 66

1. Le Conseil Economique et Social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

Vote

Article 67

1. Chaque membre du Conseil Economique et Social dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil Economique et Social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 68

Le Conseil Economique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil Economique et Social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

(Voir ci-dessus, Ch. IX, Sec. C, Par. 1, a)

(*g*) de remplir toutes autres fonctions, dans les limites générales de sa compétence, qui pourraient lui être assignées par l'Assemblée Générale.

(Ch. IX, Sec. C, Par. 1, g)

Les Etats devant être représentés à cette fin devraient être élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Chacun de ces Etats devrait avoir un représentant, qui aurait *(Ch. IX, Sec. B)*

Section D: Organisation et procédure

1. Le Conseil Economique et Social devrait instituer une commission économique, une commission sociale et toute autre commission qu'il jugerait nécessaire d'établir. Ces commissions devraient être composées d'experts. Il devrait y avoir un personnel permanent qui ferait partie du Secrétariat de l'Organisation.

(Ch. IX, Sec. D, Par. 3)

2. Le Conseil Economique et Social devrait prendre toutes dispositions utiles pour que les représentants des organisations spécialisées puissent participer, sans vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui.

(Ch. IX, Sec. D, Par. 2)

3. Le Conseil Economique et Social devrait adopter ses propres règles de procédure et la manière de choisir son Président. *(Ch. IX, Sec. D, Par. 3)*

CHAPITRE XI

DÉCLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c. d'affirmir la paix et la sécurité internationales;

d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article;

e. de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les chapitres XII et XIII.

Article 74

Les membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII

RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous Tutelle".

(Pas de texte correspondant)

Article 76

Conformément aux Buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes:

a. affermir la paix et la sécurité internationales;

b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;

c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

Article 77

1. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle:

a. territoires actuellement sous mandat;

b. territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;

c. territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de Tutelle, et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de Tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 83 et 85.

(Pas de texte correspondant)

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de Tutelle des territoires sous mandat ou d'autres terrritoires ainsi qu'il est prévu à l'article 77.

Article 81

L'accord de Tutelle comprend dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous Tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous Tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutellle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de Sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de Sécurité, eu égard aux dispositions des accords de Tutelle et sous réserve aux exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de Tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de Tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous Tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous Tutelle.

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil de Tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale. assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

(Pas de texte correspondant)

CHAPITRE XIII

CONSEIL DE TUTELLE

Composition

Article 86

1. Le Conseil de Tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies:

a. les Membres chargés d'administrer des territoires sous Tutelle;

b. ceux des Membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous Tutelle;

c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque membre du Conseil de Tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

Fonctions et Pouvoirs

Article 87

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent:

a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;

b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;

c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;

d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de Tutelle.

Article 88

Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous Tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous Tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

Vote

Article 89

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 90

1: Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

(Pas de texte correspondant)

Article 91

Le Conseil de Tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil Economique et Social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

(Pas de texte correspondant)

CHAPITRE VII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Il devrait être pourvu à l'établissement d'une Cour internationale de Justice, qui constituerait l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

2. La cour devrait être constituée et devrait fonctionner conformément à des statuts qui devraient être annexés aux Statuts de l'Organisation et qui en feraient partie.

3. Les statuts de la cour de justice internationale devraient être, soit (*a*) les Statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale, restant en vigueur avec les modifications qu'il semblerait utile d'y apporter soit (*b*) de nouveaux statuts, à la préparation desquels les Statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale serviraient de base.

4. Les membres de l'Organisation devraient *ipso facto* être régis par les statuts de la cour internationale de justice.

5. Les conditions dans lequelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation pourraient adhérer aux statuts de la cour internationale de justice devraient, dans chaque cas, être déterminées par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

(*Voir ci-dessus, Ch. VIII, Sec. A, par.* 6)

CHAPITRE XV

SECRÉTARIAT

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire Général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Economique et Social, au Conseil de Tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

CHAPITRE X

SECRÉTARIAT

1. Il devrait être établi un Secrétariat composé d'un Secrétaire Général et du personnel nécessaire. Le Secrétariat Général devrait être le chef d'administration de l'Organisation. Il devrait être élu par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, pour une période et aux conditions déterminées par les statuts de l'Organisation.

2. Le Secrétaire Général devrait assister, en cette capacité, à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et du Conseil Economique et Social, et devrait présenter à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation.

3. Le Secrétaire Général devrait avoir le droit de signaler à l'attention du Conseil de Sécurité tout sujet qui, à son avis, pourrait menacer la paix et la sécurité internationales.

(Pas de texte correspondant)

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43, qui, de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

(Pas de texte correspondant)

CHAPITRE XII

ARRANGEMENTS TRANSITOIRES

1. En attendant la mise en vigueur de l'accord ou des accords spéciaux dont il est question au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration des Quatre Nations, signée à Moscou le 30 Octobre 1943, les Etats signataires de cette Déclaration devraient se consulter et, s'il y a lieu, consulter avec les autres membres de l'Organisation en vue de prendre, au nom de l'Organisation, toute action conjointe qui pourrait être nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CHAPITRE XVIII

AMENDEMENTS

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

Article 109

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

CHAPITRE XIX

RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.

2. Aucune disposition des Statuts ne devrait faire obstacle aux mesures prises ou autorisées relativement aux Etats ennemis, en conséquence de la présente guerre, par les Gouvernements responsables de ces mesures.

CHAPITRE XI

AMENDEMENTS

Les amendements devraient entrer en vigueur, en ce qui concerne tous les membres de l'Organisation, dès qu'ils ont été adoptés par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, et ratifiés, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, par les membres de l'Organisation représentés de façon permanente au Conseil de Sécurité et par une majorité des autres membres de l'Organisation.

(Pas de texte correspondant)

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et par la majorité des autres Etats signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les Etats signataires.

4. Les Etats signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres Etats signitaires.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

FAIT À SAN-FRANCISCO, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

NOTE: Cette comparaison synoptique de la Charte des Nations Unies et des Propositions de Dumbarton-Oaks est une adaptation de *Charte des Nations Unies—Rapport au Président sur les Résultats de la Conférence de San-Francisco par le Secrétaire d'Etat, Président de la Délégation des Etats-Unis.*

NOTE

Outre la question du mode de votation au Conseil de Sécurité mentionné au Chapitre VI, plusieurs autres questions sont encore à l'étude.

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 1

La Cour Internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COUR

Article 2

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juriconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 3

1. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

2. A cet égard celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Générale et par le Conseil de Sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour Permanente d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour Permanente d'Arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, règlera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

Article 5

1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4,

à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

Article 6

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

Article 7

1. Le Secrétaire Général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

2. Le Secrétaire Général communique cette liste à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité.

Article 8

L'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 9

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation de grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée Générale et dans le Conseil de Sécurité.

2. Le vote au Conseil de Sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non-permanents du Conseil de Sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée Générale, soit du Conseil de Sécurité, une Commission médiatrice de six membres nommés trois par l'Assemblée Générale, trois par le Conseil de Sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de Sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée Générale, soit dans le Conseil de Sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 13

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire Général. Cette dernière notication emporte vacance de siège.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après: dans le mois qui suivra la vancance, le Secrétaire Général procèdera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de Sécurité.

Article 15

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 16

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. En cas de doute, la Cour décide.

Article 17

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'argent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

3. En cas de doute, la Cour décide.

Article 18

1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le Secrétaire Général en est officiellement informé par le Greffier.

3. Cette communication emporte vacance de siège.

Article 19

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 20

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 21

1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 22

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Article 23

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.

3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Article 24

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Article 25

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Article 26

1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.

2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.

3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

Article 27

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

Article 28

Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.

Article 29

En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 30

1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.

2. Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

Article 31

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

4. Le présent article s'applique dans le cas des articles 26 et 29. En pareil cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

6. Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 17, paragraphes 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 32

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

4. Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition de la Cour.

7. Un règlement adopté par l'Assemblée Générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 33

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée Générale décide.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 34

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

Article 35

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de Sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorqu'un Etat, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Article 36

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les Etats parties au présent Statut, pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a. l'interprétation d'un traité;
b. tout point de droit international;
c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente la Cour décide.

Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d. sous réserve de la disposition de l'article 59, des décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'acord, de statuer *ex aequo et bono.*

CHAPITRE III

PROCÉDURE

Article 39

1. Les langues officielles de la Cour seront le français et l'anglais. Si les parties sont d'acord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'acord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

2. A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préfèreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 40

1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire Général, ainsi que les autres Etats admis à rester en justice devant la Cour.

Article 41

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est imédiatement notifiée aux parties et au Conseil de Sécurité.

Article 42

1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 43

1. La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

3. La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 44

1. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 45

Les débats sont dirigés par le Président et, à défaut de celui-ci, par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Article 46

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Article 47

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 48

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 49

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 50

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 51

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

Article 52

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Article 53

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demande à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 54

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

2. La Cour se retire en Chambre du Conseil pour délibérer.

3. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 55

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 56

1. L'arrêt est motivé.

2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 58

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Article 59

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 60

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 61

1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 62

1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

Article 63

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Article 64

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

CHAPITRE IV

AVIS CONSULTATIFS

Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organismes qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèces, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Article 67

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire Général et les représentants des Membres des Nations Unies des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Article 68

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

CHAPITRE V

AMENDEMENTS

Article 69

Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas Membres des Nations Unies.

Article 70

La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par la voie de communications écrites adressées au Secrétaire Général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 69.

Appendice C

ARRANGEMENTS PROVISOIRES CONCLUS PAR LES GOUVERNEMENTS REPRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE

LES GOUVERNEMENTS représentés à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale, tenue dans la ville de San-Francisco,

Ayant décidé qu'une organisation internationale désignée sous le nom de Nations Unies sera instituée,

Ayant signé ce jour la Charte des Nations Unies,

Ayant décidé qu'en attendant l'entrée en vigueur de la Charte et l'institution des Nations Unies conformément à la Charte, une Commission Préparatoire des Nations Unies sera établie en vue d'exercer certaines fonctions et de remplir certaines obligations,

CONVIENNENT de ce qui suit:

1. Il est créé par les présentes une Commission Préparatoire des Nations Unies, qui sera chargée de prendre des mesures provisoires pour les premières sessions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Economique et Social et du Conseil de Tutelle, ainsi que pour la mise sur pied du Secrétariat et la convocation de la Cour Internationale de Justice.

2. La Commission comprendra un représentant de chacun des gouvernements signataires de la Charte. Elle fixera son propre règlement. Les fonctions et pouvoirs de la Commission seront exercés, en dehors des sessions, par un Comité Exécutif composé des représentants des gouvernements représentés à l'heure actuelle au Comité Exécutif de la Conférence. Le Comité Exécutif créera les comités qui pourront être nécessaires pour l'aider dans ses travaux, et fera appel au concours de personnes ayant des connaissances et une expérience spéciales.

3. La Commission sera assistée d'un Secrétaire Administratif, qui exercera les pouvoirs et accomplira les fonctions que déterminera la Commission, et du personnel nécessaire. Ce personnel sera composé, dans la mesure du possible, de foncionnaires nommés à cette fin par les gouvernements participants, sur la demande du Secrétaire Administratif.

4. La Commission:

a. convoquera la première session de l'Assemblée Générale;

b. préparera les ordres du jour provisoires des premières sessions des principaux organes de l'Organisation ainsi que les documents et les recommandations se rapportant à toutes les questions figurant à ces ordres du jour;

c. formulera des recommandations sur le transfert éventuel de fonctions, activités et avoirs de la Société des Nations qu'il pourra sembler utile de confier à la nouvelle Organisation dans des conditions à fixer;

d. examinera les problèmes soulevés par l'établissement des relations entre les institutions spécialisées intergouvernementales et l'Organisation;

e. enverra des invitations en vue de la désignation de candidats à la Cour Internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

f. préparera des recommandations concernant la constitution du Secrétariat de l'Organisation;

g. procédera aux études nécessaires relatives au siège permanent de l'Organisation et fera des recommandations à ce sujet.

5. Les dépenses effectuées par la Commission et les dépenses qu'entraînera la réunion de la première session de l'Assemblée Générale seront assumées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou, si la Commission le demande, réparties entre d'autres gouvernements. Toutes les avances faites à ce titre par les gouvernements seront déduites de leur première contribution à l'Organisation.

6. Le siège de la Commission sera établi à Londres. La Commission tiendra sa première séance à San-Francisco, aussitôt après la clôture de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale. Le Comité Exécutif convoquera une autre réunion de la Commission aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Charte de l'Organisation et, par la suite, toutes les fois qu'il le jugera utile.

7. La Commission cessera d'exister lors de l'élection du Secrétaire Général de l'Organisation; ses biens et ses archives seront alors transférés à l'Organisation.

8. Le Gouvernement de Etats-Unis d'Amérique sera le dépositaire temporaire et aura la garde du document original où seront consignés ces arrangements transitoires, rédigés dans les cinq langues dans lesquelles il aura été signé. Des copies certifiées conformes seront transmises à chacun des gouvernements des Etats signataires de la Charte. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique remettra l'original de ce document au Secrétaire Administratif, lors de sa nomination.

9. Ce document prendra effet à dater de ce jour et restera ouvert aux signatures des Etats ayant le droit d'être Membres originaires des Nations Unies, jusqu'à la dissolution de la Commission, conformément au paragraphe 7.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé ce document dans les langues anglaise, française, chinoise, russe et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à San-Francisco, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

Appendice D

EXTRAITS DE LA DÉCLARATION COLLECTIVE DES PUISSANCES INVITANTES SUR LA PROCÉDURE DE VOTATION ÉTABLIE À YALTA

Le texte suivant représente la partie principale de l'exposé collectif présenté par les quatre Puissances invitantes, auxquelles se joignit la France, sur la formule de votation de Yalta:

"1. La formule de vote de Yalta reconnaît que le Conseil de Sécurité, en s'acquittant de ses responsabilités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, devra faire face à deux grandes catégories de fonctions. Aux termes du Chapitre VIII[1] le Conseil aura à formuler des décisions qui impliqueront la nécessité de prendre des mesures directes pour régler des différends, ajuster des situations susceptibles d'engendrer des différends, déterminer les menaces contre la paix, éliminer les menaces contre la paix et faire disparaître les ruptures de l'état de paix. Il devra également prendre des décisions qui n'entraîneront pas la nécessité de telles mesures. La formule de Yalta prévoit que la seconde de ces deux catégories de décisions sera régie par un vote de procédure —c'est-à-dire le vote de 7 membres quelconques. Quant à la première catégorie de décisions, elle sera régie par une vote qualifié—c'est-à-dire les voix de sept membres, y compris celles des cinq membres permanents, sous réserve de la clause qui prévoit que, pour les décisions régies par la Section A et une partie de la Section C du Chapitre VIII, les parties au différend s'abstiendront au vote.

"2. Par exemple, d'après la formule de Yalta, un vote de procédure régira les décisons prises aux termes de toute la section D du Chapitre VI. Cela signifie que le Conseil par un vote de 7 membres quelconques, adoptera ou modifiera ses règles de procédure; déterminera la méthode à suivre pour choisir son Président; s'organisera de manière à pouvoir fonctionner de façon continue; choisira l'époque et le lieu de ses sessions régulières et spéciales; fondera les organismes qu'il pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; invitera un membre de l'Organisation non représenté au Conseil à participer à ses discussions lorsque les intérêts de ce membre seront spécialement en cause; invitera un Etat quelconque, lorsqu'il sera partie à un différend soumis à l'examen du Conseil, à participer à la discussion relative à ce différend.

"3. En outre, aucun membre du Conseil ne peut, à lui seul, l'empêcher d'entreprendre l'étude et la discussion d'un différend ou d'une situation sur laquelle son attention a été attirée, en vertu du paragraphe 2, Section A, Chapitre VIII. De leur côté, les parties au différend ne peuvent pas non plus, être empêchées par ces moyens de se faire entendre par le Conseil. De même, l'exigence de l'unanimité des membres permanents ne peut empêcher aucun membre du Conseil de rappeler aux membres de l'Organisation les obligations générales qu'ils assument de par la Charte, à l'égard du règlement pacifique des différends internationaux.

"4. En dehors de ce point, il se peut que les décisions et les mesures prises par le Conseil de Sécurité aient des conséquences politiques très importantes; elles peuvent même déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, contraindraient le Conseil, sous sa propre responsabilité, à prendre des mesures

(1) Les chapitres mentionnés dans les quatre premiers paragraphes sont ceux des Propositions de Dumbarton-Oaks.

de coercition envisagées dans la Section B, Chapitre VIII. Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête, ou détermine que le moment est venu d'inviter les Etats à régler leurs différends, ou bien adresse des recommandations aux parties en cause. C'est à des décisions et mesures de cet ordre que s'applique la règle de l'unanimité des membres permanents, avec la clause importante, signalée ci-dessus, de l'abstention des parties au différend, lorsqu'il faut procéder au vote.

"5. A titre d'exemple: en ordonnant une enquête, le Conseil doit étudier la question de savoir si cette mesure qui peut comprendre la réclamation de rapports, l'audition de témoins, l'envoi de commissions d'enquête, ou tels autres moyens—ne risque pas d'aggraver encore la situation. L'enquête une fois terminée, le Conseil doit déterminer si la persistance de la situation ou du différend est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. S'il détermine qu'il en est ainsi, le Conseil sera dans l'obligation de prendre de nouvelles mesures. De même, la décision de faire des recommandations, même lorsqu'il en est requis par toutes les parties au différend, ou d'inviter les parties à un différend à remplir les obligations qu'elles tiennent de la Charte, pourrait être la première étape d'une suite de mesures dont le Conseil de Sécurité ne pourrait se retirer qu'au risque de manquer à l'accomplissement de ses responsabilités.

"6. Pour apprécier la signification du vote requis à l'égard de telles décisions ou de telles mesures, il est utile de procéder à une comparaison avec les prescriptions du Pacte de la Société des Nations, sur les décisions du Conseil. Aux termes 3975 de l'Article XV du Pacte de la Société des Nations, les décisions de fond du Conseil de la Société des Nations ne pouvaient être prises que par un vote unanime de tous ses membres permanents ou non, à l'exclusion des parties au différend. Aux termes de l'Article XI, qui régissait la plupart des différends évoqués devant la Société des Nations, et les décisions d'enquêtes, la règle de l'unanimité était invariablement interprétée comme exigeant même les voix des parties au différend.

"7. La formule de vote de Yalta substitue à la règle d'unanimité absolue du Conseil de la Société des Nations un système de majorité qualifiée, pour les votes du Conseil de Sécurité. D'après ce système, les membres non-permanents du Conseil de Sécurité n'auront pas un droit de veto individuel. Quant aux membres permanents il n'est nullement question dans la formule de Yalta de leur conférer un droit nouveau, le droit de veto en l'occurrence, que les membres permanents du Conseil de la Société des Nations ont toujours possédé. La formule proposée pour que le Conseil de Sécurité puisse prendre des mesures par un vote de majorité de sept voix aura pour résultat que les mesures de ce Conseil de Sécurité seront moins sujettes à obstruction que celles que pouvait prendre autrefois le Conseil de la Société des Nations en application de la règle de l'unanimité absolue.

"8. On doit aussi se rappeler que d'après la formule de Yalta, les cinq grandes puissances ne peuvent agir par elles-mêmes, étant donné que même sous le régime de l'unanimité, toutes décisions du Conseil devront réunir les voix de deux au moins des membres permanents. En d'autres termes, cinq membres non-permanents auront la possibilité d'exercer en groupe un droit de veto. On ne doit pas envisager, néanmoins, que les membres permanents, pas plus du reste que les membres non-permanents, emploient de propos délibérés leur pouvoir de veto pour faire obstacle aux opérations du Conseil.

"9. Etant donné les responsabilités primordiales des membres permanents, on ne peut pas s'attendre, dans l'étape actuelle des conditions du monde, à ce qu'ils assument l'obligation d'agir dans un domaine aussi grave que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en exécution d'une décision à laquelle ils n'ont pas donné leur adhésion. Par conséquent, si l'on veut rendre possible la procédure de vote de majorité au Conseil de Sécurité, la seule méthode pratique consiste à prévoir, pour les décisions ne concernant pas la procédure, l'unanimité des membres permanents plus les voix de deux ou moins des membres non-permanents.

"10. Pour toutes ces raisons, les quatre gouvernements invitants ont donné leur accord à la formule de Yalta et l'ont présentée à cette Conférence comme essentielle, si l'on doit créer une Organisation Internationale au moyen de laquelle toutes les nations éprises de paix puissent efficacement s'acquitter de leurs responsabilités communes à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E
3 5036 20074458 2

CA1 EA2 45C02 FRE STOR
Canada. Ministere des affaires ex
Rapport sur les travaux de la
Conference des Nations Unies sur
43205231

60984 81800